FRC 3.21606Ba

Case
FRC
21/38

LA FRANCE

PLUS QU'ANGLOISE.

THE NEWBERRY
LIBRARY

LA FRANCE
PLUS QU'ANGLOISE,

OU

COMPARAISON *entre la Procédure entamée à* PARIS *le* 25 *Septembre* 1788, contre les Miniſtres *du Roi* DE FRANCE;

ET

Le Procès intenté à LONDRES *en* 1640, *au* Comte de Strafford, principal Miniſtre de CHARLES Ier, Roi d'ANGLETERRE :

Avec des RÉFLEXIONS

Sur le danger imminent dont les entrepriſes de la ROBE *menacent la* NATION *&* les *PARTICULIERS.*

PAR M. LINGUET.

TROISIEME ÉDITION.

Principiis obſta.

A BRUXELLES.

M. DCC. LXXXIX.

AU ROI DE FRANCE.

SIRE,

J'APPORTE à vos pieds un bien douloureux hommage, un preſſentiment bien effrayant; mais puiſque j'ai pris ſur moi le pénible & dangereux emploi d'exercer une eſpece de *Miniſtere public*, & celui de défenſeur de l'autorité *légitime*; je remplis mon devoir en levant le voile dont on couvre peut-être encore aux yeux de VOTRE MAJESTÉ l'abyme que l'on creuſe ſous ſon Trône.

Et ce devoir que mon cœur me preſcrivoit, le Parlement de *Paris* vient de m'en faire une néceſſité. Il vient non-ſeulement de m'outrager, mais de me proſcrire : il vient pour LA TROISIEME fois de m'enlever *par la violence*, par une injuſtice *réfléchie*, & conſommée AVEC LES FOR-

MES, une propriété consacrée par toutes les formes qui auroient dû les garantir.

En feignant des égards hypocrites pour la *gloire de Votre Majesté*, pour la *délicatesse de la Nation*, pour la *morale & la justice naturelles*, il vient de décerner une ignominie, déshonorante seulement pour ses Auteurs, contre un Numéro de mes *Annales*, où il m'accuse d'avoir compromis cette *gloire*, cette *morale*, cette *justice*.

Et par une prévarication dont l'exemple n'a jamais été donné que par *cette Compagnie*, & *contre* MOI, il proscrit non-seulement ce Numéro prétendu coupable, mais les SUBSÉQUENS qui n'*existent pas encore*; atrocité inouie, sur-tout à l'égard d'un Ouvrage tel que les *Annales*, qui étant composé de parties toutes détachées, pourroit être répréhensible dans l'une, sans cesser d'être innocent, d'être utile dans les autres.

Si la *justice* seule, si le respect pour la bonne *morale* seule, avoient dicté cet Arrêt & le *Réquisitoire* qui le précede, le Réquisitoire ne seroit pas souillé par les plus grossieres injures, par des men-

ſonges impudens & réfléchis (1) ; l'Arrêt ne le ſeroit pas par cette partialité furieuſe & prévoyante, qui, ſous prétexte de punir le paſſé, ne ſe propoſe que d'étouffer l'avenir.

Ce n'eſt pas ce que j'ai dit dans le N°. 116 de mes *Annales* ſur *la dette Nationale* & la validité des *Engagemens publics* en *France*, qui a excité le prétendu zele de ce Miniſtere public, ni alarmé la circonſpection ombrageuſe de ces Magiſtrats. La partie de ce N°. qu'ils inculpent, n'eſt que la copie littérale des principes conſignés dans les N°s. 1 & 33 de cet Ouvrage, *publiés* en 1777 & 1778, diſtribués en *France* avec la ſanction ſolemnelle de votre autorité, par *la poſte* ; &, ce qui eſt encore plus remarquable, ſous la ſauve-garde honorable des Epîtres adreſſées directement à VOTRE MAJESTÉ, qui décoroient le frontiſpice de chacun de mes volumes ; Epîtres où je multipliois envers le Souverain de ma patrie, glorieuſe alors, floriſſante alors, tranquille alors, des épanchemens de reſpect, d'at-

(1) Ces qualifications énergiques ſeront juſtifiées par les Obſervations ci-après, page 21.

tachement, de ſoumiſſion, de confiance... étrangement reconnus.

Cette ſauve-garde, bien inutile pour ma perſonne, un Miniſtre prévaricateur, qui avoit déjà formé contre moi le projet de la plus criminelle des ſurpriſes, n'a pas tardé à en priver mon Ouvrage ; mais ſi par un des derniers excès du vrai deſpotiſme Miniſtériel, il oſa m'interdire à l'avenir de célébrer, en m'adreſſant au *Roi de France*, les vertus du *Roi de France* (1), mon tendre attachement pour ſa perſonne, & ma vénération pour ſon autorité, il ne m'accuſa pas d'en avoir attaqué l'*honneur* dans mes opinions *ſur la dette Nationale*.

Ni le *Boutte-feu* qui vient de ſonner le *Tocſin* incendiaire contre moi, ni le Parlement de *Paris*, ni aucun Corps de Juſtice du Royaume ne trouverent dans ces opinions matiere à leurs alarmes & à leur ſévérité. Or, certainement ce qui a été permis, approuvé du *Gouvernement*, & au moins toléré par la *Magiſtrature* en

(1) Ce manége eſt développé au Tome XII de mes *Annales*, page 442.

1777 & 1778, n'a pas pu, par la seule addition de dix années, devenir digne d'être traité avec la rigueur qu'on exerce, ou plutôt qu'on n'*exerce pas*, envers les productions dont la licence attaque les fondemens les plus sacrés de la société : ce qui alors n'a excité ni le zele vigilant du Ministere public, ni l'animadversion vengeresse des *Parlemens*, n'a pu, en 1788, justifier une déclamation flétrissante, ni une condamnation ignominieuse.

Qu'a donc prétendu punir, flétrir, anéantir le Parlement de *Paris*, par Arrêt du 27 Septembre de cette année, contre mes *Annales ?* Eh ! faut-il le demander, SIRE ? C'est vous, c'est votre autorité qui est défendue dans cet Ouvrage : c'est la sagesse, la justice, l'utilité des réformes du 8 Mai qui y sont développées ; c'est la prépondérance du Trône dont la nécessité y est démontrée : c'est la franchise avec laquelle les limites du pouvoir de la *Robe* y sont révélées.

C'est sur-tout la lumiere que pouvoit répandre, que répandoit un Ecrit, *périodique* seulement par *la forme de sa distri-*

bution, mais n'ayant d'ailleurs rien de commun avec la frivolité insipide ou la honteuse dépendance qui semblent aujourd'hui caractériser ce genre de littérature; un Ecrit dont on sait bien qu'il n'est pas plus possible d'intimider que de corrompre l'Auteur; un Ecrit qui, ayant l'avantage tout-à-la-fois d'être lu le même jour par vingt mille Lecteurs, & de produire, même par ses erreurs si l'on veut, des réflexions, des discussions, des recherches, devenoit, sur-tout à l'approche des Etats-Généraux, un Arsenal aussi redoutable pour les mauvais Citoyens, que précieux pour les bons.

Voilà mes crimes, SIRE; voilà les attentats que l'Arrêt du 27 Septembre prétend réprimer & prévenir. C'est la *morale* & la *justice* PARLEMENTAIRES, que je suis coupable d'avoir attaquées; & de même que la police de *Rennes* sous les drapeaux du glorieux M. de *Tronjoli*, a eu l'indicible bonheur de faire BRULER *vos Loix* juridiquement, en paroissant ne jeter au feu que mes Numéros 107 & 108 qui en contenoient le texte; de même aux glapissemens de Me. Antoine

Seguier, le Parlement de *Paris* s'eſt applaudi de pouvoir *Phalariſer* à ſon tour l'apologie de ces Loix, en ne paroiſſant proſcrire qu'un ſyſtême de finance erroné & ſcandaleux.

Quand je n'aurois pas donné le N°. 116, ou quand j'y aurois traité toute autre matiere, le deſpotiſme implacable de ces prétendus ennemis du deſpotiſme Miniſtériel, qui ne le haïſſent que quand ils ne le partagent pas, ne s'en ſeroit pas moins manifeſté; mais le motif de leur rigueur auroit été trop palpable : ils auroient craint en quelque ſorte de rougir de la nudité de leur vengeance.

Ils ont ſaiſi avec autant d'empreſſement que d'adreſſe, l'occaſion que ſembloit leur préſenter le N°. 116. Comptant faire prendre le change au Public s'ils ne paroiſſoient animés que par un intérêt honnête; certains d'avoir pour eux la foule nombreuſe, active & criante des *Créanciers de l'Etat*, en m'accuſant d'avoir conſeillé *la Banqueroute*, & en s'offrant eux-mêmes comme déterminés à l'empêcher, c'eſt le ſeul prétexte qu'ils ont donné à leur rigueur : ils ont ainſi

joint, je le répete, l'hypocriſie à l'iniquité : en s'occupant uniquement de leur vengeance, ils n'ont pas même eu le courage de la conſommer avec grandeur.

Ce Nº. 116, le ſyſtême qui y eſt rappelé, ne méritent en aucun ſens les imputations que leur a faites ce deſpotiſme oblique : ils ne ſont que le développement du plus inconteſtable des principes ; d'un principe conſacré, SIRE, par la Légiſlation de tous les peuples, & rappelé authentiquement en *France* de regne en regne (1) ; d'un principe utile au Trône qu'il préſervoit d'une facilité ruineuſe ; aux créanciers de l'Etat, dont je ne conſeillois pas d'anéantir les droits (2) ; dont au contraire j'aſſurois l'hypotheque, une fois reconnue par la Nation, en établiſſant l'impoſſibilité d'en augmenter arbitrairement le nombre ; enfin à la *Nation* elle-même, dont il prévenoit déſormais la ſurcharge.

S'il y a quelqu'un qui, dans cette ma-

(1) C'eſt ce que je prouverai dans mon Ouvrage ſur la *Dette Nationale*.

(2) Nº. 116, page 234.

tiere ſoit vraiment criminel, SIRE, quelqu'un qui ait violé ouvertement les regles de la *morale*, de la *juſtice naturelles*, qui ait enfreint ſans pudeur toutes les eſpeces de Loix ſociales, ce ſont les *Parlemens* : ils ont ſéduit, égaré les Rois vos prédéceſſeurs, & vous-même, par leurs condeſcendances, comme par leurs refus.

Ils ont trompé les *Créanciers de l'Etat*, en ſe montrant à eux comme revêtus d'un pouvoir qu'ils n'avoient pas, en motivant ainſi de leur part une confiance, une ſécurité, dont eux, *hommes de Loi*, ne pouvoient ſans doute ſe diſſimuler l'illuſion (1).

Ils ont abymé la Nation, en ſe prêtant aux exactions innombrables dont on n'a ceſſé de l'accabler par leur concours pendant deux ſiecles ; en connivant ainſi au deſir qu'avoient les mauvais Miniſtres de

(1) Dans mon Ouvrage ſur la *Dette Nationale*, je développerai le danger du manége, & la profondeur de la politique des *Parlemens*, quand ils ſe ſont toujours montrés réfractaires ſur les *impôts*, & faciles ſur les *emprunts*. C'eſt, ſans contredit, le piége le plus adroit qu'ils ayent pu tendre à la *Couronne* & à la *Nation* : & les y voilà tombées.

s'affranchir des Assemblées *Nationales;* en ne les invoquant qu'au moment où cet appel, même en le supposant sincere (1), ne pouvoit qu'augmenter le désordre; en manifestant ce *vœu* pour les Etats-Généraux avec une violence qui en rendra peut-être la convocation inutile, par la nécessité qu'il vous a faite d'une précipitation tumultueuse.

Le choix des *Députés* ne pourra être réfléchi: les élus n'auront pas le temps de s'instruire, de méditer les objets sérieux, les grands intérêts dont cependant ils vont

(1) Il y a mille raisons de croire que les Parlemens, au fond du cœur, redoutent encore plus les ETATS-GÉNÉRAUX que les mauvais Ministres ne les ont jamais craints: par-tout ils se sont opposés même au projet des Assemblées *Provinciales;* dans plusieurs ressorts ils ont réussi à en empêcher l'exécution: toute assemblée qui n'est pas eux, leur est suspecte & importune; & celle des *Etats-Généraux* plus que toute autre.

Il se pourroit très-bien que le vrai crime du Ministere dénoncé le 25 Septembre 1788, comme on va le voir, soit d'avoir accédé à leurs instances infidieuses sur cet article, & ratifié le *vœu* sur lequel les Parlemens n'insistoient avec tant d'impétuosité, que dans l'espoir de le voir sans cesse éludé; il est plus que probable que ces Compagnies se flattoient que la Cour aimeroit encore mieux se jeter dans leurs bras que dans ceux du Peuple, & acheter d'elles la Nation par des sacrifices, que de s'exposer aux suites d'une *Assemblée* GÉNÉRALE, dont on lui exagéroit les dangers.

être conſtitués les arbitres, les grandes opérations indiſpenſables dont ils vont être les coopérateurs.

Ah ! SIRE, que les Parlemens de ce côté-là même ſont déjà coupables ; mais qu'ils ſont dangereux pour le reſte ! Leur injuſtice envers moi, envers la Nation, envers le Trône, en ce qui concerne la *Dette Nationale*, ſera l'objet d'un Ouvrage particulier qui ne tardera pas à paroître. Ici, c'eſt un autre de leurs attentats que je dévoile : je ne parle aujourd'hui que de l'abus ſcandaleux qu'ils ont fait le 25 Septembre, & qu'ils ſe préparent à rendre bien autrement effrayant, de leur pouvoir *judiciaire*.

C'eſt bien à regret, SIRE, que je préſente à vos méditations un texte ſi inquiétant ; mais comme ici votre ſécurité ſeroit infiniment dangereuſe, le ſilence qui l'entretiendroit, pour parler le langage des *proteſtations* & des ARRÊTÉS *Parlementaires*, ſeroit vraiment *un crime*. Fixez attentivement la ſcene qui s'eſt ouverte le 25 Septembre, les développemens que j'en préſente ici, & ſur-tout la perſpective qui la termine.

Que Votre Majesté cependant ne se livre pas à une terreur excessive ; qu'elle n'outre pas une défiance salutaire. A force de se pénétrer de l'influence, du pouvoir trop réel d'une faction vraiment redoutable, qu'elle ne vienne pas à désespérer de la vaincre : qu'elle ne se laisse point alarmer, décourager par ce fantôme de l'OPINION PUBLIQUE, si artificieusement arboré sur tous les étendards des confédérations qui se liguent contre ses droits.

Non, SIRE, la véritable *opinion publique* n'est contraire, ni à vous, ni à votre autorité. Les vrais Citoyens gémissent des abus ; ils en desirent la réforme ; mais convaincus que vous la desirez comme eux, sans vous accuser du passé, ils sont disposés à tout sacrifier pour vous aider à faire naître un avenir plus heureux.

Les bouches qui *crient* sont à vos ennemis ; mais les cœurs qui sentent sont à vous ; & dans une Nation telle que la nôtre, c'est le grand, c'est le prodigieusement grand nombre.

Il en existe dans le sein même de la *Magistrature*. Car, à Dieu ne plaise que je vous la dénonce comme composée uniquement

quement de titans audacieux, & de ſujets rebelles ! Elle eſt remplie, au contraire, de cœurs honnêtes, attachés à tous leurs devoirs, & qui gémiſſent de les voir tous violés par leurs compagnies : J'EN AI LA PREUVE.

Mais l'*eſprit de Corps*, ce malheureux *eſprit de Corps* qui n'éteint pas toujours les vertus, les réduit preſque toujours au ſilence, & il maîtriſe les procédés. L'homme integre, que la fatalité des circonſtances a lié à un Corps fanatique, ſait rarement réſiſter au tourbillon. Il tremble, pleure & ſigne.

Pour remettre en liberté ces ames droites ainſi enchaînées, pour rendre utile & prépondérante l'énergie de celles que ce terrible joug n'a point affoiblies dans les autres claſſes, il leur faut un centre auquel leurs mouvemens ſe rapportent, un point qui en aſſure l'effet & la ſtabilité. Et ce point, ce centre, quels peuvent-ils être, ſinon le Trône auquel vous ont porté la Nature & les Loix ?

Il ne dépend encore que de vous, SIRE, de voir les complots confondus, les chefs de parti à vos genoux, la Nation s'applau-

dir, & reprendre dans l'Europe l'aſcendant qui lui échappe ; & pour cela

Que faut-il être ? Roi.
Soutenez hautement ce noble caractere,
Regardez votre Peuple, & rien de plus : régnez,
La *Robe* vous craindra. . . . . .

C'eſt ce que j'avois déjà repréſenté pluſieurs fois dans le cours de ces *Annales* ſi odieuſes à la *morale* des *Corps de Robe*, ſi redoutées de leur *juſtice ;* c'eſt ce que j'ai exprimé encore dans le numéro 117, déjà étouffé en *France*, ainſi que le 118, par la ſuppreſſion anticipée du 27 Septembre.

« En adminiſtration, & en tout, on „ réuſſit rarement avec *les vertus ſeules ;* „ il faut y joindre la fermeté, la *fer-* „ *meté*, *ſans laquelle on ne fait rien de* „ *grand.* C'eſt cet accord heureux, & „ malheureuſement rare, qui fait les Mi- „ niſtres réuſſiſſans, & les Rois obéis (1)„, & par conſéquent les adminiſtrations glorieuſes, comme les regnes fortunés.

Les pieces que j'ai raſſemblées ici, avec

(1) N°. 117 des *Annales*, page 317.

les Observations que j'y ai jointes, sont la justification de ce principe. Daignez les méditer, SIRE ; daignez accueillir cet élan du zele d'un ancien Sujet, dont l'inviolable fidélité, récompensée en votre nom, hélas ! par les traitemens que la plus audacieuse révolte auroit à peine justifiés, n'a souffert ni de cette injustice, ni de cette mépriſe.

S'il y a quelqu'un qui ait droit en Europe d'exercer le despotisme Ministériel, c'est MOI, puisqu'il a pu rendre injuste & cruel *envers* MOI un Prince dont l'équité & la douceur sont les vertus distinctives ; mais je n'ai jamais su confondre l'abus des droits avec les droits mêmes. Au fond des gouffres de la *Bastille*, ce sont des gémissemens, & non des murmures, que je me suis permis. J'ai souhaité, j'ai demandé *justice ;* mais je n'ai maudit ni le Trône, ni son possesseur.

Convaincu que toute espece d'ordre dans la Société dérive du respect *pour le Gouvernement ;* qu'il n'y a plus de propriété sacrée si celle du Prince ne l'est pas ; que le plus grand des biens *politiques*, c'est la paix intérieure, & le plus grand

des maux, la discorde civile, je n'ai cessé jusqu'à ce moment, je ne cesserai le reste de ma vie, de recommander la soumission & la fidélité dans mes Ecrits, comme d'en donner l'exemple par ma conduite.

Je suis avec le plus profond respect,

SIRE,

De Votre Majesté,

Le très-humble & très-obéissant Serviteur, LINGUET.

Bruxelles, ce 20 Octobre 1788.

Observations relatives à ce qui concerne dans la page 10 *ci-dessus, le Réquisitoire* de Me. *Antoine* SEGUIER, *du* 27 *Septembre* 1788.

AVANT que de me rendre l'interprete des hommes honnêtes & impartiaux sur les nouvelles entreprises de la *Robe*, en *France;* avant que de me constituer sur cet article le *Chancelier* de la raison, de la vraie justice, & d'en promulguer les décrets contre les manœuvres d'une Compagnie *judiciaire* égarée par l'ambition, ivre de ses succès, il faut prouver que je ne suis pas indigne de cet emploi.

Elle vient de *me brûler;* elle a procédé à cette exécution avec un appareil médité & formidable, d'après un *réquisitoire* en regle, un réquisitoire où sous prétexte de punir vingt pages supposées répréhensibles, on requiert, on obtient la proscription de QUINZE *volumes* déja publiés, & des SUBSÉQUENS qui ne sont pas faits. Si ce jugement étoit juste, si ce *réquisitoire* étoit fondé, je n'aurois d'autre parti à prendre que le silence : il faut donc jeter un coup-d'œil au moins sur la piece provoquante de l'Arrêt, & sur la pureté de la main qui a offert cette arme à la haine vindicative des Magistrats.

Ce que j'en ai dit aura peut-être paru dur : mais que l'on compare mes termes à ceux du *réquisitoire* même. En voici le début.

« Il vient de tomber entre nos mains une des » feuilles de l'Ouvrage *Périodique*, intitulé *Annales* » *Politiques, Civiles & Littéraires*, par M. *Linguet*, » Tome XV, N°. CXVI.

» Cet Auteur, que *sa méchanceté & ses calomnies*

» ont forcé de s'éloigner de la *France*, s'est retiré » dans les pays étrangers ; & c'est de cet asyle qu'il » répand avec impunité le fiel dont sa plume est abreuvée. » Après avoir douloureusement avoué *que le Public se dispute à qui jouira plutôt des productions envenimées* de cet Auteur, de ces monuments de *cynisme, & d'IMPUDENCE*, fruits d'une plume *VÉNALE*, le requérant ajoute. « Il s'est » promis sans doute de remplacer ce satyrique » fameux du siecle de *Charles V* (l'*Arétin*), de » mettre comme lui à contribution les peuples, & » les couronnes, &c. » (1)

Le reste est digne de ce commencement ; le reste présente le même acharnement, le même soin de donner à une prétendue rigueur juridique le caractere d'une insulte personnelle ; d'exprimer en termes injurieux une dénonciation qui, même en la supposant fondée, exigeroit encore de la décence de la part du Magistrat contraint par sa place à remplir ce ministere affligeant.

Quand ce *réquisitoire*, ou plutôt ce libelle vraiment criminel, n'auroit d'odieux que cette méchanceté grossiere, enhardie sur-tout par l'espoir de l'impunité, ce seroit déjà un grand scandale : il n'y a point d'homme honnête qui ne dût être indigné de voir un Magistrat capable de s'oublier à ce point dans l'exercice des plus délicates fonctions du plus délicat des ministeres, capable de se porter à l'abri de ses greffes & de ses Huissiers, à outrager ainsi un homme irrépréhensible, honoré d'une protection spéciale par un grand Souverain, &, en rappelant cette protection, à calomnier ainsi un Ouvrage muni d'un privilege spécial de ce Sou-

(1) Réquisitoire du 27 Septembre, page 2.

verain, & un ouvrage dont chaque page, chaque ligne, chaque ſyllabe juſtifient ce privilege.

Mais quelle idée ſe formera-t-on de ce prétendu Magiſtrat, s'il ſe trouve que dans cette incurſion honteuſe, dans cette proſcription inique, c'eſt ſa *ſûreté* PERSONNELLE qu'il a cherchée: s'il ſe trouve qu'il a joint ainſi une prévarication privée à une impoſture publique: enfin, que c'eſt un ancien attentat dont il travaille à éviter la punition par un nouveau! Voilà pourtant les vrais motifs de Me. *Antoine Seguier*, & de ſon *réquiſitoire*.

C'eſt la *méchanceté*, dit-il, ce ſont les *calomnies* qui m'ont forcé *de quitter la France*; il eſt croyable à cet égard: car ce ſont les SIENNES; & pour cela même en ce moment je ſuis en INSTANCE RÉGLÉE *avec lui*: cet *Avocat-général* qui *PERD toutes ſes Cauſes*, puiſque ſes *Concluſions* ſont toujours dédaignées quand elles ne me concernent pas, s'eſt fait un objet capital de m'enlever un état *où je n'en perdois pas*, & où ce ſuccès conſtant m'avoit donné des rivaux, dont ſa prévarication a ſecondé les fureurs.

C'eſt lui ſur les *concluſions* duquel a été rendu, *ſans m'entendre*, le 4 Février 1775, l'Arrêt qui m'a enlevé cet état: & ce qui eſt remarquable, c'eſt que ces *concluſions* portoient non pas ſur ce que *j'avois fait*: car la grande reſſource de mes perſécuteurs étoit de prétendre qu'ils avoient le privilege de me perdre juridiquement *ſans alléguer de griefs*, & SANS EN AVOIR, mais ſur ce que *je ne manquerois pas de faire* UN JOUR. D'où l'on voit que quand il s'agit de moi, les proſcriptions *à futuro* ſont familieres à Me. *Antoine Seguier*: c'eſt toujours du *ſubſéquent* que ſe défie ſa calomnieuſe préviſion.

Et ce qui acheve de déceler dans ce même Me. *Antoine Seguier*, toute abſence de pudeur, ſi ce n'eſt

pas de raison, c'est que dans ces mêmes conclusions de 1775, il convient qu'il *n'a rien examiné* de ce qu'il y adopte; qu'elles ont été *concertées* avec mes ennemis, *& rédigées entr'eux* A LA HATE. Ce sont ses termes.

On auroit peine à croire que cette iniquité, cette barbarie, cette *impudence*, soient réelles; mais ce *réquisitoire* du 4 Février 1775, est *imprimé* comme celui du 27 Septembre 1788; mais toutes les pieces relatives à cette étrange affaire sont *imprimées* (1): mais cet aveu de *sa hâte* à concourir en 1775 à la perte d'un innocent, n'est pas plus surprenant de sa part que la maniere dont il caractérise en 1788 ce N°. CXVI, dont il requiert la brûlure.

Suivant ses *conclusions* relatées dans l'Arrêt, page 6, c'est un *écrit injurieux* AU ROI, *injurieux à la Nation, dont il* CALOMNIE *les intentions; tendant à semer le* TROUBLE *& la* DIVISION *dans les esprits; tendant à détruire les principes de la* MORALE *& de la* JUSTICE NATURELLES. . . . . ; & dans le réquisitoire page 5, ce n'est qu'*une production*, POUR AINSI DIRE, *séditieuse*.

Je me contente de livrer au mépris public l'inconséquence de 1788: mais je n'ai jamais perdu le desir & l'espoir de revenir contre celle de 1775. Pendant douze ans entiers j'ai été réduit par les efforts de Me. *Antoine Seguier* & de ses complices, à l'impossibilité d'en obtenir la révision *judiciaire*. J'y ai enfin été admis l'année derniere, à l'aide de la protection de ce même Souverain que Me. *Antoine Seguier* insulte indirectement en me comparant à un infâme satyrique protégé en effet par *Charles V.*

(1) Voyez le Tome XII de mes *Annales*, page 391 & suivantes, où se trouve l'historique de ces iniquités & de ces *Imprimés*, vraiment *impudens*.

Ma *requête civile* eſt pendante au *Parlement* de *Paris*. Sans les troubles de la fin & du commencement des années 1787, 1788, elle auroit été jugée à l'une ou à l'autre de ces époques. Me. *Antoine Seguier* ſait qu'il y ſera pris *à partie*, que je l'attaquerai en *dommages-intérêts* PERSONNELS. En provoquant contre moi la rigueur du Parlement, il s'eſt flatté de me détourner de l'idée d'y pourſuivre une action dont il redoute avec raiſon l'iſſue : & en m'injuriant avec la groſſiéreté que l'on vient de voir, il ſatisfait dès-à-preſent la baſſe perverſité de ſon cœur.

Il y a dans le monde des hommes aſſez inconſidérés, aſſez cruels, pour trouver mauvais que je rappelle ainſi, *à toute occaſion*, diſent-ils, mes infortunes, & ſur-tout la premiere : mais me permet-on de l'oublier? Mais malgré moi la mémoire & l'influence ne s'en renouvellent-elles pas à chaque moment? Eſt-ce ma faute, ſi au bout de 13 ans Me. *Antoine Seguier* qui m'a aſſaſſiné autant qu'il l'a pu en 1775, revient me brûler, & me brûler en m'*injuriant*, en s'efforçant de me déshonorer, s'il le pouvoit, en 1788?

Mais un vieil *Avocat-général* peut-il être ſi furieux? Ses prévarications peuvent-elles avoir auſſi peu de pudeur? Le Chef d'un Parquet ſi illuſtre.... Eh! pourquoi donc ce reſpect pour ſa place, s'il la déshonore? Pourquoi cette confiance dans ſon titre, s'il le ſouille? N'examinez pas l'emploi dont abuſe ce diffamateur, mais l'atrocité de ſa diffamation; il eſt *Magiſtrat* par le nom; mais l'eſt-il par le fait quand il affecte à l'occaſion d'un ſyſtême de *Finance*, erroné ſi l'on veut, de comparer à l'ARÉTIN, c'eſt-à-dire, à un nom qui rappelle l'idée de la plus infâme diſſolution, autant & plus que celle d'une ſatyre effrénée, l'écrivain le plus réſervé

peut-être de ce siecle sur tout ce qui intéresse les mœurs, le plus respectueux envers tout ce qui mérite d'être respecté ?

Et puisque pour vous enhardir à apprécier l'Auteur de ce parallele, il faut le démasquer complettement, apprenez donc ce que c'est que ce crapuleux vétéran du *Parquet* de *Paris :* parvenu à une espece de fortune Civile & Littéraire, glissé dans sa *charge*, & à l'*Académie*, à la faveur d'une mépriſe *généalogique*, & d'une ressemblance des noms ; (car quoiqu'il se nomme *Seguier*, il ne tient en rien à la famille du fameux Chancelier ;) décrié au Palais au point que ses *conclusions* depuis long-temps n'y sont plus suivies, & que les Juges se font un devoir de les contrarier ; (quand un intérêt direct ne les en rend pas complices ;) expulsé par le fait, même de l'*Académie*, où depuis 15 ans il n'ose plus se présenter, parce qu'il y a été convaincu de *trahison*, & d'avoir lâchement blessé *la confraternité ;* véritable ARÉTIN *pratique* dont la jeunesse licencieuse auroit été un scandale unique, une espece de prodige sans exemple *au Palais*, si les turpitudes de sa caducité n'en étoient un plus inconcevable encore.

Voilà ce que c'est que Me. *Antoine Seguier*, depuis 30 ans opprobre du *Parquet*, &, tant qu'il l'a pu, fléau de la Littérature ; depuis 30 ans éblouissant les audiences des phrases de son Secrétaire *Ciran* dont il est le *lecteur*, & le lecteur fastidieux ; car il n'a pas plus le talent même de *lire*, que de *faire ;* & la masse intempérante qui se fait appeler à *Paris* l'Avocat-général *Seguier*, est un composé dont le Secrétaire *Ciran* est l'*esprit*, & Me. *Antoine* le corps.

Si après cela on me demandoit comment un pareil ambigu a pu jouir d'une certaine réputa-

tion ; comment il a pu conſerver ſi long-tems une place importante au moins en apparence, & qui donne un certain luſtre à quiconque en eſt revêtu ; quant à la réputation, je ne pourrois que renvoyer aux exemples innombrables dans ce ſiecle, & peut-être dans tous les ſiecles, de ces ſortes de larcins. Pour certains hommes, la renommée eſt la plus pénible des conquêtes ; les talents, les vertus, y ſont quelquefois des obſtacles plutôt que des facilités. Pour d'autres, ſur-tout avec des *places*, les talents, les vertus, ſont inutiles : & ils ſe font

Des réputations on ne ſait pas pourquoi.

Quant à la permanence de Me. *Antoine* dans ſon poſte, une preuve réelle & ſans réplique du mépris qu'il inſpire, même à ſes protecteurs, c'eſt qu'il y a vieilli. Ces charges ne ſont depuis long-tems qu'un noviciat, une eſpece de tribune d'où l'on montre au public des hommes d'un certain nom deſtinés à d'autres emplois. S'y borner de ſoi-même ſeroit un effort de vertu ; & Me. *Antoine* ne ſera jamais ſoupçonné d'aucun effort de ce genre.

On l'a conſolé de ſa nullité par des *penſions*, car il eſt au nombre des *vempires* engraiſſés par cette voie, du ſang des peuples : j'ignore combien cet homme qui m'accuſe page 5 de ſon *réquiſitoire*, d'avoir une *plume vénale*, tire de ces ſoldes prodiguées à l'inutilité par la foibleſſe ; mais je lui en connois une de 24000 liv.

Et s'il peut prouver que ma *plume vénale* m'ait jamais valu, comme il l'entend, la cent millieme partie de cette ſomme, je me ſoumets à lui abandonner la très-modique fortune que n'ont pu m'enlever ſes iniquités, celles de ſa Compagnie, celles

de leurs complices de tout rang qui ont vingt fois ravagé mes propriétés, qui en ce moment en détruisent une dont je commençois à peine à recueillir les fruits.

Non, lâche calomniateur, ma plume n'est point *vénale :* mais, grace à une aisance acquise par le plus prodigieux travail, & le plus irréprochable, accrue par une scrupuleuse économie, assurée par un ordre imperturbable, par un esprit d'arrangement que la Nature m'a donné, peut-être pour contrebalancer les dérangements éternels auxquels mon destin me voue, elle a toujours été, elle est, elle sera toujours indépendante.

En voici la preuve.

LA FRANCE
PLUS QU'ANGLOISE.

PAR quelles bizarreries ſera donc ſignalée la fin de ce ſiecle déjà ſi bizarre, ſi rempli d'événemens étranges dans toute la durée de ſon cours? Tandis qu'en *Hollande* un *Stathouder* devient ROI, il ſe forme en *France* une conjuration pour en réduire le *Roi* à n'être plus qu'un STATHOUDER! La premiere de ces révolutions a eu pour ſupport une partie des Puiſſances de l'*Europe*; les autres l'ont vue conſommer en ſilence: en ſera-t-il de même de la ſeconde?

Les incidens qui ſe ſont ſuccédés avec une rapidité inouie, ſans exemple dans aucune hiſtoire depuis le mois d'Août 1787, ſont trop nouveaux, trop connus, pour qu'il ſoit néceſſaire de les rappeler ici. La journée mémorable du 8 Mai avoit paru préparer à la Nation quelque repos, & ouvrir enfin une voie pour introduire quelque commencement d'ordre dans le chaos juſqu'ici impénétrable de ſa Légiſlation *Civile*, *Politique*, *Fiſcale*, *&c.*

Les vrais citoyens applaudiſſoient: leur vœu n'a pas été prépondérant. Ne formant point Corps, ayant pour contradicteurs des *Corps*, ils ont eu le ſort de l'ancienne *Chevalerie*, attaquée par des troupes *réglées*. La raiſon, la vérité, la juſtice, qui marchoient froidement, déſunies, ont été ac-

cablées par ces bataillons réunis sous les enseignes de l'intérêt, de l'ambition, du fanatisme. Le triomphe des bandes victorieuses a été complet : elles exigeoient *tout* ou rien ; elles ont *tout* emporté.

La premiere idée de *la Cour* avoit été de se ménager du moins la consolation de paroître donner ce qu'elle se laissoit arracher : on avoit pensé à employer pour réintégrer *les Cours* la même voie par laquelle ont les avoit restreintes. Il avoit été question d'un *Lit de justice*. Les préparatifs même en avoient été faits *à Versailles*. Le Parlement s'y attendoit ; il s'étoit en conséquence assemblé, *en secret*, très-publiquement, le 13 Septembre. Il avoit fait des *protestations* qui ne sont pas restées cachées, & qui deviennent en ce moment un monument historique très-curieux.

En *chapeaux*, en *frocs*, en *Jokeys*, en *Wiskis*, en *attroupements* séditieux, en *réjouissances* turbulentes & dangereuses, le PEUPLE *François* n'a pu qu'imiter le PEUPLE *Anglois*, & s'en approprier les *façons de faire*, comme le costume. En audace Républicaine, ou plutôt en licence anarchique, les *Conseillers du Roi* dans les *Gaules* ont trouvé moyen de laisser bien loin derriere eux les riverains *de la Tamise*.

PROTESTATIONS *du Parlement de* PARIS, *du 13 Septembre 1788.*

NOUS, soussignés, *Présidens*, *Conseillers*, *Gens du Roi*, & *Greffier en chef*, justement alarmés du *Lit de Justice* prochain : CONSIDERANT que cette forme *ordinairement* employée pour manifester des volontés contraires aux intérêts de la Nation, est celle dont prétend encore se servir le même Ministre, qui au mois de Mai dernier a préparé avec mystere des *Edits désastreux & funestes aux droits de la Nation*, & qui par des discours qu'il a prononcés lors de leur publication, s'en est déclaré l'*auteur* ou le *complice* (1).

CONSIDÉRANT que contraint par la force de l'*opinion publique*, qui a repoussé l'exécution de ces Loix destructives, par la voix du patriotisme militaire qui a refusé de tourner ses armes contre ses propres concitoyens, le Ministre a perdu l'espoir de renverser d'un seul coup les *Constitutions de cette Monarchie* (2); mais que néanmoins il

(1) Lecteurs, réfléchissez sur ce mot. Ces discours ont été tenus en *présence du Roi*, avoués *par le Roi*, AVANT & APRÈS : *Vous venez d'entendre mes volontés*, a dit le Monarque, (voyez les *Annales*, Tome XIV, page 267.) après avoir été lui-même auditeur de ce que venoit d'énoncer en détail son organe immédiat, son *Chancelier*, & une *Cour de Justice* qui ne tient son existence que *du Roi*, déclare que le Chancelier est *Auteur*, ou COMPLICE, de ce que le Roi, en personne, a déclaré hautement *être sa volonté !*

(2) On sait bien qu'en général des hommes, & plus encore des *Compagnies*, qui ont de leur côté la force &

n'abandonne point ſans doute ſes funeſtes projets: que ſon unique but eſt de ſoumettre toujours les peuples au joug du deſpotiſme, comme ſon ſeul moyen d'enlever à la Magiſtrature l'eſtime & la confiance de la Nation, perſuadé qu'il lui ſeroit facile d'anéantir les Loix s'il pouvoit diriger l'opinion publique contre ceux qui par état en ſont les gardiens & les défenſeurs.

CONSIDERANT que dans cet eſpoir il ſe bornera peut-être à attaquer des principes moins eſſentiellement liés en apparence à la Conſtitution, & qu'il préſentera comme intéreſſant ſeulement les privileges, les droits des Cours; que c'eſt pour avoir un motif d'accuſer les magiſtrats, qu'il emploie dans ce moment la forme d'un *Lit de Juſtice*, n'ignorant point que cette forme *oblige de proteſter* contre tous les actes de légiſlation qui y ſont pu-

---

le ſuccès, peuvent ſe diſpenſer des ſcrupules, & s'affranchir de toute pudeur: mais quoiqu'on le ſache, on éprouve encore quelque ſurpriſe en liſant de ſemblables imputations, & les ſuivantes. Le 8 Mai on vouloit *renverſer d'*UN SEUL COUP *les Conſtitutions de la Monarchie*, parce qu'on ſupprimoit la *Sellette;* parce qu'on accordoit une ſauve-garde à l'innocence contre la précipitation, contre les préjugés, contre la paſſion des Juges; parce qu'on preſcrivoit dans l'application du droit terrible de vie & de mort, un répit qui auroit ſauvé les *Calas*, les *Monbailly*, &c. qui a réellement ſauvé les *Salmon*, les *Lardier*, &c.; parce qu'on enjoignoit à tous les Juges ſans diſtinction d'énoncer les motifs de leur rigueur, quand ils ſéviſſoient contre un homme, de quelque qualité qu'il fût, & de *placer le délit à côté de la peine!* Les abus que cette réforme ſalutaire attaquoit ſont la *Conſtitution* de la Magiſtrature *Françoiſe*, malheureuſement: mais ce ne ſont pas les *Conſtitutions de la Monarchie.*

bliés,

bliés, *de quelque nature qu'ils ſoient* (1), ce qui lui donnera lieu de repréſenter cette réclamation indiſpenſable, comme un effet de l'intérêt particulier qui détermine les Magiſtrats à rejeter des projets avantageux au Public.

Que cependant chacun de nous, loin de s'oppoſer à la deſtruction des abus qui pourroient s'être introduits dans l'adminiſtration de la Juſtice, deſire voir des changements utiles s'oppérer dans l'ordre *judiciaire*, & dans la légiſlation *civile* & *criminelle* (2); mais que l'intérêt public devant

---

(1) OBLIGE de *proteſter !* Ne diroit-on pas qu'il y a une Loi préciſe, conſtitutionnelle, fondamentale, auſſi ancienne, auſſi ſacrée que la Loi *Salique*, qui force les *Conſeillers du Roi*, à PROTESTER contre la volonté légale du Roi, notifiée dans un *Lit de Juſtice !*

Et cependant il eſt prouvé *par les faits* (voyez les *Annales politiques*, Tome XV, pages 167 & 175), que la Conſtitution antique OBLIGE les Conſeillers du Roi, comme ſes autres ſujets, à l'obéiſſance pour ſa volonté ſur la *légiſlation civile* quand il la notifie, la fait enrégiſtrer en *Lit de Juſtice*, ainſi qu'en une ſéance ordinaire. J'ai établi à cet égard la différence entre les matieres d'adminiſtration & celles de finance, entre la *légiſlation civile* & la *légiſlation fiſcale*. J'en ai donné la raiſon, confirmée par l'uſage inviolable, & non violé, pendant les dix ſiecles qu'a déjà duré la Monarchie : mais alors c'étoit le Souverain qui étoit Monarque, & non pas les *Magiſtrats*.

(2) C'eſt-à-dire que vous voulez les maîtriſer ; que vous voulez avoir le droit de n'admettre que ceux qui vous conviendront, qui s'ajuſteront avec vos prétentions ; & ſur-tout que vous voulez joindre au pouvoir de les faire exécuter, auquel vous borne votre inſtitution, celui de les créer, que vous n'avez jamais eu, qu'il ſeroit très-dangereux que vous euſſiez.

ſeul déterminer ces réformes, il eſt eſſentiel que la *volonté générale* ſoit manifeſtée de la maniere la plus authentique ; & qu'il eſt abſurde, à l'inſtant où les *Etats-généraux* vont être aſſemblés, de ne point attendre la déclaration qu'ils feront de cette *volonté générale*, pour exécuter des changements qu'ils *improuveront peut-être* (1).

D'après ces motifs & ces conſidérations, *perſiſtant dans l'arrêté du 3 Mai, & nos proteſtations ſubſéquentes*, nous déclarons que nous proteſtons contre tout ce qui a été fait au *Lit-de-Juſtice* du 8 Mai, & que nous ne ceſſerons de nous oppoſer à l'exécution du ſyſtême de la *ſeule volonté* à laquelle les Miniſtres veulent aſſervir la Nation (2).

---

(1) Quelques-uns de mes Lecteurs ont paru craindre que je n'euſſe été trop loin dans les courtes Obſervations que j'ai haſardées dans les *Annales*, Tome XV, pages 171 *& ſuiv.* ſur ce mot de la *volonté générale*. Comparez-les à l'uſage que l'on fait ici de ce terme. Le Parlement de *Paris* prévoit déjà que tout ce qui le choque pourra être improuvé par les *Etats-Généraux*. Rien de plus facile à croire. Il prend déjà auſſi ſes meſures pour maîtriſer ces *Etats*, pour en faire une machine impoſante, dont il dirigera les mouvemens, un vaſte Corps, dont la Magiſtrature ſera l'ame. Voyez ci-après les notes ſur l'enregiſtrement du 25 Septembre.

(2) Obſervez que c'eſt dans le temps où le Miniſtere eſt le plus docile, pour ne pas dire le plus foible ; dans le temps où une probité malheureuſement circonſpecte juſqu'à la molleſſe, a énervé tous ſes projets, toutes ſes opérations, qu'on lui reproche le plus audacieuſement d'être deſpotique. C'eſt quand le Gouvernement prouve trop par des faits, qu'*il n'a point de volonté*, quand il eſt trop viſible qu'il n'aura bientôt

Proteſtons également contre tout ce qu'on voudroit induire de notre préſence à la publication de tout ce qui ſeroit contraire à la propriété, à la liberté publique, & aux Loix conſtitutionnelles de la Monarchie.

Proteſtons en outre contre toute exécution ou modification des Edits publiés au *Lit-de-Juſtice* du 8 Mai dernier ; contre la ſuppreſſion des Tribunaux d'exception établis ou approuvés par les

---

plus de pauvoir, qu'on l'accuſe de vouloir aſſervir la Nation *à ſa ſeule volonté.*

Trois regnes de fer conſécutifs ont humilié la nation, l'ont ruinée, l'ont écraſée : l'idée de l'*aſſembler en* CORPS étoit devenue une eſpece de ſonge abſurde, dont une interruption de cent cinquante ans ne permettoit pas même de penſer à former le vœu ; & l'on obéiſſoit, & l'on étoit à genoux devant les *Richelieu*, devant les *Louvois*, devant les *Pontchartrain*, devant les *Dubois*, devant les *Fleurys*, davant les *la Vrilliere*, &c. &c.

Vient enfin un Miniſtere honnête, vertueux, vraiment & trop vraiment Philoſophe. Le Souverain dirigé par ce nouveau Conſeil, dit à ſes Sujets : « Vous êtes » une famille trop long-tems écartée de votre pere : » aſſemblez-vous autour de moi ; je veux entendre » vos avis, recueillir vos plaintes, remédier de concert » avec vous aux grands abus : en attendant, en voici » quelques-uns dont la ſuppreſſion eſt urgente, & que » le cri public n'a ceſſé de proſcrire ; je n'ai beſoin du » concours de perſonne pour faire ce bien dont le » moindre retard eſt un opprobre pour ma couronne, » & un dommage réel pour le Peuple..... »

Il veut le faire, ce bien ; & une partie de ſes enfans ſe met en fureur ; elle lui crie qu'il eſt *un Deſpote* : elle l'accable .... d'injures ; & l'on va voir de quelles ſuites ces injures ſont les préliminaires.

Etats-généraux (1), & contre la suppression, création, extinction de pouvoirs, réunion de quelques Tribunaux, qui se sont oppérées en exécution desdits Edits.

Protestons contre tous changements dans la Jurisprudence civile & criminelle, que les *Etats-Généraux* n'auroient pas consentis ou demandés (2).

---

(1) De tous les Tribunaux supprimés par les Edits du 8 Mai, je ne crois pas qu'il y en ait un seul *établi* par les *Etats-généraux :* les *Aides* & les *Elections*, qui prétendent avoir cette origine, se prévalent d'une *équivoque*. Et de ces mêmes Tribunaux, je crois pouvoir assurer qu'il n'y en a pas un seul que les *Etats-Généraux* n'ayent formellement *improuvé*, dont ils n'ayent, dans un temps ou dans un autre, demandé avec énergie la *réforme*.

(2) Observez que toute la Jurisprudence *civile & criminelle* qui existe aujourd'hui en *France*, dérive de la *seule volonté* du Roi ; les Ordonnances de 1667, de 1670, &c. & les suivantes, sont émanées du trône seul. Les *Etats-Généraux* n'ayant pas eu lieu depuis 1614, n'ont pu avoir aucune part à cette législation. En quoi donc, dans les principes même du Parlement, est-elle plus sacrée que celle du 8 Mai ? Pourquoi donc le Parlement prétend-il qu'elle doit être plus immuable ; qu'elle ne peut pas être réformée par la même autorité qui a pu l'établir ?

Observons encore qu'en 1614 aucune des réformes desirées par les *Etats-Généraux* à cette derniere & inutile Assemblée, n'a pu s'effectuer ; pas même celle de la vénalité & de l'*hérédité* des charges de *Justice*, objet ardemment & constamment réclamé par le *Tiers-Etat ;* objet à l'occasion duquel la Magistrature combattit ouvertement, & sans pudeur, le *vœu commun* clairement manifesté, la *volonté générale*, exprimée par

Et déclarons qu'auſſi-tôt que la violence qui nous empêche d'exercer nos fonctions, ſera ceſſée, nous nous empreſſerons de réparer les maux que leur ſuſpenſion forcée a produits, & que nous emploierons tout le pouvoir, *que nous donnent la Conſtitution & la Loi*, pour maintenir dans toute leur force les principes dont nous ſommes les dépoſitaires, & que notre devoir, comme notre ſerment, nous oblige de défendre au péril de notre fortune, de notre liberté & de notre vie.

Et, afin que la préſente *déclaration* qui doit être à jamais le garant de nos ſentimens, ſoit *ferme & ſtable*, dans l'impoſſibilité où nous ſommes de la conſigner au Greffe de la Cour, nous autoriſons celui d'entre nous qui en ſera porteur, de la dépoſer entre les mains de tel Officier public qu'il jugera convenable, & de s'en faire délivrer autant d'expéditions qu'il jugera néceſſaire.

Et ce, afin que la *préſente déclaration* ſoit FERME ET STABLE ! Il ne manque ici que le mot *à toujours*, pour faire de cette *déclaration* un EDIT; ce qui eſt aſſurément *PLUS ET BIEN PLUS QU'ANGLOIS* : car jamais en *Angleterre* aucun *Adminiſtrateur de la Juſtice*, jamais la *Chambre des communes* qui repréſente ſpécialement la Nation, jamais les *deux Chambres* même réunies qui compoſent les deux tiers *du Gouvernement*, jamais le Roi lui-même, malgré l'éclat de ce grand titre,

---

un cri univerſel : auſſi va-t-on voir le Parlement de *Paris* dans l'enregiſtrement de la Déclaration ci-après, enjoindre au Roi de n'avoir des *Etats-Généraux* que comme ceux de 1614, c'eſt-à-dire apparemment auſſi impuiſſans contre les abus de la Magiſtrature, & par conſéquent auſſi inutiles.

& l'équivoque qu'il favorise, n'ont osé en particulier, & séparément des autres divisions, s'arroger ni la *Souveraineté*, ni les expressions qui lui étant particuliérement consacrées, ne doivent pas plus être usurpées que ses droits.

DÉCLARATION du Roi, du 23 Septembre 1788.

LE Gouvernement, instruit de ce résultat de la confédération, voyant qu'en effet ce n'étoient plus ses volontés qui pouvoient être *fermes* & *stables*, déterminé à une condescendance entiere, a bien voulu se désister d'une formule qui, sans en adoucir beaucoup l'amertume, en auroit peut-être augmenté le danger; il a renoncé au *Lit-de-Justice*. On a envoyé de *Versailles* purement & simplement la *déclaration* que voici:

« LOUIS, &c. Animés constamment par le desir d'opérer le bien de l'Etat, Nous avions adopté les projets qui nous avoient été présentés pour rendre l'administration de la Justice *plus simple*, plus *facile* & moins *dispendieuse*. Ce sont ces différentes vues qui avoient été le motif des Loix enregistrées en notre présence le 8 Mai dernier; nous n'avions eu pour but, en adoptant ces loix, que la perfection de l'ordre, & le plus grand avantage de nos Peuples; ainsi les mêmes sentimens ont dû nous engager à prêter toute notre attention aux diverses représentations qui nous ont été faites; & conformément aux vues que nous avons toujours annoncées, elles ont servi à nous faire connoître des inconvéniens qui ne nous avoient pas d'abord frappés (1); & puisque différentes

(1) Ce langage est honorable en lui-même: en le rapprochant des circonstances, il est attendrissant: en songeant aux suites, il n'y a point d'homme honnête dont il ne doive réveiller la sensibilité & l'indignation. On va voir comment il a été reçu des furieux, qui après l'avoir rendu nécessaire, ont bien voulu l'*enrégistrer*.

conſidérations nous ont engagés à rapprocher le terme des *Etats-Généraux*, & qu'inceſſamment nous allons jouir du ſecours des lumieres de la Nation, nous avons cru pouvoir renvoyer juſqu'à cette époque prochaine, l'accompliſſement de nos vues bienfaiſantes.

» Rien ne pourra nous détourner de la ferme intention où nous ſommes de diminuer les frais des conteſtations civiles, de ſimplifier les formes des procédures, & de remédier aux inconvéniens inſéparables de l'éloignement où ſont pluſieurs provinces des Tribunaux ſupérieurs ; mais comme nous ne tendons eſſentiellement qu'au plus grand bien de nos Peuples ; aujourd'hui que le rapprochement des *Etats-Généraux* nous offre un moyen d'atteindre à notre but, avec cet accord qui naît de la confiance publique, nous ne changeons point, mais nous rempliſſons plus ſûrement nos intentions, en remettant nos dernieres réſolutions juſqu'après la tenue des *Etats-Généraux.*

» C'eſt par ce motif que nous nous déterminons à rétablir tous les Tribunaux dans leur ancien état, juſqu'au moment où, éclairés par la Nation aſſemblée, nous pourrons adopter un plan fixe & immuable. Nous n'attendrons pas cette époque pour réformer quelques diſpoſitions de la Juriſprudence criminelle qui intéreſſent notre humanité, & nous enverrons inceſſamment à nos Cours une Loi où, en profitant des obſervations qui nous ont été faites, nous ſatisferont le vœu de notre cœur d'une maniere plus étendue que nous ne l'avions fait dans celles du 8 Mai, & nous éviterons en même temps les inconvéniens attachés à l'une des diſpoſitions que nous avions adoptées.

Le bien EST DIFFICILE A FAIRE (1) : nous

(1) Hélas oui : c'eſt le mal ſeul qui ne trouve point

en acquérons chaque jour la triſte expérience; mais nous ne nous laſſerons jamais de le vouloir, & de le chercher. Nous invitons nos Cours à ſeconder les diverſes intentions que nous venons de manifeſter, en nous éclairant elles-mêmes ſur les moyens les plus efficaces pour perfectionner l'adminiſtration de la Juſtice, & nous nous confions aſſez *à la pureté de leur zele* pour être perſuadés qu'elles ne ſeront arrêtées par *aucunes conſidérations perſonnelles* (1). Le moment eſt venu *où tous les Ordres de l'Etat doivent concourir au bien public*, & nos Cours ſe plaire à donner l'exemple de cette impartialité qui peut ſeule conduire à une fin ſi deſirable.

» Nous comptons parmi les devoirs eſſentiels de notre juſtice, de prendre ſous notre protection la la ſpéciale, *ceux de nos Sujets qui, par leur zele & leur obéiſſance, ont concouru à l'exécution des volontés que nous avions manifeſtées* (2); & quand nous éloignons de notre ſouvenir tout ce qui pourroit nous diſtraire des véritables intérêts de nos Sujets, Nous ne pourrions ſupporter qu'aucun ſentiment étranger au bien public vînt contrarier les vues de ſageſſe, de juſtice & de bonté, que nous avons conſignées dans cette Loi, & que nos Cours doivent adopter avec une fidelle reconnoiſſance.

» A CES CAUSES, &c. Nous voulons & ordon-

---

d'obſtacles. Mais qu'il ſoit permis de l'obſerver; c'eſt aux Rois ſeuls auſſi qu'il ne l'eſt pas de ſe laiſſer enchaîner par ces obſtacles. Ce n'eſt pas aſſez pour eux de *vouloir* le bien, de le *chercher*; il faut qu'*ils le faſſent*.

(1) Hélas!

(2) Et, nonobſtant ce, on les *exile*, on les *flétrit*, on les BRULE!

nons que l'Assemblée des *Etats-Généraux* ait lieu dans le courant de Janvier de l'année prochaine.

II. Ordonnons en conséquence que les Officiers de nos Cours, sans aucune exception, continuent d'exercer, comme ci-devant, les fonctions de leurs Offices.

III. Voulons pareillement qu'il ne soit rien innové dans l'ordre des Juridictions, tant ordinaires que d'attribution & d'exception, tel qu'il étoit établi avant le mois de Mai dernier.

IV. Prescrivons néanmons que tous les Jugemens, soit civils, soit criminels, qui pourroient avoir été rendus dans les Tribunaux créés à cette époque, soient exécutés suivant leur forme & teneur.

V. N'entendons point cependant interdire aux Parties, la faculté de se pourvoir par les voies de droit contre lesdits Jugemens.

VI. Imposons un *silence absolu* à nos Procureurs Généraux & autres nos Procureurs, en ce qui concerne l'*exécution* des précédens Edits.....

ENREGISTREMENT *de la précédente Déclaration.*
REMARQUE sur une de ses clauses.

CETTE déclaration & son préambule sont à tous égards bien remarquables ; mais l'*enregistrement* qui y a été apposé, l'est bien davantage : en voici les termes :

LA COUR, *persistant dans les principes qui ont dicté ses Arrêtés des* 3 *&* 5 *Mai dernier* (1), *& dans ses délibérations subséquentes*, ouï & ce réquérant le Procureur-Général du Roi, ordonne que ladite Déclaration sera registrée au Greffe de la Cour, pour être exécutée selon *sa forme & teneur*, SANS QUE l'on puisse induire du préambule & d'aucun des articles de ladite Déclaration, *que la Cour eût besoin d'un rétablissement pour reprendre des fonctions que la violence seule avoit suspendues* (2).

» SANS QUE le silence imposé au Procureur-Général du Roi, relativement à l'*exécution* des Ordonnances, Edits & Déclarations du 8 Mai dernier, puisse empêcher la Cour de prendre connoissance *des délits que la Cour seroit dans l'obligation de poursuivre* (3).

(1) Voyez l'Arrêté du 5 Mai dans les *Annales*, Tome XIV, page 164.

(2 Ainsi elle sera exécutée selon *sa forme & teneur*, à condition cependant qu'elle sera réputée complettement inutile, & par conséquent incapable de produire aucun effet. Les SANS QUE de cet enregistrement répondent aux CONSIDERANT de la protestation.

(3) Et l'on va voir ce que c'est que ces délits. A la

» SANS QUE l'on puiſſe induire des articles IV & V, que les jugemens y mentionnés *ne ſoient* pas *ſujets à l'appel*; & ſans qu'aucun de ceux qui n'auroient pas ſubi examen, & prêté ſerment en la Cour, ſuivant les Ordonnances, Arrêts & Réglemens de ladite Cour, puiſſent exercer les fonctions de Juges dans les Tribunaux inférieurs.

» Et ne ceſſera ladite Cour, conformément à ſon Arrêté du 3 Mai dernier, de réclamer pour que les *Etats-généraux*, indiqués pour le mois de Janvier prochain, ſoient régulièrement convoqués & compoſés, & *ce, ſuivant la forme obſervée en* 1614.

» Et ſeront des copies collationnées, &c. A *Paris*, en parlement, toutes les Chambres aſſemblées, les Pairs y ſéant, le 25 Septembre 1788.

Signé LEBRET. ».

Pour conſtater d'autant mieux, & PAR LE FAIT, que la *repriſe des fonctions* ne dépendoit pas du concours du Prince, avant de procéder à l'enregiſtrement, *la Cour* avoit eu ſoin de rendre le 24 un *Arrêt*, pour défendre les *réjouiſſances*, les *attroupemens*. Elle ſavoit très-bien qu'elle ne ſeroit pas obéie; elle auroit même ſans doute été très-fâchée de l'être: mais cet acte illuſoire d'autorité étoit une repriſe de poſſeſſion effective. C'eſt du ſiége où elle venoit de ſe réintégrer ainſi elle-même, qu'elle a rendu au Souverain le peu gênant hommage que l'on vient de voir.

---

vérité, ce n'eſt pas l'*exécution* de ces *Ordonnances*, *Edits* & *Déclarations :* les Conſeillers *du Roi*, ſont des ſujets trop reſpectueux, trop ſoumis *au Roi*, pour l'outrager à ce point : ce qui va devenir *un délit* à leurs yeux, c'eſt LA CREATION même de ces Loix : ils en vont pourſuivre les AUTEURS & *complices*. Voyez ci-après la *dénonciation* du même jour.

De toutes les Obſervations qui juſtifieroient cette inconcevable marque de déférence, je ne m'en permettrai ici qu'une, relative à la mention faite par ces Enregiſtreurs reſpectueux de la prochaine Aſſemblée des ETATS-GÉNÉRAUX, & à l'injonction qu'elle contient; elle eſt vraiment bien PLUS QU'ANGLOISE. Car enfin, en *Angleterre*, c'eſt le Roi qui convoque les *Aſſemblées Nationales*, & qui plus eſt, il les diſperſe, il les CASSE à ſa volonté. J'ai été témoin en 1784, d'une de ces exécutions *militaires*, conſommée avec le ſeul appareil du pouvoir *civil*, avec la ſeule force *de la Loi*; & je ne ſais s'il eſt poſſible de rien imaginer de plus impoſant.

Les deux Chambres s'étoient déclarées *contre le Miniſtere*. Elles en provoquoient la *deſtitution*. Elles avoient arrêté de faire, elles avoient fait au Roi une députation ſolemnelle pour *requérir* l'éloignement de ces dépoſitaires de ſa confiance.

Trois cents carroſſes, dont le nombre ſeul auroit formé une cérémonie impoſante, avoient marché en file de *Winſtminſter* à *Saint-James*. Une foule immenſe attirée encore moins par ce concours que par ſon objet, partageoit les ſentimens & les reſſentimens de ſes Repréſentans qui rempliſſoient ces voitures.

Le Roi n'avoit donné qu'une réponſe équivoque, mais plus propre à manifeſter du mécontentement qu'à indiquer de la diſpoſition à la condeſcendance: les Chambres ſe préparoient à des *Arrêtés* vigoureux, les eſprits dans toute la ville étoient dans cette agitation, dans cette effervescence qui ſemble pronoſtiquer du tumulte & des orages.

Un matin le parlement reçoit *ordre* de S'ASSEMBLER. Le Roi part de *Saint-James* en carroſſe *de cérémonie*, mais ſans autre eſcorte que ſa Garde ordinaire, ſans autre ſuite que les Officiers de ſa

maiſon ; ſon viſage, ſa contenance annonçoient un Monarque ſévere & puiſſant, déterminé à une grande opération ; dans les yeux du peuple accouru de toutes parts, obſervateur inquiet de cette pompe, & déjà inſtruit de ce qu'elle préſageoit, on remarquoit une impreſſion de terreur, mais de reſpect.

Le Roi arrive ; il entre au Parlement ; il dit : vous n'exiſtez plus ; & ſur-le-champ le Parlement s'évanouit. A cette parole les pouvoirs des Repréſentans de la Nation s'étoient diſſous. Tous ſe ſéparerent en ſilence. En auſſi peu de temps que j'en employe pour ce récit, le Roi reparut ; il retrouva les mêmes ſpectateurs ; ils étoient inſtruits de ce qu'il venoit de faire : les cœurs pouvoient être ſerrés ; mais les figures n'annonçoient que de la vénération & de l'obéiſſance.

Comparons ces procédés à ceux des Conſeillers du *Roi de France*, le 25 Septembre 1788. Non-ſeulement ils déclarent que ſon intervention eſt inutile pour les *rétablir dans les fonctions* qu'il leur avoit interdites ; mais ils entendent qu'il n'exercera les ſiennes, que la Nation même ne jouira de ſes prérogatives, que quand & comme il leur plaira. Ecoutez, *François*, peſez ce qu'ordonnent vos Maîtres & vos Rois : ce n'eſt plus du *Doge* de *Verſailles* que viendra la *convocation* de vos Repréſentans ; ce n'eſt plus de votre vœu, de la *volonté générale*, que dépendront les formes de vos Aſſemblées. Elles auront lieu, mais CE SUIVANT *la forme* obſervée en 1614.

Et pourquoi cette forme eſt-elle ſi chere au Sénat qui la preſcrit ſi impérieuſement ? C'eſt d'abord qu'elle eſt toute propre à rendre l'Aſſemblée infructueuſe, comme il y a paru en 1614. C'eſt enſuite parce que cette forme donne, & donneroit, ſur-tout aujoud'hui, dans l'Aſſemblée, un pouvoir abſolu à la *haute*

Magistrature, qui semble en être exclue. Ceci mérite une considération particuliere.

Les *Etats-Généraux* en *France* comme ailleurs, sont composés de *trois Ordres*; le *Clergé*, la *Noblesse*, qui votent chacun pour eux, & le *Tiers-Etat*, foible, quelquefois muet, & jusqu'ici toujours impuissant organe de la *Nation*. Comme il s'agit maintenant d'une régénération; comme il est question de réformer des abus dont le progrès des lumieres a enfin rendu l'iniquité sensible; comme parmi ces abus, un des plus grands, ce sont des priviléges onéreux, absurdes, sur-tout depuis le changement des circonstances qui pouvoient les rendre tolérables, & que ces privileges sont affectés au *haut Clergé*, à la *Noblesse*, à la *Magistrature*, il est évident que par la force des choses seules il s'établira entre ces Corps puissans une ligue secrete, d'autant plus indissoluble, qu'un intérêt mutuel en sera le lien; & d'autant plus prépondérante, qu'elle ne trouvera dans les réclamations du *Tiers-Etat*, en supposant qu'il en fît, qu'un obstacle aisé à surmonter. C'est ce qui est arrivé en 1614.

Le *haut Clergé*, dans ses différentes Représentations de cette année 1788, a assez manifesté ses dispositions à cet égard: il n'a pas dissimulé le plan de former une coalition du *Sacerdoce* avec la Magistrature, pour la défense *de leurs priviléges* (1). La *Noblesse* s'y trouvera naturellement engagée; & quand le *Peuple* auroit des Représentans courageux, incorruptibles, éclairés, déterminés à ne rien omettre pour développer sa cause & soutenir ses droits, il n'en seroit pas moins sacrifié au dix-huitieme siecle comme au dix-septieme.

(1) Voyez les *Annales*, Tome XIII, page 97.

Mais il y a bien plus aujourd'hui; c'eſt que SUIVANT LA FORME OBSERVÉE EN 1614, le *Tiers-Etat* doit ſur-tout être, il doit même uniquement être compoſé des Officiers *de Juſtice* & *de Finance*, qui vivent ſous la dépendance immédiate, journaliere des Parlemens. La liſte de cette Aſſemblée préſente par-tout, comme Repréſentans DU PEUPLE, des *Lieutenans-Généraux* des *Bailliages*, des *Avocats du Roi*, des *Procureurs du Roi*, des différens Tribunaux, dont une partie vient d'échapper à l'extinction par la révolte des *Conſeillers du Roi*, & les autres ont aidé au ſuccès de cette révolte, par leur déſobéiſſance combinée.

Si la ſeule frayeur de la poſſibilité d'un *retour* a pu leur inſpirer une audace ſi ſoutenue, qu'on juge combien la réalité effectuée de ce retour, va ajouter d'énergie à leur dépendance; ſi les *Revenans* exerçoient un tel empire par la ſeule terreur d'un rappel alors peu probable, quel ſera leur pouvoir, aujourd'hui que les voilà *Revenus*, & revenus tout-puiſſans, implacables, avec le deſir furieux de ſe venger, & tous les moyens imaginables de conſommer leur vengeance.

Ces prétendus Repréſentans du Peuple, quelles que ſoient leurs lumieres, leur intégrité, ne ſeront donc que les eſclaves de la Magiſtrature; au-lieu de travailler à la réformer, ils concourront à conſolider les entraves dont elle veut charger le Trône & la Nation; l'eſprit de *la Robe*, l'eſpoir d'en partager l'illuſtration, ſubjugueront ceux-même dont l'honnêteté auroit pu être à l'épreuve des autres motifs; & en général ceux qui n'ont oſé obéir au Roi pour le *bien du peuple*, oſeront-ils défendre ce même peuple contre l'aſſociation triomphante qui eſt venue à bout de faire paſſer ſes excès pour un réſultat de l'*opinion publique*,

que, & enſuite d'en arracher au Trône une légitimation ſolemnelle ?

Voilà qnelques-uns des fruits que promet à la *Robe* l'Aſſemblée des *Etats-Généraux tenue ſuivant la forme obſervée en* 1614 ; forme qui aſſurément n'eſt rien moins qu'*Angloiſe*, fruits qui ſont bien *plus qu'Anglois*.

CONSÉQUENCE *de ce qui précede. Le vœu des Parlemens pour la tenue des* ETATS-GÉNÉRAUX *eſt-il bien ſincere ?*

CETTE reſtriction tyrannique, inſultante pour la Couronne, oppreſſive & criminelle envers la Nation, n'eſt-elle pas une preuve ſans réplique de la juſteſſe du ſoupçon conſigné ci-devant page 14 ? N'en réſulte-t-il pas clairement qu'en demandant avec tant d'éclat, tant de faſte, l'Aſſemblée des *États-Généraux*, les Parlemens n'avoient ni l'eſpoir ni le deſir de la voir jamais convoquée ?

Libre, maîtreſſe d'opérer de véritables réformes, elle ne peut que leur être infiniment redoutable, puiſque leur exiſtence même & les prétentions qui y ſont attachées, l'équivoque de leur nom, l'ignorance des bornes encore plus que de l'étendue de leur pouvoir, l'incertitude entretenue à cet égard par des exemples contradictoires, également favorables au ſyſtême qui en fixe les limites, & à celui qui en exalte l'indépendance, ſont un des plus grands abus actuels de la Monarchie.

Et de celui-là, combien en dérive-t-il d'autres, tels que la *vénalité*, l'*hérédité* des Offices ſupérieurs de la *Robe*, leur multiplication extravagante & ruineuſe, & enſuite la multiplication plus extravagante encore, plus ruineuſe, de tous les Offices inférieurs, de cette foule innombrable d'inſectes rongeurs qui forment la *baſſe Robe* ; vermine inſatiable, qui ne vit que de la deſtruction, qui trouve un refuge aſſuré dans les *Palais* nommés ſi im-

proprement les *Temples de la Justice*, & qui de ces souterrains impénétrables à la lumiere de la raison, se répand au loin dans les campagnes *du ressort* pour en ravager les moissons.

Il n'y a point d'*Etats-Généraux* où la réfome de ce déplorable désordre n'ait été demandée avec instance, & éludée : les Parlemens *de nos jours* n'ont pas pu se dissimuler que dans une pareille Assemblée, tenue de nos jours, la vivacité des instances seroit proportionnée aux progrès des lumieres, & à l'accroissement des maux. Mais ces maux, ils les regardent comme leur patrimoine : c'est l'apparence même d'une velléité d'y appliquer quelques palliatifs, qui leur a fait jeter tant de cris.

Pendant quatre mois ils ont soutenu avec un acharnement aussi inconcevable en lui-même, & par ses accessoires, que par son succès, que la Monarchie étoit ruinée, parce que les procédures deviendroient un peu moins coûteuses ; que toutes les *Constitutions* étoient violées, parce que *Messieurs* n'auroient plus le plaisir de faire asseoir devant eux, suivant le bon plaisir des *Gens du Roi*, & *more majorum*, tous les accusés indistinctement, sur un petit siége à trois pieds, nommé *Sellette* ; parce qu'ils n'auroient plus l'autre bonheur de faire *pendre* ou *rouer* les hommes, de les faire *brûler* même *comme les livres*, IMMÉDIATEMENT après l'Arrêt ; ce qui doit être en effet une satisfaction bien douce pour un *Conseiller du Roi*.

Si la *Robe* entiere de *France* a marqué une aussi violente horreur pour les loix qui n'opéroient que de semblables innovations ; si elle a réussi à rendre en effet, *ferme & stable* l'opposition audacieuse qu'elle y a formée ; combien au fond du cœur doit-elle plus répugner à une Assemblée dont une des prin-

cipales opérations, ſi elle a quelque liberté jointe à quelque puiſſance, ſera certainement d'introduire l'ordre dans le chaos extravagant de notre Juriſprudence *Civile*, de renverſer l'édifice, moins abſurde, mais barbare, mais ſanguinaire, de notre Juriſprudence *Criminelle*, & ſur-tout de mettre la *Robe* à ſa place, de poſer enfin les vrais caracteres de la légiſlation qui crée les loix, & de la *jugerie* qui les fait exécuter.

Cette Aſſemblée, les Parlemens ne la deſiroient donc pas; au contraire ils la craignoient: mais perſuadés que le Miniſtere n'en étoit pas moins effrayé; que la terreur de cet épouvantail l'ameneroit à une conciliation utile & glorieuſe à la *Robe*, à un arrangement où ſous prétexte de mieux aſſurer les droits du troupeau, les bergers de *Verſailles*, & les dogues herminés du *Palais* s'en partageroient la laine & la chair; ils inſiſtoient avec une chaleur apparente ſur la convocation, afin d'avoir les honneurs de la *demande*, & le profit du refus.

Il y a eu à ce ſujet de leur part des négociations entamées. On ſeroit un peu ſurpris ſi je relevois tout ce que j'en ſais: & n'ayant d'autre intérêt que celui de la vérité, la tentation m'en prend ſouvent; mais c'eſt alors qu'on m'accuſeroit de calomnie. Des perſonnages ſi integres! des Sénateurs ſi révérés! Je ne conçois pas que les Miniſtres diſgraciés gardent le ſilence, ni que certains de leurs adverſaires oſent parler: combien les *lettres-de-cachet* de la nuit du 5 Mai paroîtroient moins odieuſes, ſi l'on en connoiſſoit tous les motifs!

Quoi qu'il en ſoit, en politique, ainſi qu'en amour.

Un engagement va bien plus loin qu'on ne penſe.

La demande des *Etats-Généraux*, une fois formée, il n'a pas été poſſible de la retirer : le Miniſtere, raſſuré par la droiture de ſes intentions, forcé peut-être par l'état déſeſpéré des finances, s'eſt familiariſé avec l'idée de l'expédient le plus propre, le ſeul propre à produire une reſtauration.

Il en a parlé d'abord d'une maniere vague ; enſuite il l'a promiſe avec plus de préciſion ; enfin, il en a déterminé l'époque à un terme tout voiſin : par la même Déclaration, comme on vient de le voir, le Souverain a rappelé toutes les Cours *à leurs fonctions* en Septembre 1683, & contracté l'engagement d'aſſembler *la Nation* en Janvier 1789.

Et c'eſt à ce moment auſſi que la COUR *de Paris*, en feignant de concourir à conſolider cet engagement, a cherché le moyen de l'annuller, de le rendre ou inefficace, ou ſubordonné à ſes plans. Déſabuſée enfin de l'eſpoir d'un partage volontaire entre le Miniſtere & elle ; voyant l'inſtant où des vengeurs incorruptibles alloient marcher au ſecours de la Couronne, & former une digue contre ce torrent de Robes qui vient preſque de la ſubmerger, ne pouvant changer de langage, & frémiſſant d'avoir ſi bien réuſſi, elle a penſé à ſe ménager une reſſource pour ſauver ſon aſcendant.

Elle l'a trouvée dans l'injonction de ſe ſoumettre en 1789, aux *formes* de 1614 ; formes dont l'effet infaillible ſeroit, comme je l'ai fait remarquer, d'énerver l'Aſſemblée, ou plutôt de la ſubordonner à la *Robe*, qui, en devenant l'unique forme, en aſſureroit l'eſclavage ; formes qui excluroient entiérement une partie des Provinces, & ne donneroient à toutes les autres que des Repréſentans ſubjugués ; formes qui ſubſtitueroient infailliblement pour la malheureuſe *Nation* à l'eſpoir d'une régénération de la Monarchie, la fondation d'une *Ariſ-*

tocratie déſormais indeſtructible : ces cris forcenés qui depuis ſix mois ſemblent appeler la Liberté, aboutiroient à l'introduction de la plus dure, de la plus honteuſe ſervitude.

Il eſt vrai que cet attentat a excité une réclamation univerſelle. Tous les hommes pour qui la Patrie n'eſt pas un vain nom, à qui l'honneur national eſt cher, qui ne ſont pas liés au complot qui menace & le *Trône* & le *Peuple*, ſe ſont récriés hautement : mais la Magiſtrature, & en général tous les auteurs des révolutions, n'attachent d'importance à la *voix publique*, que quand ils peuvent prétendre qu'elle leur eſt favorable ; contraire, ils l'étouffent ou la dédaignent : il faudra voir quels égards on aura pour elle en ce moment.

Cette marche graduée, réfléchie, décele ſans doute de la part de ceux qui ſa ſuivent, une politique bien adroite, & des vues bien profondes : il eſt clair qu'elle dérive d'un plan concerté. C'eſt aux obſervateurs honnêtes, aux vrais Citoyens à qui je ſoumets mes réflexions, à juger s'il peut ſe concilier avec le repos, avec l'honneur, avec les Lois actuelles de la *France :* mais voici une autre entrepriſe du *Congrès* de la *Seine*, qui ne peut ſe concilier avec celle d'aucun *peuple*, d'aucune ſociété policée, qui eſt bien *plus qu'Angloiſe*, & même bien plus qu'*Américaine*.

DÉNONCIATION *du* PRINCIPAL MINISTRE *& de l'ancien* GARDE DES SCEAUX *de France, faite au Parlement de Paris le 25 Septembre* 1788. *Comparaiſon entre cette procédure & le procès intenté au Comte de* Strafford, PRINCIPAL MINISTRE de Charles premier, *Roi d'Angleterre.*

APRÈS l'enregiſtrement dériſoire dont je viens de parler, on a fait immédiatement l'application & le commentaire du paſſage qui réſerve *à la Cour* le droit d'ériger *en délits* tout ce qui s'eſt paſſé relativement à l'exécution des Edits du 8 Mai. On s'eſt occupé de deux procédures, dont l'une a fourni ſur le champ un ſpectacle qui ne ſeroit que ridicule (1), ſi l'objet & les acceſſoires n'en étoient pas odieux, & l'autre en prépare un qui peut devenir bien tragique.

De ces deux procédures, la ſérieuſe, c'eſt qu'un de MESSIEURS s'eſt porté pour *dénonciateur*, & de qui? Des deux Miniſtres, dont l'un a été déclaré, dans la PROTESTATION du 13, *auteur ou complice* des Loix du 8 Mai. Si la proteſtation eſt curieuſe par ſon audace, la dénonciation du 25 ſuivant, dont il s'agit, ne l'eſt pas moins par la fureur tranquille & réfléchie qui en a dicté chaque ligne.

On l'attribue à un jeune Magiſtrat dont le nom déſigne une origine *Irlandoiſe*. Comment des *François* ne lui ont-ils pas envié cette gloire? Auroit-on voulu faire alluſion par le nom & la patrie de

(1) La brûlure du N°. 116 des *Annales*.

l'accuſateur, au procès du fameux Comte de *Strafford*, PRINCIPAL MINISTRE de *Charles I*, dénoncé auſſi ſous *Charles I*, *décapité* ſous *Charles I*, & dont l'échafaud fut le premier degré de celui où fut enſuite traîné & exécuté le Roi lui-même à ſon tour ?

Dieu veuille que les faits ſubſéquens ne ſe reſſemblent pas ! mais on va voir l'étrange rapport qui ſe trouve entre les préliminaires de ces deux procès intentés, l'un à *Londres*, l'autre à *Paris*, à un ſiecle & demi de diſtance, & même entre les délations, comme dans les expreſſions des délateurs. Je place dans des notes les ſimilitudes des *préambules*, & je préſenterai, par colonnes accolées, les deux accuſations. Je me ſervirai des propres termes de *Hume* & de *Rapin Thoyras*, Hiſtoriens qu'on n'accuſera pas d'être des flatteurs du deſpotiſme miniſtériel.

Je ne mets dans ce rapprochement aucune malignité : on a entendu ci-devant le prétendu Magiſtrat qui, depuis trente ans, déshonore & ſouille à *Paris* les fonctions du *Miniſtere public*, me reprocher à la face de l'*Europe* d'avoir du goût *pour la mechanceté & les calomnies :* il pourra groſſir, de ce parallele, la liſte de mes *méchancetés*, qui n'ont jamais été que des vérités importunes aux hommes *méchans ;* mais il ne pourra pas dire que ce ſoit une *calomnie*. Il pourra en requérir la *brûlure :* mais en brûlant la vérité, on ne la détruit pas : elle ſort comme le *phénix*, plus vivante, plus brillante de ſon bûcher. Elle marque ſes ennemis d'un fer chauffé au feu qu'ils ont allumé pour l'anéantir.

Voici la *Philippique* Anglicane de M. *Fitz Gerald*.

« De tous les devoirs des Cours Souveraines, les plus grands, & dont l'obſervation eſt la plus eſſentielle, ſont ceux qui tiennent le plus au maintien

de la tranquillité publique, & aux droits de la Nation. La Cour manqueroit dans ce moment à un de ces devoirs ſacrés ; elle manqueroit *au Roi*, à l'*Etat*, *aux Loix*, à elle-même, ſi elle ne s'occupoit de la maniere la plus ſévere, des moyens d'empêcher que la Nation ne tombe dans la ſuite dans une criſe pareille à celle qui a été derniérement ſur le point de la perdre. Un de ces moyens eſt de rendre plus ſenſible que jamais cette importante maxime, ſur laquelle eſt fondé le repos des Empires, que c'eſt le plus grand des crimes d'entreprendre *d'en renverſer les Loix* » (1).

« Ne pas fixer l'attention publique ſur cette matiere, ce ſeroit aſſurer de l'impunité, & par conſéquent encourager les Miniſtres qui ſeroient encore capables de ſacrifier les intérêts des peuples aux intérêts des différentes perſonnes en crédit, & de *verſer le ſang des Citoyens*, pour anéantir les droits de la Nation.

» Alors tout ſe réuniroit auprès des Miniſtres, pour les engager dans des tentatives déſaſtreuſes. Quelles digues pourroient les arrêter, puiſque, même en ne réuſſiſſant pas, ils auroient la certitude d'une retraite paiſible, dans laquelle ils jouiroient des graces dont eux-mêmes ils ſe ſeroient *couverts*,

---

(1) « *Pym* (le dénonciateur du Comte de *Strafford*) » dans un diſcours fort long, *fort étudié*, & diviſé en » pluſieurs parties, ſuivant ſa méthode, fit l'énumé- » ration *de tous les maux ſous leſquels on gémiſſoit* ; & de » la complication manifeſte de tant d'oppreſſions ; il » conclut qu'il y avoit *un plan formé* pour changer l'en- » tiere forme du Gouvernement, *& pour renverſer toutes* » *les libertés du Royaume avec les anciennes Loix.* » Voyez l'Hiſtoire de la Maiſon de *Stuard*, Tome II, pag. 292, édition *in*-12.

& des fruits de leurs déprédations (1) ? Si, au contraire, quelques-unes de ces circonstances qui se réunissent quelquefois pour le malheur des peuples, secondoient leurs projets, une faveur soutenue, leur ambition toujours contentée, seroit le prix de leurs coupables succès (2).

---

(1) Ces faciles lieux communs sont vrais sans doute ; mais à quelles époques, à quelles administrations, à quelles retraites falloit-il les appliquer ? Quand on songe que tout le Ministere congédié de *Louis XV* a joui en paix de *ces graces*, de cette tranquillité ; quand on réfléchit que de ce regne-ci même il existe dix Ministres *couverts* de ces faveurs, qui, pour cacher des fortunes immenses, ou par une avidité insatiable, se sont fait expédier, en se démettant, des pensions énormes, reversibles à leurs femmes, à leurs enfans ; que ces Ministres .... n'ont pas même essuyé l'ombre d'un affront, & qu'on rapproche de leur sécurité les dangers, les tempêtes qui menacent leurs successeurs : peut-on s'empêcher de s'écrier :

O cæcas hominum mentes !

(2) Sans doute : mais dans quelle occasion ces grands redresseurs des *torts Ministériels* ont-ils essayé sérieusement d'enchaîner ces ambitions fortunées ? Quand ont-ils entrepris de contrarier avec un courage *soutenu* les Ministres *heureux !* Ils ont fait la guerre au Cardinal *Mazarin*, poursuivi par des *intrigues de Cour.* Ils l'ont attaqué avec des poignards aiguisés par *Arrêt :* ils en ont mis la tête *à prix :* ils ont évalué l'assassinat de ce *principal Ministre* à cinquante mille écus. Il est difficile que cet expédient puisse être regardé comme celui que *des Magistrats* doivent prendre pour empêcher la *subversion des Loix.*

Mais ils avoient fatigué de leur servitude les prédécesseurs de *Richelieu*, qu'ils en rassasierent lui-même.

» Les déſaſtres qui font gémir toute la *France* ne prouvent que trop l'influence des Miniſtres mal intentionnés ſur le ſort des nations. Eh! ſous quel regne ne feroient-ils pas éprouver aux peuples le poids du malheur, puiſqu'ils y ſont parvenus ſous celui d'un Roi dont les intentions bienfaiſantes ſont connues, & qui, s'il n'avoit été cruellement trompé ſous l'apparence du bien de ſes ſujets, prétexte toujours puiſſant *ſur un bon Roi*, n'auroit jamais conſenti à de prétendus actes de légiſlation, dont l'exécution a fait couler le ſang des citoyens (1)?

Ils ſe montrerent encore plus vils envers le Cardinal *Mazarin* rétabli : leur baſſeſſe à le courtiſer fut d'autant plus honteuſe, que leur acharnement antérieur avoit été plus criminel & plus ſcandaleux.

Depuis cet *Italien*, qui rançonna impunément pendant dix-ſept ans la *France* ſous leurs yeux, quel Adminiſtrateur national ou étranger, ſoutenu par la fortune, ont-ils inquiété? Et ſi les Miniſtres aujourd'hui renverſés, qu'on accuſe fauſſement d'avoir repris les opérations du Chancelier de *Maupeou*, en avoient eu l'énergie, auroient-ils oſé les braver?

(1) « Si quelque choſe étoit capable d'augmenter » notre indignation contre un ſi noir projet, ce ſeroit » de voir que ſous le regne *du meilleur des Princes*, la » Conſtitution ait été miſe en danger par les plus » méchans de tous les Miniſtres, & *que les vertus du* » *Roi* ayent été ſéduites par de mauvais & pernicieux » conſeils. » *Ibid.*

N'oublions pas que ce *meilleur des Princes*, ce Roi dont on célébroit *les vertus* quand il s'agiſſoit de perdre le Miniſtre qu'on vouloit accuſer de l'avoir égaré, bientôt, dans la même aſſemblée, les mêmes délateurs prononcerent que c'étoit un *tyran*. Ils inſiſterent pour qu'on lui fît ſon procès, comme à ſon Miniſtre : ils

» Sans doute les dépositaires actuels de l'autorité s'empresseront de réparer les maux faits par leurs prédécesseurs ; mais ils peuvent se trouver remplacés par des Ministres qui tenteroient de renouveller les dernieres calamités, si la Cour ne prévenoit les excès auxquels ils pourroient se porter, en montrant qu'ils en seroient responsables. Si les Ministres *n'étoient pas responsables*, le sort des Rois seroit affreux ; ils resteroient chargés des malédictions du peuple que ces mêmes Ministres auroient seuls méritées. *Celui qui exécute*, a dit MONTESQUIEU, *ne peut exécuter mal, sans avoir des Conseillers méchans, qui haïssent les Loix comme Ministres, quoiqu'elles les favorisent comme hommes ; ceux-ci peuvent être recherchés & punis* (1).

» Aussi la Cour a-t-elle montré plusieurs fois qu'elle étoit persuadée que les Ministres, devant être les premiers protecteurs des Loix au pied du Trône, ils étoient coupables, non-seulement lorsqu'ils essayoient de les renverser, mais même lorsqu'ils cessoient d'en être les appuis. Le Chancelier *Poyet*, le Chancelier *Duprat*, Archevêque de *Sens*, & tant d'autres généralement connus, en sont la preuve (2).

---

parvinrent à lui faire couper le cou, juridiquement, comme à son Ministre. Ces louanges insidieuses furent pour eux un des préliminaires du parricide qu'ils méditoient.

(1) Sans doute : mais par qui ? Est-ce par des Magistrats qui ne représentent point *la Nation*, qui par la nature même de leurs offices, ne peuvent jamais la représenter, puisque, suivant leur institution du moins, ils sont les représentants du *Roi*, subordonnés au *Roi*, & bornés uniquement à *rendre la Justice* au nom du Roi.

(2) Voyez ci-après, combien cette allégation est fausse, & ce que c'est que les procès dont il s'agit ici.

» Les faits sur lesquels ces Ministres furent poursuivis, étoient bien criminels; mais combien ne le sont pas davantage ceux dont je vais mettre le tableau sous les yeux *de la Cour*, & dont les auteurs sont Mrs. *de Lamoignon* & *de Brienne* (1)? On ne peut séparer ces deux Ministres, puisque l'un possédant la place de *Garde-des-Sceaux*, & l'autre celle de *Principal-Ministre* & de Chef du Conseil des Finances, ils ont présidé ensemble aux dernieres opérations du Gouvernement, ont concouru à tromper le Roi, & sont également accusés par *l'opinion publique*. D'après ces considérations, j'ai l'honneur de déférer à la Cour.....

---

(1) « Nous devons chercher de quelle source coulent » ces eaux d'amertume ; & quoiqu'infailliblement les » mauvais conseillers doivent être en grand nombre, » on en connoît un qui mérite une insigne distinction, » & qui par son courage, son audace & son habileté, » a droit au premier rang entre *les traîtres à leur patrie*. » C'est le Comte de *Strafford*, Gouverneur d'*Irlande*, » & Président du *Conseil d'Yorck*, qui, dans ces deux » postes & dans les autres emplois où l'autorité s'est » trouvée remise entre ses mains, a dressé d'*amples* » *monumens de tyrannie*, & paroîtra par la revue de ses » actions l'auteur principal *de tous les conseils arbitraires*. » *Ibid.* page 293.

GRIEFS *contre les Miniſtres* François en 1788.

1°. « La réſolution prouvée de ces deux Miniſtres, d'anéantir les Droits Conſtitutionnels de la Nation, par un ſyſtême général qui a commencé à être public dans la Séance du 19 Novembre 1787 ; le *faux Matériel* qu'ils ont commis à l'occaſion de l'emprunt du même jour, qui porte *enregiſtrée*, quoiqu'il n'y ait pas eu d'Enregiſtrement (1).

Griefs contre les Miniſtres *Anglois* en 1641.

On lui objectoit également une réſolution prouvée, *un* ſyſtême GENERAL, d'anéantir les droits conſtitutionnels, *mais comme chaque fait en particulier* ne prouvoit rien, *Pym & ſes adhérens prétendoient ce que ſans doute* M. Fitz Gerald *& Conſorts prétendront avec le temps*, « *que quoique chacun de* » *ces crimes prétendus ne* » *pût pas être regardé* » *comme un crime, cependant*, joints *enſemble*, » *ils déceloient manifeſtement* le but criminel » *auquel l'accuſé avoit* » *voulu parvenir* ». *Voy.* Rapin Thoyras, *t. 9, p. 86.*

(1) Et voilà le début d'une délation auſſi ſérieuſe, auſſi grave en apparence. C'eſt une chicane de *mots*. *Il n'y a pas eu d'enregiſtrement*, parce qu'il plaît à des Juges appelés pour *être témoins* de cette formalité, de la déclarer *nulle* ſi l'on y procede contre leur avis ; mais c'eſt ici M. *Fitz Gerald*, qui commet un *faux matériel*, puiſqu'enfin il y a eu un *enregiſtrement Royal*, ſi ce n'en eſt pas un *Parlementaire*. Reſte à ſavoir ſi le premier eſt UN CRIME.

Griefs François de 1788.

2°. » Les manœuvres perfides par lesquelles ils ont attiré la disgrace du Roi sur un Prince de son sang, & sur deux Magistrats qui n'avoient fait qu'employer leur zele de la maniere la plus modérée, à exposer à S. M. la vérité des principes, & le respect dû aux droits de la Nation.

3°. » L'établissement du système de la *seule volonté* dans les réponses qu'ils ont surprises au Roi, & les attaques qu'ils ont portées aux principes qui assurent la liberté individuelle des Citoyens.

4°. » L'abus d'autorité auquel ils ont porté le Roi par l'enlevement de Messiéurs *Duval d'Epremesnil* & *Goislard de Montsabert*, exécuté par le sieur *Vincent Dagout*, au milieu de la Cour des Pairs.

5°. » Le renversement des principes constitutionnels au *Lit-de-*

— Anglois de 1641.

Des 28 *articles allégués contre le Comte de* Strafford, *il y en avoit, plus de la moitié qui se tiroient des violences exercées, ou conseillées contre des* Pairs, *contre des* Magistrats.

Qu'il avoit dit publiquement.... que le petit doigt du Roi étoit plus fort que les reins de la Loi.... *qu'un acte du Conseil* lioit autant *les sujets d'Irlande qu'un* acte du Parlement; *qu'il avoit déclaré devant plusieurs Membres du Conseil que le Parlement avoit abandonné le Roi, qu'il l'avoit ainsi mis dans le droit de pourvoir à ses besoins par lui-même; & que le Roi* ne devoit pas être ainsi maîtrisé par ses sujets.

Qu'après avoir ainsi calomnié le Parlement, ledit Comte, conjointe-

Griefs François de 1788.

Juſtice du 8 Mai ; la violation des capitulations des Provinces, en perſuadant au Roi qu'elles étoient reſpectées ; l'attribution du droit d'enregiſtrement des Emprunts & des Impôts, à une *Cour Pléniere*, conſtituée de la maniere la plus illégale, quoique le Roi ait déclaré, peu de temps après, qu'aucune Cour ne pouvoit ſuppléer la Nation (1) ; l'atteinte portée à l'inamovibilité des Offices, & aux Tribunaux d'exception conſacrés par la Nation ; enfin le mépris pour la vie des Citoyens, pouſſé au point d'attribuer aux Grands-Bailliages le jugement à mort au nombre de *ſept Juges* (2).

—Anglois de 1641.

ment avec l'Archevêque (de Cantorbéry) *& le Lord* Garde-des-Sceaux, *fit publier au nom de S. M. une Déclaration malicieuſe, pleine d'invectives & de calomnies contre la Chambre des Communes, & contenant les cauſes de la diſſolution du Parlement ; que peu après, le même Comte conſeilla au Roi de continuer à lever avec vigueur la taxe du* Ship monnoie, (*une taxe particuliere*) *& qu'ayant fait venir divers Shérifs, il les avoit menacés de les pourſuivre à la* Chambre Etoilée.....

(1) Et obſervez toujours que cette *Cour Pléniere* n'a pas *exiſté*, que le projet en a été abandonné ſur le champ ; qu'ainſi la modération qui a engagé les Miniſtres à s'en déſiſter à la premiere oppoſition, eſt cent fois plus louable que le projet en lui-même, quel qu'il fût, n'auroit pu être répréhenſible.

(2) Quelle inconcevable audace ! Je veux croire que

Griefs

Griefs François de 1788.	—Anglois de 1641.
6°. » Le faux d'un imprimé, portant que *ces Edits étoient enregiſtrés, ce requérant le Procureur-Général du Roi*, qui n'a requis l'enregiſtrement d'aucuns, & s'eſt oppoſé au dernier (1).	

ce nombre eſt trop modique pour décider de *la vie des hommes*, ſur-tout quand on ſonge que deux voix de plus pour l'avis qui tue, l'emportent ſur celui qui abſout. Mais enfin tel eſt l'état des choſes, d'après les Loix anciennes, les Loix en vigueur, les Loix réclamées comme *Conſtitutionnelles* par les Parlemens. La nouvelle Légiſlation adouciſſoit cet énorme abus; 1°. En exigeant une prépondérance de TROIS voix pour l'avis rigoureux; 2°. En preſcrivant un répit de *ſix ſemaines* avant l'exécution; 3°. En enjoignant aux Juges de ſpécifier le délit qu'ils prétendoient punir, & dont ils croiroient avoir acquis la conviction.

Qui donc montre *pour la vie* des Citoyens plus de mépris, du Souverain & des Miniſtres qui introduiſoient dans la Juriſprucence criminelle ces égards, ces ménagemens inconnus juſqu'ici, ou des Magiſtrats qui ſe perpétuent par une révolte ouverte & fortunée, dans le droit de faire *rouer*, *brûler* des hommes, ſur la prépondérance de deux voix ſeulement; de les faire brûler, rouer *ſur le champ*; de les faire brûler, rouer pour *les cas réſultans du procès*, SANS LES ÉNONCER?

Malheureux déclamateurs, vous vous targuez ſans ceſſe de votre condeſcendance pour l'*Opinion publique*! A-t-on jamais manifeſté un mépris plus ouvert, plus audacieux pour cette *opinion*, & en même tems pour les bienſéances, pour la raiſon, pour la vraie humanité qui la devroient diriger?

(1) Répétition puérile, ſi elle n'étoit pas atroce.

Griefs François de 1788. — Anglois de 1641.

7°. » Les actes d'autorité auxquels ils ont porté le Roi contre toutes les Cours Souveraines, & l'usage qu'ils ont fait des *Lettres-de-cachet*, en privant de la liberté une foule de Citoyens, de Magistrats, & 12 Gentilshommes *Bretons*, dépositaires des vœux & des réclamations de leur Province.

*J'ai déjà observé que la liste des accusations contre le Vice-Roi d'*Irlande, *étoit sur-tout composée de l'énumeration de ces procédés violens.*

8°. » Leurs tentatives pour s'emparer de *l'opinion* du peuple, en *protégeant* des écrits scandaleux & séditieux contre les Magistrats, & en *défendant*, sous les peines les plus séveres, *d'im-*

*Qu'étant Gouverneur d'*Irlande, *il avoit obtenu un ordre du Roi, portant qu'aucune plainte de ce Royaume ne seroit reçue, à moins qu'il ne parût que les Parties se seroient premiérement adressées à lui.*

Observez que dans cette même Cour qui l'écoute, qui l'accueille gravement, tous les jours quand le Procureur-Général se refuse réellement à *requérir*, ou quand des considérations particulieres déterminent *Messieurs* à se passer de son ministere, on nomme d'*office*, sur le champ, un de *Messieurs* pour le suppléer, ou du moins on suppose cette formalité remplie, & dans l'Arrêt ainsi rendu sur des conclusions imaginaires, on ne met pas moins OUI, ET CE REQUÉRANT le *Procureur-Général* du Roi. Ainsi le Roi lui-même ne pourroit, *sans crime*, faire ce que font sans scrupule des Officiers qui tiennent leurs pouvoirs de lui, qui parlent & agissent en son nom !

Griefs François de 1788.

primer les réponses à ces calomnies (1).

9°. » L'erreur dans laquelle ils ont induit le Roi & le Public, en affirmant que les fonds étoient assurés pour plus d'un an, tandis que peu de temps après les payemens ont été suspendus (2).

— Anglois de 1641.

Qu'après avoir exposé le Roi à des dépenses excessives, sans juste cause, il avoit conseillé & approuvé les projets....

---

(1) Quis tulerit Gracchos de seditione querentes ?

C'est outrer la dérision, je le répete, & le mépris pour le Public, que d'inférer de semblables griefs, des griefs aussi notoirement faux, dans une dénonciation de cette espece. Des Ecrits scandaleux & *séditeux* CONTRE LES MAGISTRATS, *protégés*, & les réponses de ces Magistrats, leurs protestations, leurs diffamations contre leurs adversaires DEFENDUES ! Elles ont été foiblement supprimées par un foible Arrêt du Conseil ; mais défendues, mais interdites, mais interceptées, l'ont-elles été ? N'est-ce pas à la profusion vraiment scandaleuse, vraiment séditieuse, avec laquelle on les a *impunément* répandues, que vous devez cet empire apparent sur l'*Opinion publique* dont vous êtes si fiers, dont vous abusez avec tant d'audace ?

(2) Mais si ces fonds sur lesquels ils devoient compter ont été *suspendus* eux-mêmes par des manœuvres ; si la rentrée en a été ou retardée, ou entiérement interceptée par des intrigues secrettes, peut-on leur en faire un crime ? Or, que ces manœuvres, ces intrigues ayent été multipliées pour détourner les sources destinées à alimenter le tréfor royal ; la preuve en est acquise aujourd'hui ; & quand elle ne le seroit pas ; quand en effet dans un pareil moment, dans la nécessité

Griefs François de 1788.

1°. » Le ſang des Citoyens qu'ils ont fait répandre pour l'établiſſement des nouvelles Loix (1).

—Anglois de 1641.

Qu'il donna au Roi le conſeil d'employer tous les moyens auxquels la Puiſſance Royale pouvoit s'étendre, puiſqu'ayant tenté les autres, & ayant été refuſé, il ſeroit innocent même du ſang répandu, envers Dieu & envers les hommes.

---

de diſſimuler un dénument qui pouvoit tout perdre, qui en effet a tout perdu, ces Miniſtres auroient annoncé une confiance qu'ils n'avoient pas, & préſenté comme effective une opulence dont ils n'avoient que l'eſpoir, feroit-ce *un crime*, feroit-ce un attentat à la *Conſtitution ?*

(1) Calomnie atroce. Ce ſont les obſtacles mis à cette exécution qui ont été ſanguinaires ; c'eſt la *révolte* concertée, réfléchie des intéreſſés, malheuſement ſoutenue par l'emportement aveugle de la foule qui ne réfléchit point ; c'eſt la violence de leur oppoſition, qui ont entraîné des *violences ;* & ſi celles-ci ſont reſtées ſans effet, ſi elles n'ont pas vaincu les réſiſtances, ſi par conſéquent on a aujourd'hui un prétexte pour en faire le fondement d'une accuſation, faut-il le répéter, c'eſt que le Miniſtere s'eſt contenté de lever le bras ; il a frémi de frapper.

On ne peut l'en blâmer : les vrais Citoyens, les vrais Philoſophes lui doivent de la reconnoiſſance d'avoir mieux aimé s'expoſer à échouer, que de précipiter l'emploi de la force qu'il avoit en main ; mais ils ont droit de lui faire, & ils lui font un autre reproche : c'eſt d'imprudence, & non d'inhumanité qu'ils l'accuſent : quand on eſt aſſez vertueux pour craindre de ſe montrer trop ferme, il faudroit être aſſez circonſpect pour ne pas s'engager dans des entrepriſes qui ne peuvent réuſſir que par la fermeté.

Griefs François de 1788. — Anglois de 1641.

11°. Enfin la *privation de la Juſtice*, premiere dette du Souverain, qu'ils ont refuſée pendant plus de quatre mois à vingt-quatre millions d'hommes; ſuſpenſion affreuſe, dont il eſt réſulté le déſordre dans toutes les fortunes, la ruine du commerce, l'impunité des coupables & le déſeſpoir des innocens.

Le Comte de Strafford *étoit de même préſenté comme ayant interrompu la* juſtice, *déſolé le commerce, tyranniſé les Négocians, compoſé même avec les coupables*, de maniere que toutes les procédures commencées contre eux fuſſent arrêtées, dans toutes les Cours Civiles & Eccléſiaſtiques, au mépris des Loix établies (1).

« On ne peut fixer les regards ſur le tableau *de tant de crimes*, & concevoir qu'ils ont été commis par deux Miniſtres *en un an de miniſtere ;* la vraiſemblance manque, pour ainſi dire, à la vérité. Ces Miniſtres ne peuvent reſter impunis ; & la Nation n'aura pas ce reproche à faire à la Cour, qui a prouvé pluſieurs fois qu'elle étoit perſuadée que

(1) Si de l'inconcevable reſſemblance entre les deux acuſations, on concluoit que les cauſes ſont auſſi abſolument les mêmes, & que les Miniſtres *François* en approfondiſſant leur conduite, pourroient être *jugés coupables*, comme l'a été l'*Anglois*, on n'a qu'à conſulter le même Hiſtorien que j'ai déjà cité : « Le Comte de » *Strafford* périt enfin, dit *Hume*, accablé plutôt que » vaincu par la violence ouverte de ſes implacables » ennemis : il ſuffit de comparer les griefs & ſa dé» fenſe, pour reconnoître *qu'il étoit innocent*, & que » ſa conduite, à quelques foibleſſes près, étoit ſans » reproches, qu'elle *mériteroit même des éloges.* »

plus les coupables étoient puiſſans, plus ils étoient dangereux, & plus l'exemple de leur punition étoit néceſſaire à la tranquillité publique.

» Si, dans des ſiecles d'ignorance & de préjugés, la Cour s'eſt montrée inſtruite des droits de la Nation, & les a ſoutenus avec la plus grande fermeté, quelles eſpérances ne doit-on pas concevoir ſur la maniere dont elle les ſoutiendra dans un tems où le progrès des lumieres, d'accord avec les intérêts du Souverain & des Peuples, lui preſcrit d'inſtruire un procès que l'opinion publique a, pour ainſi dire, commencé ! Je vous, prie, Monſieur, de vouloir bien mettre en délibération ce qu'il convient de faire ſur mon récit. »

ARRÊT *rendu par le Parlement ſur la dénonciation précédente. Etrange difficulté ſur l'énoncé d'un Arrêt du Conſeil qui ſemble* LE CASSER.

TELLE eſt la fameuſe dénonciation du 25 Septembre 1788. Qu'on l'eût ſeulement écoutée, qu'une Cour de *Juſtice*, une Compagnie de *Magiſtrats* réputés inacceſſibles aux paſſions, organes ſacrés *de la Loi*, une Compagnie qui prétendoit devoir ſa réintégration, l'éclat de ſon triomphe au pouvoir de cette Loi, en eût ſouillé les premiers inſtans par l'audience donnée à une diffamation auſſi injurieuſe; qu'elle eût ſuſpendu l'examen des grands intérêts publics dont elle ſe prétendoit chargée par la *Conſtitution*, pour s'occuper uniquement ainſi à jouir d'une inſulte privée, perſonnelle, faite à des ennemis déjà vaincus, à des Miniſtres deſtitués, & par conſéquent déjà *punis*, même en les ſuppoſant coupables, ce ſeroit une violation ouverte de toutes les bienſéances, & un abus ſcandaleux autant que puérile de la ſupériorité du moment.

Un ſimple Particulier auroit été plus modeſte, plus politique peut-être : mais les Compagnies, de *Robe* ſur-tout, comme je l'ai ci-devant obſervé bien des fois, ne ſont pas plus ſuſceptibles de pudeur que de ſcrupule. Elles perdent rarement de vue leurs intérêts, & ne different jamais leurs vengeances : celle-ci l'avoit déjà prouvé par ſa conduite en 1774, à ſa rentrée dont j'ai donné l'hiſtoire (1).

(1) Voyez le Tome XIV de *Annales*, page 422.

Mais alors il y avoit encore des droits reconnus, & des barrieres reſpectées. L'autorité publique n'étoit pas encore un vain nom dont la Magiſtrature ſe permît de ſe jouer, qu'elle osât entreprendre d'arracher des mains du Prince, pour la rendre terrible & deſpotique dans les ſiennes. Ses reſſentimens encore contenus s'étoient bornés à de petites iniquités intérieures contre quelques-uns de ſes membres, à de grandes injuſtices judiciaires, mais déguiſées par la forme, & dirigées contre de ſimples Particuliers iſolés ; ce qui les avoit rendues, non pas moins criminelles, mais moins éclatantes.

Ici toutes les barrieres étant détruites, tous les droits confondus ; le parlement s'étant déclaré *rétablir*, non par l'aveu du Prince, mais par ſa propre force, par l'effet d'une vie attachée à la conſtitution, & indépendante du Trône, on ne s'eſt piqué ni des ménagemens ni de la circonſpection apparente de 1774. Sur le fatras ampoulé que l'on vient de lire ; ſur la prétendue dénonciation du jeune délateur, ſans *déplacer*, ſans *examen*, ſans même donner au Souverain dont on alloit compromettre la perſonne en celle de ſes agens, la légere marque de déférence de l'en prévenir, a été rendu ARRÊT par lequel :

« LA COUR, reçoit le *Procureur-Général* PLAIGNANT des faits contenus dans le récit d'un de » *Meſſieurs*, *circonſtances & dépendances* ; lui donne » acte de ladite plainte, & lui *permet d'informer*..... » Pour, l'information faite & rapportée en la Cour, » être ordonné *ce qu'il appartiendra*. . . . . »

En vertu de ce prononcé, un *Commiſſaire* a été nommé pour ſuivre la *procédure* : ce n'eſt qu'après avoir bien pourvu à toutes les formalités qui pouvoient en aſſurer l'exécution, que *la Cour* a bien voulu entrer *en vacance*.

Cet Arrêt eſt-il *caſſé*, n'eſt-il pas *caſſé ?* Au moment où j'écris, le 20 Octobre 1788, on peut croire, on ſoutient le *pour* & le *contre :* & chaque opinion eſt fondée ſur une piece ſolemnelle, IMPRIMÉE. L'incertitude à cet égard, n'eſt pas une des plus importantes ſingularités de ce ſiecle, mais c'eſt aſſurément une des plus bizarres. En voici le ſujet.

Le *Conſeil* a en effet rendu le 28 Septembre un Arrêt conçu en ces termes : « Le Roi étant informé » que les Officiers de ſon Parlement de *Paris*, » ont rendu LE 24 du préſent mois, Chambres » aſſemblées, un Arrêt par lequel en recevant le » Procureur-Général *plaignant* de différens faits *dé-* » *noncés auxdites Chambres aſſemblées, circonſtances* » *& dépendances*, il lui a donné *acte de ſa plainte*, » & permis de faire informer deſdits faits, pour, » l'information faite & rapportée, être ordonné ce » qu'il appartiendroit ; S. M. doit arrêter dans ſon » principe une pareille procédure *comme contraire* » *au reſpect qui lui eſt dû*, & tendante à introduire » des recherches & des diſcuſſions *ſur des actes* » *émanés de ſes ordres*

» A quoi voulant pourvoir : Oui le rapport, SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a caſſé & » annullé, caſſe & annulle ledit arrêt du Parle- » ment de *Paris*, DU 24 (1) du préſent mois, » enſemble leſdites dénonciation & plainte, & tout » ce qui a pu s'enſuivre. Fait défenſes expreſſes » S. M. d'y donner à l'avenir aucune ſuite im- » poſant à cet effet, *le ſilence le plus abſolu* à ſon » Procureur-Général. Ordonne, S. M. que le pré-

(1) Cette date eſt rappelée une *troiſieme* fois dans l'intitulé même de l'Arrêt.

» ſent Arrêt ſera, de ſon ordre exprès, notifié à » ſondit Procureur-Général.

» Fait au Conſeil d'Etat du Roi, S. M. y étant, » tenu à *Verſailles*, le vingt-huit Septembre, mil » ſept cent quatre-vingt-huit. *Signé*, LAURENT DE » VILLEDEUIL. »

Voilà donc conſtamment un *Arrêt du Parlement*, depuis ſa rentrée, *caſſé* & annullé. On ne connoît de ſes inſurrections de cette époque que celle du 25 Septembre, à laquelle ſemblent convenir les expreſſions employées dans l'*Arrêt du Conſeil* : mais la date du 24 qui eſt *trois fois* ſpécifiée dans celui-ci, déroute avec raiſon les lecteurs & les obſervateurs.

Si l'on ne peut pas ſe perſuader que le Miniſtere ſurvivant, & le Conſeil actuel du Souverain endure en ſilence l'attentat du 25, qu'il ſe ſoumette à reſter expoſé dans la perſonne des Miniſtres morts politiquement, au tourbillon parti du Greffe Parlementaire ce jour-là ; on ne peut guere non plus concevoir qu'en voulant l'anéantir, il ait frappé à côté ; qu'en prononçant une nullité, il en ait commis une, & que pour proſcrire une révolte réelle, du 25, il en ait déſigné une chimérique de la veille.

Sans prétendre réſoudre cette étrange difficulté chronologique, qui ſans doute ſera bientôt levée, obſervons que ſi la date du 24 eſt une faute d'impreſſion, ſi c'eſt en effet l'incurſion du 25 que l'autorité s'eſt propoſé de réprimer, il n'eſt guere probable que la prohibition ait ſon effet.

Des hommes qu'une *déclaration légale*, & l'injonction préciſe *du ſilence* qui y eſt contenue, n'ont pas arrêtés ; des Magiſtrats qui ſe diſent OBLIGÉS, *par la Conſtitution*, de *proteſter* contre les émanations directes les plus ſolemnelles immémorialement

respectées par eux-mêmes, de la volonté royale, se croiront-ils tenus à la soumission pour un simple *Arrêt du Conseil ;* juridiction privée, qu'ils font profession de ne pas reconnoître, & dont ils se sont toujours fait gloire d'éluder les décisions, lors même qu'ils n'ont pas osé ouvertement les enfreindre (1).

Le Parlement étoit déjà en *vacance* quand son Arrêt a été cassé. Il faudra voir comment il prendra cette cassation. En attendant, on assure que le Commissaire chargé d'informer continue toujours sa *procedure*, ce qui n'annonceroit pas une grande disposition chez ses confreres à *obtempérer.*

Il est vrai que l'Arrêt du Conseil ayant été notifié au *Procureur-Général en personne*, il est probable que ce Magistrat, Officier direct du *Roi*, refusera son ministere aux Conseillers du *Roi*, qui prétendent faire au nom du *Roi* le procès aux Ministres du *Roi.* Mais cet obstacle n'embarrasseroit pas beaucoup la *Cour de Paris ;* & si celle de *Versailles* a fait un grand fonds sur cette abstinence du *Ministere public*, il est très-vraisemblable qu'elle y sera trompée.

J'ai observé ci-devant comment les Parlemens avoient trouvé moyen de s'affranchir de cette difficulté. Ils donnent un substitut, de leur choix, & *pris parmi eux*, au Procureur-Général muet ou absent : alors c'est un de *Messieurs* qui CONCLUT, comme c'est un de *Messieurs* qui *dénonce*, & ce sont *Messieurs* qui JUGENT.

---

(1) L'*Arrêt du Conseil* qui réhabilite la mémoire de *Calas*, n'a jamais été reconnu dans le ressort du Parlement de *Toulouse :* on n'a pas même osé l'y faire signifier.

Cette aptitude à dénaturer les fonctions des Offices, cette facilité à confondre les titres, cette hardieſſe à uſurper des droits, ſont aſſurément un des plus grands abus, & un des plus grands dangers de l'exiſtence actuelle de la Magiſtrature en *France*. C'eſt un de ceux qui exigeroient la plus prompte & la plus active réforme. Il eſt bien à craindre que tout ce qui ſe paſſe, & notamment l'Arrêt de caſſation qu'on vient de voir, quelle que ſoit la procédure qu'on peut y avoir eu en vue, ne contribue à l'affermir, au-lieu d'en préparer la ſuppreſſion.

Le Gouvernement peut avoir eu de puiſſantes raiſons pour s'exprimer avec autant de ménagement : mais ces égards reſſemblent tellement à la timidité ; le ton ſur lequel le Souverain paroît recommander à ſon organe direct le *ſilence le plus abſolu*, & ſi propre à enhardir les furieux qui ont déjà mépriſé cette injonction quand elle leur a été adreſſée à eux-mêmes perſonnellement, qu'un *ſilence abſolu* de la part du Prince lui-même, auroit peut-être été préférable à cette foible & impuiſſante velléité de parler.

L'Arrêt du Conſeil n'annonce que deux *motifs de Caſſation :* le premier, c'eſt que la *procedure* déroge *au reſpect dû au* Roi *:* mais tout ce qui s'eſt paſſé depuis ſix mois n'eſt-il pas une ſuite non-interrompue de *ces manques de reſpect ;* & quand la rentrée du 24 Septembre non-ſeulement laiſſe impunie, mais conſacre à jamais cette longue ſucceſſion d'attentats, peut-on ſe flatter que la proſcription d'un ſeul, du moindre de tous peut-être, puiſqu'il n'eſt que la conſéquence aſſez juſte des précédens, ſera bien reſpectée ?

Le ſecond & le dernier des motifs allégués dans l'*Arrêt du Conſeil*, eſt que la procédure Parlementaire *tend à introduire des recherches & des diſcuſ-*

ſions ſur des actes émanés des ordres du Roi. Sans contredit c'eſt là le but de cette procédure : mais comme il eſt développé manifeſtement & ſans voiles dans la dénonciation ; comme dans cette piece adoptée ſans réſerve, ſans exception, par la Compagnie, ainſi que dans la *proteſtation* du 13, & dans l'*enrégiſtrement* du 25, on s'eſt propoſé ſur-tout d'établir qu'en FRANCE *les actes émanés des ordres du Roi* peuvent n'en pas moins être *inconſtitutionnels*, n'en pas moins devouer *aux pourſuites des Cours* les Miniſtres qui en ont été *les auteurs ou les complices ;* comme la réintégration *ſpontanée* des Parlemens en cet inſtant, prouve aſſez *par le fait* qu'ils peuvent, ſinon légitimement, au moins impunément, & fructueuſement *déſobéir aux* ORDRES DU ROI, il ſemble que pour les rappeller à la ſoumiſſion ce n'eſt pas un expédient bien ſûr que de leur alléguer qu'ils s'en ſont écartés.

Peut-être n'en ſeroit-on pas plus avancé ſi l'on haſardoit de les rappeller à leurs propres principes, de leur remontrer que la procédure du 25 Septembre eſt en contradiction avec les regles qu'ils accuſent les Miniſtres d'avoir violées, & qu'ils ſont tombés eux-mêmes dans l'*abſurdité* qu'ils leur reprochent.

Une des grandes objections conſignées dans la *proteſtation* du 13 contre tout le fracas du 8 Mai, c'eſt que « dans ce qui *concerne l'intérêt public* il » eſt eſſentiel de conſulter la volonté générale ; » qu'il eſt ABSURDE, à l'inſtant où les *Etats-Gé-* » *néraux* vont être aſſemblés, *de ne point attendre* » la déclaration qu'ils feront de cette volonté, » pour exécuter des changemens *qu'ils improuveront* » *peut-être* (1). »

(1) Voyez ci-devant.

Le 8 Mai l'assemblée générale n'étoit pas *si prochaine* qu'elle l'est aujourd'hui ; le terme n'en étoit pas même encore fixé ; & quand il l'auroit été, il étoit plus reculé de cinq mois sans contredit pour ceux qui opéroient au commencement de Mai, que pour ceux qui manœuvroient à la fin de Septembre suivant. Mais si la précipitation des premiers est ABSURDE, comment donc qualifier celle des seconds ?

Il se peut que les *Etats-Généraux* improuvent les changemens du 8 Mai, sur-tout si au moyen de l'influence que la Robe s'y est menagée, c'est elle qui y domine : mais enfin il n'est pas absolument impossible qu'elle n'y ait pas une prépondérance absolue ; alors il ne le seroit pas non plus que les changemens du 8 Mai y *fussent* APPROUVÉS ; & si en attendant, *le Parlement de Paris* se procuroit la gloire & le bonheur de faire à l'*Angloise*, couper le cou aux AUTEURS ou COMPLICES de ces changemens, &c. quelle réparation y auroit-il à faire ?

Graveroit-on sur leurs tombeaux les tables de ces Loix réhabilitées, comme on grava un cube & une sphere sur celui d'*Archimede* ? Le besoin de constituer accusés des ministres du Roi, étoit-il donc si pressant pour MESSIEURS qu'ils ne pussent, par décence, par politique, si ce n'étoit par équité, se prescrire à eux-mêmes la moitié de la patience dont ils exigeoient le double de la part de leurs ennemis ?

Cette petite considération seroit assurément embarrassante s'il s'agissoit ici de raisonner ; mais elle pourroit être franchie par MESSIEURS qui ne s'arrêtent pas pour si peu de chose : ce n'est après tout qu'un oubli de toute pudeur, un mépris affecté, même des regles les plus vulgaires de la bienséance ;

ce qui n'opere pas préciſément un moyen de *caſſation*.

Si le *Conſeil* avoit eu une volonté bien déterminée de les enchaîner, & ſur-tout s'il s'étoit ſenti *la force* de faire valoir une *caſſation* motivée ; il auroit pu s'appuyer ſur une raiſon bien plus forte, bien plus déciſive, ſur une raiſon qui auroit ſubjugué l'*opinion publique*, & réduit à un ſilence *au moins de honte*, les Parlementaires les plus furieux, les *Ariſtocrates* les plus déterminés. C'eſt que ce pouvoir dont le Parlement de *Paris* prétend uſer, il NE PEUT PAS L'AVOIR ; IL NE L'A JAMAIS EU. Il n'en pourroit jouir qu'au mépris non-ſeulement des Loix de *France*, de la CONSTITUTION de la Monarchie *Françoiſe*, mais de l'eſſence même des Loix ſociales en général, & par le renverſement abſolu de toutes les eſpeces de Conſtitutions. C'eſt ce que je vais diſcuter & prouver le plus briévement qu'il me ſera poſſible : on pourra me BRULER : mais je ſuis bien ſûr qu'on ne pourra pas me REPONDRE.

INCOMPÉTENCE *du Parlement de* Paris *dans l'affaire entamée le* 25 *Septembre* 1788. *Nullité* FONDAMENTALE *de cette procédure.*

LE discours du dénonciateur *Irlandois* du 25 Septembre, comme on l'a vu, est tout *Anglois :* mais la procédure qui s'en est ensuivie n'est ni *Françoise*, ni *Hybernoise*, ni *Angloise*. Elle est..... monstrueuse dans tous ses points.

Quelle est la premiere regle de tous les tribunaux sans exception ? Quelle est la premiere base de tout ce qui s'appelle *Justice ?* C'est qu'on ne peut être à la fois *juge & partie ;* c'est qu'un délit ne peut pas être déféré par la même bouche qui doit en prononcer la peine. Or ici, que voyons-nous se passer ?

Quel est le dénonciateur. Le *Parlement* de *Paris :* car M. *Filtz Gerald* n'en est que l'organe. Que dénonce-t-il ? De prétendus torts faits *au Parlement* de *Paris* : car les autres griefs, comme on l'a vu, ne sont que de vains prétextes accumulés pour grossir la liste, & en imposer au Public. Qui est l'accusateur ? *Le Parlement* de *Paris :* car le *Procureur-Général du Roi* n'a pas certainement donné son aveu à la prétendue plainte contre les *Ministres du Roi*, dont on lui a *donné acte* malgré lui, & dont il n'avoit aucune connoissance. Enfin qui doit juger sur l'information faite en vertu de cette plainte, de ce *faux matériel*, & judiciaire ? Le *Parlement* de *Paris*. A-t-on jamais vu un abus plus révoltant des formes de la justice, & une usurpation plus scandaleuse, plus effrayante, de ses pouvoirs ?

C'est

C'eſt l'*Angleterre* qu'on ne ceſſe de nous citer, qu'on feint de prendre pour modele ! C'eſt de cette idole de *Monteſquieu* que les confreres de *Monteſquieu* veulent recevoir l'épée *Anti-miniſterielle*, le glaive teint du ſang des Rois encore plus que de celui des Miniſtres ; ſoit : que verrons-nous dans cette *Angleterre ?* Là réprobation la plus ſolemnelle des procédés & des procédures Parlementaires de *France ;* nous y trouverons un reſpect preſque ſuperſtitieux pour des regles que l'on ne ceſſe de violer à *Paris*, en criant qu'on veut imiter *Londres*.

A *Londres* on fait le procès à des Miniſtres *auteurs* ou *complices* des mauvais conſeils donnés aux Princes. Sans doute : mais qui les accuſe ? La Nation : c'eſt la *Chambre des Communes*, c'eſt-à-dire, le *Tiers-Etat*, LE PEUPLE ; il provoque le procès ; il établit les délits ; il en demande, il en fournit les preuves, &c. ; & devant qui ſe fait l'inſtruction ? Qui en eſt le Juge ? Eſt-ce cette chambre ? Eſt-ce même le Parlement raſſemblé ? Non.

Il exiſte un Tribunal ſpécialement déſigné & excluſivement conſacré pour cette fonction. C'eſt la *Chambre des Pairs*, non pas comme faiſant partie de l'Aſſemblée Nationale, mais comme formant une juriſdiction particuliere, inſtituée préciſément pour tenir la balance entre la Nation & ſes oppreſſeurs, pour recevoir, pour apprécier les plaintes de l'une, & punir les vexations des autres. Enfin c'eſt une *Cour Pléniere* mitoyenne entre les agens directs du trône, & les ſujets, établie pour ôter aux premiers l'eſpoir de ſe dérober aux recherches *de la juſtice*, & ſauver les ſeconds de la tentation de ſe la faire eux-mêmes.

Et cette procédure ſi légale, ſi réguliere, elle eſt ſans ceſſe ſous les yeux, & *ſous la main du*

Roi. On ne peut la commencer ſans ſon aveu. A chaque pas il peut l'interrompre, la ſuſpendre défendre de la continuer, l'éteindre; il n'y a pas de moment ou le *Noli proſequi* de ſa part, n'enchaîne les accuſateurs & les Juges. Enfin quand le jugement eſt prononcé, il n'a de force qu'autant que le Roi l'approuve, y adhere : il ne peut être exécuté que quand le Roi l'a ratifié.

C'eſt ce que l'Hiſtoire nous montre dans le procès du Comte de *Strafford*, & dans tous ceux de ce genre qui l'ont précédé ou ſuivi en *Angleterre:* c'eſt ce que nous voyons nous-mêmes dans celui de M. *Haſtings*. Et c'eſt-là le modele dont le délire de notre *Robinocratie* oſe dire qu'il s'approprie la marche, qu'il ne fait que ſuivre les *procédés !*

Y a-t-il donc en *France* une Juriſdiction qui ait des pouvoirs plus étendus que la Nation elle-même ; qui ſous prétexte de la défendre, de la venger, ait droit de faire ce qu'elle-même ne ſe permettroit pas pour réprimer, pour punir ſes oppreſſeurs ? S'il ne s'étoit agi pour le Parlement que de l'exercice d'une Juriſdiction *inconteſtable*, ſe ſeroit-il donc tant hâté de s'en ſaiſir, ſur-tout, comme je viens de l'obſerver, à l'approche de l'aſſemblée des *Etats-Généraux ?*

Les *Proteſtans* du 13 Septembre, ont obſervé que dans une pareille circonſtance, s'arroger l'uſage d'un pouvoir qui n'appartient qu'à elle, étoit une précipitation *abſurde* & *coupable*. Je n'examine pas ſi ce reproche eſt fondé envers la légiſlation du 8 Mai, mais certainement il l'eſt envers la procédure du 25 Septembre.

Non-ſeulement c'eſt un attentat contre les regles *fondamentales* de la raiſon & de la juſtice : non-

seulement c'est une usurpation des droits *fondamentaux* de la Nation ; mais c'est une dérogeance formelle à une décision souveraine, portée contre une entreprise du *Parlement de Paris* du même genre que celle d'aujourd'hui, notifiée dans le temps au *Parlement de Paris*, respectée dans le temps, exécutée dans le temps, sans réclamation par le *Parlement de Paris*.

Un Roi de *France*, en l'absence duquel cette Compagnie, par une pique *personnelle*, avoit attaqué le *Chancelier*, déclara solemnellement à son retour, QUE LE PARLEMENT N'AVOIT AUCUNE JURISDICTION SUR LE CHANCELIER ; & c'est un des exemples que cette Compagnie, comme on va le voir tout-à-l'heure, allegue aujourd'hui pour prouver que cette Juridiction *lui appartient* : ce délire, dont il n'y a d'*exemple* que dans l'histoire des Corps, n'empêche pas que la décision de *François I*, dont il s'agit, ne fût fondée en raison, en justice, même *Anglicane*.

Cet Officier, en *France* est la *bouche du Roi*. Il est censé n'agir, ne parler que *pour le Roi* : ce n'est pas un *ministere* qu'il exerce ; c'est une personnalité qu'il reproduit : & par conséquent, suivant la Jurisprudence même que l'on veut transporter de la *Tamise* à la *Seine*, il ne peut être *responsable* aux Tribunaux des fonctions *qui dérivent de sa charge*.

Résulte-t-il de-là qu'en *France* un Chancelier *prévaricateur* doive toujours rester impuni ? Je ne dis pas cela : sans entreprendre d'approfondir une difficulté à l'égard de laquelle les solutions seroient peut-être plus-dangereuses que l'incertitude ; je me borne à observer qu'assurément ce n'est pas à un Parlement de *France* à le punir ; ce n'est pas des Corps de justice ordinaires qu'il peut être *justiciable*.

Le droit usurpé par ces Corps, & dont ils sont en effet en possession par l'usage, de disposer arbitrairement de *la voix du Ministere* public, ou d'y suppléer par eux-mêmes, quand elle se refuse à leurs caprices, est assurément un bien grand, un bien dangereux abus, lors même qu'il ne compromet que des intérêts privés, & de simples Particuliers; mais combien il seroit plus redoutable s'il pouvoit s'appliquer aux opérations *du Gouvernement*, & en compromettre arbitrairement les agens directs! Puisque c'est à *Londres*, & dans les fastes de l'*Angleterre*, comme dans ses fabriques, qu'il faut aller chercher nos loix & nos coutumes, nos autorités & nos modes, songeons à ce que disoit à ses Juges *compétens*, à la Chambre des Pairs où la *Nation* l'accusoit, le malheureux Comte de *Strafford*. « Un point tel que celui qu'on » veut établir par mon exemple, doit entraîner » tant d'inconvéniens & de désordres, que bien- » tôt on verra tomber le Royaume dans l'état » dont un Statut de *Henri* IV offre la peinture, » & personne ne saura plus comment gouverner » ses paroles & ses actions.

» N'imposez pas, Mylords, des difficultés in- » surmontables aux Ministres du Gouvernement, » & ne les mettez pas hors d'état de servir joyeu- » sement leur Roi & leur Patrie. Si leur conduite » est pesée grain à grain, & sous de si rigou- » reuses peines, l'examen sera insupportable. Alors » les affaires publiques du Royaume seront aban- » données, & jamais un homme sage qui aura » quelque honneur, ou quelque fortune à pré- » tendre, ne s'engagera dans une carriere si ter- » rible & si obscure (1) ».

(1) Histoire de la Maison de *Stuard*, Tome II, p. 355.

Cette réflexion ne ſervit de rien à l'infortuné qui la développoit ſi ſagement : mais elle n'en mérite pas moins d'être profondément méditée par tous les vrais Philoſophes, par tous les vrais Citoyens, deux termes à peu près ſynonymes. S'il eſt vrai qu'il ſeroit dangereux que la *Nation même*, en Corps, ſe familiariſât trop avec l'idée d'intenter des procès criminels aux agens d'un pouvoir qui doit la diriger ; ſi l'effroi qu'elle inſpireroit par là étoit plus propre à écarter de ces grandes places les hommes honnêtes & éclairés, dignes de les remplir, qu'à donner des talens & des vertus à ceux qui continueroient de les rechercher, combien doit-elle être plus attentive à empêcher que ce pouvoir terrible ne tombe à la diſcrétion de ces troupes de jugeurs, qui toutes voudroient à la fois & le partager, & l'exercer en entier, dont les unes ne verroient dans ce grand appareil que la ſatisfaction puérile d'en être l'objet & le théâtre, les autres y trouveroient la facilité de ſatisfaire leurs vengeances, & un expédient aſſuré pour ſe rendre redoutables ?

Et qui pourroit preſcrire des bornes à cet abus une fois accrédité, une fois lié à la *Conſtitution*, comme on nous le crie hautement depuis ſix mois, comme on l'inſinuoit toujours à la moindre occaſion depuis trois ſiecles ? A laquelle de ces Cours, auquel de ces ſieges pourroit-on l'interdire dès qu'il y auroit un exemple de poſſeſſion tranquille & reconnue ?

Les Parlements de *Province*, chacun *dans leurs reſſorts*, ſe prétendent égaux entre eux, & à celui de *Paris :* ce n'eſt que depuis peu d'années que ce dernier a été déclaré excluſivement la *Cour des Pairs* : mais cette déclaration, ſuivant Nos SEIGNEURS de province, eſt un fait, & non pas un

droit ; & le droit d'actionner, de décréter, de décoller (Dieu aidant) des Miniſtres, &c., eſt trop flatteur pour que les *Pairs* provinciaux n'en ſoient pas jaloux.

Ceux-ci une fois inveſtis, les *Chambres des Comptes*,

Qui ceignent la Simarre, & marchent leurs égales,

ne reſteront ſans doute ni muettes, ni oiſives. Les Miniſtres leur ſeront *comptables* auſſi ſans contredit. Quant aux *Aides*, qui doute que le *trop bu*, le *pied fourché*, la *marque des cuirs*, &c. n'ayent un rapport immédiat avec les malverſations de la Cour, & qu'un *Conſeiller du Roi* formé, mûri par l'examen de ces importantes queſtions, ne ſoit très-propre à apprécier, à confondre les déportemens d'un Miniſtre prévaricateur?

Enfin, de proche en proche, on verroit juſqu'aux *Bailliages*, à qui l'idée d'alonger leur nom a fait tant d'horreur, & celle d'accroître leur juriſdiction inſpiré tant de ſcrupule, ſe prêter avec plaiſir à recevoir une dénonciation contre un agent du deſpotiſme, à décréter un *Miniſtre du Roi*. Nous verrions, peut être juſqu'à l'*Election de Paris*, après avoir déclaré (1) qu'elle *ne devoit* ni *ne pouvoit* LIRE des Loix *imprimées*, très-liſibles, très-correctes, à elle adreſſées par ſon Supérieur légal, ſe hâter d'apprendre à lire & à écrire, pour pouvoir donner auſſi quelque ſoufflet *en regle* à l'autorité, & régenter auſſi par ſentence, ſi elle ne pouvoit mieux, au moins quelques *premiers Commis*.

---

(1) Voyez les *Annales*, Tome XIV, page 430.

Sans nous perdre dans ces ſpéculations qui ne ſont pas ſi outrées qu'on pourroit le croire, revenons au principe que j'ai poſé & démontré. La procédure du Parlement de *Paris* du 25 Septembre eſt nulle par eſſence : cette Compagnie eſt incompétente : l'uſurpation qu'elle a commiſe ce jour-là eſt *bien plus qu'Angloiſe.*

Que le Parlement de PARIS *N'A JAMAIS EU la Juriſdiction qu'il a prétendu exercer le 25 Septembre 1788. Examen de ce qui eſt dit dans la dénonciation ci-deſſus des Procès faits par cette Compagnie à* DEUX CHANCELIERS de France.

MAIS, dira M. *Filtz Gerald*, ce pouvoir que vous nous conteſtez avec une ſorte de vraiſemblance, nous en avons cependant joui, & ſans qu'il en ait réſulté tous les inconvéniens que vous préſagez. Si nous n'avons pas la raiſon, nous avons la poſſeſſion pour nous : je vous ai cité deux exemples fameux, deux Miniſtres prévaricateurs punis par la Compagnie ſous un ſeul regne. Elle a *montré pluſieurs fois*, ai-je dit, mais notamment envers les *Duprat* & les *Poyet*, Chanceliers tous deux, le même courage qu'elle va développer contre un Chancelier & un Miniſtre en chef, &c.

Quand les citations de M. *Filtz Gerald* ſeroient auſſi fidelles, auſſi juſtes dans l'application, qu'elles le ſont peu, elles ne ſeroient pas encore déciſives. Il y a des matieres où les exemples même les mieux conſtatés ne peuvent établir des droits ; & certainement celle dont il s'agit ici, en eſt une. Des uſurpations judiciaires, mais contraires à la juſtice, à la raiſon, à l'inſtitution des Tribunaux que les circonſtances auroient induits à les haſarder, ne ſeroient ni légitimées, ni changées en *titres* par un ſuccès momentané.

Ainſi il eſt bien prouvé que les *Parlements de Paris*, de *Toulouſe*, &c. ont rendu des Arrêts pour permettre de tuer les *Proteſtans*, ſans *forme*

de procès, par-tout où ils se trouveroient : ces décisions juridiques n'ont cependant pas été incorporées dans le code national, ni même glissées dans la Jurisprudence *secrette* de ces Compagnies.

Il y a plus d'un Parlement qui s'est déclaré contre *Henri IV*, qui l'a déclaré *bâtard*, inhabile à succéder à la *Couronne*. Le Dauphin, Roi depuis sous le nom de *Charles VII*, a été ajourné à son de trompe à la *Table de Marbre*, & sur les *conclusions* de quelque *Séguier* de son temps, décrété, dépouillé de ses droits à la succession de son pere; droits transférés par le même *Arrêt* au conquérant *Anglois* qui désoloit la *France*, & régnoit dans *Paris*. De ces folies horribles il ne reste d'autre monument que l'habitude ridicule d'appeler Roi de *France* le souverain de *Londres*.

Aux funérailles de *Charles IX*, le Parlement de *Paris* ayant été invité à *St. Denis* pour cette cérémonie, on lui servit un repas avec appareil. MESSIEURS, *après-dîner*, refuserent de sortir de table, à moins que le grand Aumônier de *France* ne vînt leur dire les *Grâces*, attendu *qu'ils étoient le* ROI.

La prétention étoit d'autant plus plaisante qu'elle étoit sérieuse ; & ce qui prouve ce qu'on peut attendre des *Corps*, quand ils se mettent à déraisonner *en Corps*, c'est que le Parlement avoit à sa tête alors le grave & célebre *Christophe de Thou*, qui balbutioit comme les autres je.... je.... je suis le Roi.

On ne trouva d'autre moyen d'arrangement que de faire CACHER le pauvre Aumônier, le docte *Amiot*, lequel, tout savant qu'il étoit, n'avoit jamais lu de pareille anecdote : peu-à-peu l'ennui l'emportant chez MESSIEURS, sur l'ambition, la vue de la table qu'on démeubloit, combattant l'in-

dignation contre l'abſence du béniſſeur rebelle, on déſempara, *& ſans le décréter* Meſſieurs laiſſerent dormir *leur royauté*, qui depuis ne s'eſt plus réveillée. C'eſt le Préſident *Hénault*, homme de Robe, qui raconte cette grave hiſtoire (1).

On ne finiroit pas encore une fois de rapporter des exemples qui prouveroient que, dans ces ſortes de matieres ſur-tout, les exemples en général ne prouvent rien : voyons ſi ceux de M. *Filts Gerald* ſont plus concluans.

En les lui entendant alléguer avec tant de confiance dans une pareille occaſion, lorſqu'il s'agit de juſtifier une procédure provoquée, dit-il, par *l'opinion publique*, par le cri *de la Nation*, dirigée contre *des Miniſtres*, pour punir des abus d'autorité *Miniſtériels*, qui ne croiroit qu'en effet les *Duprat*, les *Poyet* ont été pourſuivis *avec éclat*, pour des malverſations commiſes dans l'*exercice* PUBLIC de leurs emplois ; qu'une généreuſe indignation, un vrai deſir de rendre *aux Loix* leur empire, ont été les ſeuls mobiles de ces procédures, & qu'en attaquant ouvertement dans ces idoles de la Cour les promoteurs ou les inſtrumens du deſpotiſme, les Magiſtrats ſe ſont *montrés* les dignes organes de la juſtice, comme les vengeurs magnanimes de la liberté ; enfin qu'ils ont déployé alors ſans contradiction un droit univerſellement reconnu ?

Pour apprécier leur conduite & leurs motifs, conſultons l'Hiſtoire. J'ouvre celle de *François premier*, par M. *Caillard*, écrivain eſtimé, écrivain impartial, écrivain vivant, qui n'a été ni accuſé

(1) Dans ſon *Abrégé Chronologique*. Edition de *Paris*, *in*-4°. 1768, regne de *Charles IX*, pag. 425.

ni ſoupçonné d'adulation envers aucun parti, & qui, ayant donné cet ouvrage en 1769, n'a ſans doute voulu faire alluſion à aucune des effervescences qui ont eu lieu depuis. Voici ce qu'il dit du *procès fait* au Chancelier *Duprat*.

C'étoit le moment de l'introduction du *Concordat*. Cet accord entre le *Pape* & *François premier* avoit été bientôt ſuivi de la défaite & de la priſon de celui-ci ; ce qui rendoit l'oppoſition au *Concordat* plus hardie, & moins aiſée à ſubjuguer. Le Chancelier *Duprat*, nommé *par le Roi* à l'Archevêché *de Sens*, avoit, & comme Miniſtre, & comme poſſeſſeur d'un bénéfice de nomination Royale, un double intérêt à faire prévaloir la nouvelle légiſlation.

« Il fit ſaiſir, dit l'Hiſtorien (1), le temporel du Chapitre de *Sens*, parce que ce Chapitre avoit fait *une Election* : il ôta la liberté d'en faire une aux Religieux de *Saint-Benoît*, & mit une garniſon dans leur Abbaye. Un Huiſſier que le Parlement y avoit envoyé, mourut des coups qu'il y reçut : un *Conſeiller* commis pour informer de cette violence, ne fut gueres plus ménagé.

» Le Parlement s'irrita : il lança un décret de priſe-de-corps contre ceux qui avoient le plus inſolemment *bravé ſon autorité* : il convoqua les Princes & les Pairs ; il obligea les Gens du Roi de donner des concluſions contre le Chancelier, il le *décréta lui-même d'ajournement perſonnel* ; mais cet acte *de force* fut fait *avec foibleſſe* ; ce Décret, au lieu d'être ſignifié au Chancelier, fut mis DANS LE REGISTRE SECRET : *c'étoit la haine qui cachoit ſes traits, non la juſtice qui tiroit ſon glaive*....

(1) Tome VI, page 95.

» Ces débats occuperent tout le temps de la prison du Roi.... Le Roi revint, & prévenu par sa mere sur tout ce qui s'étoit passé en son absence, il blâma la conduite du Parlement : il *cassa les Arrêts* rendus par cette Compagnie dans les affaires de *Sens*, de *Saint-Benoît*, &c. Il fit RAYER *des registres* tout ce qui avoit été fait contre *Duprat* : c'est alors qu'il déclara que le Parlement n'avoit AUCUNE JURISDICTION SUR LE CHANCELIER ».

Et comme l'autorité, même Royale, étoit alors encore respectée, comme la partie sensée de la Compagnie prévaloit encore alors, même dans le *Parlement de Paris*, comme les honnêtes gens après avoir été forcés de se prêter à la lâcheté clandestine qui décrétoit *en cachette* le premier Officier de la Couronne, avoient apparemment ramené à la honte & au regret, les plus fougueux de leurs confreres, le Parlement *obtempéra*.

Il se tut du moins. *Duprat* conserva sa place : il mourut *en place*. Si dans les dernieres années il vit décheoir son crédit, ce fut par une suite de la mobilité de la faveur des Rois en général, & de l'excessive légéreté de *François premier* en particulier. Sa querelle, déjà oubliée avec le Parlement, n'eut aucune part à sa décadence.

Quant à *Poyet*, voici comme le même Historien en raconte la mésaventure (1). « C'est quelquefois *par des motifs injustes* qu'on fait *des actes justes*. Si *Poyet* avoit mérité une disgrace c'étoit par sa conduite inique à l'égard de *Chabot* (2) : *ce fut son attachement pour les regles qui le perdit*.

» Les femmes ne cessoient de cabaler & de

(1) *Ibid.* Tome V, page 192.
(2) Voyez ci-après.

ſolliciter à la Cour, oubliant, ſelon l'uſage, tout ce qu'on leur accordoit, & ne ſe ſouvenant que de ce qu'on leur refuſoit. La Reine de *Navarre* (Sœur du Roi) demandoit au Chancelier la grace d'un de ſes domeſtiques coupable d'un rapt; la Ducheſſe d'*Etampes* (maîtreſſe du Roi) vouloit qu'il ſcellât des Lettres d'évocation dans un procès qu'avoit la *Renaudie*, Gentilhomme *Périgordin*, un de ſes protégés, contre le fameux du *Tillet*; Greffier civil du Parlement. Le Chancelier avoit refuſé de les ſceller, ne les CROYANT PAS JUSTES.

» La Ducheſſe lui avoit envoyé la *Renaudie* lui ordonner de la part du Roi & de la ſienne, de les ſceller. La *Renaudie* ne prit que trop bien le ton de ſa commiſſion impérieuſe : le Chancelier fut indigné : *il perſiſta dans ſon refus*, & raya lui-même les clauſes qui lui déplaiſoient dans ces lettres; il lui échappa quelques réflexions *libres & vraies* ſur l'excès & l'abus du pouvoir des femmes à la Cour.

» La Reine de *Navarre* qui étoit préſente, prit pour elle ce trait de ſatyre, & ne laiſſa pas ignorer à la Ducheſſe d'*Etampes* la part qu'elle y avoit. Dès-lors *la perte de Poyet fut réſolue*. Il fut arrêté le 2 Août 1542, & transféré à la *Baſtille*, puis à la *Conciergerie*, où ſon procès lui fut fait par le Parlement ».

On connoît les ſuites & la marche de cette procédure. Le Roi y montra un acharnement perſonnel, auſſi honteux pour lui & pour les Magiſtrats qui s'en rendoient *les complices*, que funeſte pour l'accuſé. Il voulut être entendu, il fut entendu *en témoignage*, contre ſon ancien Miniſtre. Il détailla des faits SECRETS paſſés entre eux. Par une inconſéquence inconcevable, mais trop d'accord avec toutes les démences de ce regne, ce même Prince

qui avoit déclaré ſolemnellement en 1527 le Chancelier *exempt de la Juriſdiction Parlementaire*, voulut en 1542 qu'il y fût ſoumis; car *Poyet* ne fut deſtitué que par l'Arrêt.

Et, par une barbarie plus folle encore, pour ainſi dire, plus effrayante que tout le reſte, l'Arrêt ayant borné le châtiment du malheureux Miniſtre à la perte de ſa place, avec une amende de *cent mille livres* & une priſon de cinq ans, ce même Roi ſe plaignit amérement des Juges: il leur reprocha, dit toujours le même Hiſtorien, d'avoir *trop ménagé le Chancelier*, d'avoir eu trop peu d'égards *à la dépoſition d'un Roi.*

Voilà les faits. Ainſi, dans ces deux fameuſes procédures, les Magiſtrats, loin d'avoir *montré* un courage noble & déſintéreſſé, ne manifeſterent qu'une animoſité privée, & une baſſeſſe ignominieuſe: loin d'y avoir exercé avec grandeur une juriſdiction non conteſtée, toute juriſdiction leur fut ſolemnellement déniée dans la premiere, & ils n'en exercerent une dans la ſeconde que parce que *leur Juſtice* en cette occaſion ſe mit à la ſolde de la vengeance. L'intérêt *National* n'y fut pour rien: il n'y fut même queſtion d'aucune prévarication dont le châtiment importât au *Public.* Les prétendus reſtaurateurs *des Loix* n'y furent que les inſtrumens ſerviles d'une *intrigue de Cour.*

S'ils ne livrerent point *le ſang* de la victime à la Sœur, à la Maîtreſſe du Roi, au Roi même, qui en paroiſſoient altérés, cette réſerve apparente ne rend peut-être leur prévarication que plus ſenſible. Cette demi-condamnation eſt un bien fort indice que l'innocence de l'infortuné Chancelier étoit complette. Un Miniſtre diſgracié, proſcrit, contre qui la fureur ouvertement déclarée d'un Monarque abſolu, de deux femmes toutes-puiſſantes

& acharnées, ne put arracher que des peines de cette nature, auroit sans doute été absous, s'il avoit eu affaire à une cabale moins redoutable, ou à des Juges plus honnêtes.

Un autre indice non moins fort en sa faveur, c'est que le payement de l'amende absorba toute sa fortune; & il avoit été condamné comme concussionnaire ! Il ne donnoit pourtant dans aucun luxe; il ne fut point accusé d'avoir consumé par aucune dépense secrete le fruit de ses prétendues déprédations; il n'avoit pu les détourner; car sa disgrace avoit été subite : son procès commença, & finit par la *Bastille*; il n'en sortit que dépouillé complettement, & à peine acquitté.

L'histoire observe même qu'il tomba dans l'indigence. On dit qu'ayant voulu, *pour vivre*, se rapprocher de la *profession d'Avocat*, qui avoit été l'occupation de sa jeunesse, & son premier moyen d'avancement, il en fut repoussé par la fiere intégrité des Confreres *du Tableau*. Il eut à gémir de la délicatesse hypocrite de la *basse Robe*, après avoir été victime de la lâche condescendance de la haute : il passa le reste de ses jours *dans la misere*.

Si l'on rapproche ce dénuement de la vraie cause de sa disgrace, de l'intégrité avec laquelle il refusa de sceller des *lettres d'évocation*, parce qu'il ne *les croyoit pas justes*, qui pourra le croire coupable ? Et en ce cas qu'étoient ses juges ?

Le Parlement de *Paris* en Corps, céda évidemment en cette occasion à l'influence qui avoit subjugué *Poyet* lui-même & ses assesseurs, ou ses complices, dans l'affaire de l'Amiral *Chabot*. *François premier* à qui un prétendu goût pour les lettres & l'adulation honteuse, mais réelle des Gens de Lettres, ont sauvé l'opprobre dont la totalité de son regne auroit dû flétrir sa mémoire, *François premier* s'étoit

fait *un jeu* d'humilier par une *procédure* JURIDIQUE, par une *condamnation* JURIDIQUE, un favori qu'il aimoit, qu'il savoit innocent, mais qu'il trouvoit trop orgueilleux, qu'il soupçonnoit d'être en amour son rival fortuné.

Après l'avoir fait condamner par des Juges *tirés de divers Parlements*, [n'oublions pas cette particularité] *au banniſſement perpétuel*, à une amende de QUINZE CENS-CINQUANTE MILLE LIVRES, il lui donna des lettres qui le rétabliſſoient DANS SON HONNEUR *& ſes biens*, qui le déclaroient INNOCENT. Il fit même rendre par le Parlement, un autre ARRÊT qui confirmoit cette Déclaration.

Et c'eſt ſous le regne pendant lequel le glaive de la juſtice ſe prêtoit à cet abominable badinage ; c'eſt à l'époque à laquelle la Magiſtrature, pour condamner ou pour abſoudre, conſultoit le vœu de *la Cour*, où elle étoit ſans ceſſe prête à diſpoſer de la fortune, de la vie, de l'honneur de ce qu'il y avoit de plus illuſtre dans le Royaume, ſuivant le caprice *du Roi*, ſuivant le caprice ou les intérêts de la *Sœur du Roi*, des *Maîtreſſes du Roi*, de la *Mere du Roi* (1), qu'on va choiſir des exemples pour prouver l'*intégrité* de la Magiſtrature, pour exalter ſon dévouement *aux Loix*, ſon attention à les ſoutenir, ſon bonheur à les faire triompher.

Les déclamateurs qui s'appuient ſur de pareilles autorités, croyent-ils donc que le reſte des hommes

(1) Témoin le procès du Connétable de Bourbon, premier *Prince du Sang*, dépouillé *par Arrêt du Parlement* de toute ſa fortune, parce qu'il n'avoit pas voulu épouſer la *Ducheſſe d'Angoulême*, mere du Roi ; témoin *Semblançay*, condamné par des Juges toujours tirés *du Parlement*, au GIBET & exécuté, pour avoir déplu *à la mere du Roi*, &c.

ne

ne ſait pas lire ? Se flattent-ils que leur aſſertion menſongere éclipſera tous les monumens hiſtoriques ? Ils ont l'habitude de *faire brûler* les livres nouveaux qui les importunent : mais n'ayant pas comme les *Califes* le pouvoir de faire brûler toutes les bibliotheques, eſperent-ils au moins qu'on négligera d'y aller conſulter ces témoins innombrables, mais muets, qui pour ſe faire entendre ont beſoin d'un organe étranger ? Il faut bien le croire, puiſqu'ils haſardent ſi froidement, ſi dogmatiquement, de ſi étranges, de ſi imprudentes fauſſetés, & qu'ils accuſent ceux qui les réfutent d'être des *Calomniateurs !*

Le Cardinal *Mazarin*, je le répete, eſt le ſeul Miniſtre encore puiſſant *à la Cour* que les *Parlemens* ayent bravé, menacé ; mais cette époque même ne peut qu'achever de les confondre : dans leurs ſaillies contre lui, ils étoient les échos, plus que les inſtigateurs de la populace ; ce Miniſtre étoit fugitif quand on le pourſuivoit avec des *Libelles*, & avec des Arrêts plus coupables, plus ſcandaleux que des Libelles : il ſembloit proſcrit par un ſoulevement que l'on appeloit auſſi la *voix publique.*

Et ce qui prouve que ce ſoulevement n'étoit pas dirigé par *les Loix*, c'eſt que d'un côté il avoit chaſſé également de la Capitale le *Roi* mineur, *ſa Mere*, ſon Frere, tous les Princes de ſa famille, hors ceux qui lui faiſoient la guerre ſous les ordres *du Parlement* ; & de plus ces Conſeillers qui arboroient la *cocarde* & le *plumet* contre leur ennemi, déclaré par eux *l'ennemi de l'Etat*, l'attaquoient auſſi *par la voix du Greffe.*

Ils mettoient ſa tête à prix : ils prononçoient juridiquement un aſſaſſinat contre ce même homme, dont quelques mois après ils allerent en cérémonie embraſſer les genoux. Si cette légéreté eſt bien honteuſe, l'atrocité qui l'avoit précédée eſt bien horrible.

VÉRITABLE cause du succès des entreprises actuelles du Parlement de Paris, *& en général de tous les Parlemens de* FRANCE *en ce moment.*

ET qu'on ne dise pas que l'insurrection de nos jours est plus honorable que la *Mazarinade* ; que loin d'avoir attendu la disgrace des Ministres *dénoncés* pour éclater, ce sont au contraire les réclamations *des Cours* qui l'ont produite, qui l'ont arrachée *à la Cour* : ce seroit jouer sur le mot, & se moquer verbalement de l'évidence des faits, tandis que par les faits on ne fixe que trop la vraie signification des mots.

Il est vrai que pendant quatre mois de cette année, on n'a cessé d'outrager, de menacer, de maudire les Ministres encore en place, avec une licence, une publicité, une fureur qui n'a jamais eu d'exemple, *même en* ANGLETERRE : il est vrai que ces excès ont produit une rumeur, qui ayant trouvé dans toutes les provinces une multitude d'échos intéressés, a retenti jusqu'au Trône, & qui y prenant le nom, l'apparence de la *voix publique*, semble en avoir déterminé les résolutions.

Mais cet étrange effet n'est-il pas le résultat des circonstances, bien plus que de la générosité des Compagnies qui les ont mises à profit ? L'Administration depuis plusieurs années n'avoit-elle pas perdu infiniment de sa prépondérance ? La confession honteuse du *déficit*, la fuite du Ministre qui ayant révélé ce fatal secret, n'a pu échapper au soupçon d'avoir plus que ses prédécesseurs contribué à l'aggraver, n'avoient-elles pas déjà d'avance jeté sur ses successeurs quelque discrédit ? Le public n'étoit-il pas

disposé de lui-même à prendre leur impuissance pour de l'incapacité ; & la franchise, je dirois presque la bonhommie de leurs procédés, n'ont-elles pas concouru à confirmer cette mépriſe ?

N'ont-ils pas trop oublié que le public en général n'eſt point *Philoſophe* ; que quand il s'agit de l'intérêt les *Philoſophes* mêmes le ſont rarement ; que le plus grand tort *politique* d'un Adminiſtrateur, c'eſt de ne pas cacher ſon incertitude, lors même qu'il en éprouve, & de laiſſer entrevoir qu'il n'eſt pas éloigné de *reculer*, s'il rencontre des Adverſaires plus opiniâtres qu'il ne ſera ferme ? Leurs actes de *force* même n'ont-ils pas été, comme le dit dans un autre ſens M. *Gaillard*, faits avec foibleſſe ?

Douze intrigans *Bretons* ont été *tous enſemble* enlevés, *tous enſemble* mis à la *Baſtille*, laiſſé ainſi *tous enſemble*, ſous les yeux du Public, ſur qui les maſſes, & les maſſes préſentes, font toujours une vive impreſſion : la vue de ces tours juſtement abhorrées où on les ſavoit certainement détenus, où on les ſuppoſoit gémiſſans, ne ceſſoit de rappeler leur ſupplice préſumé injuſte. On les regardoit comme *une troupe* de Martyrs ſacrifiée à la vengeance perſonnelle, au deſpotiſme perſonnel des Miniſtres.

Mais l'*Election* de *Paris* a déclaré impunément qu'elle ne *devoit* ni ne *pouvoit* même *lire* les Loix munies de la ſanction royale ; mais quarante Bailliages ou Tribunaux plus lettrés peut-être, & auſſi réfractaires, ont ſucceſſivement groſſi le troupeau des refuſans avec la même impunité : mais tous les libelles anti-miniſtériels étoient ſignés, hautement avoués. Les Auteurs recevoient de leur parti des applaudiſſemens & des couronnes.

L'autorité n'avoit preſque que des Défenſeurs *anonymes* : ce voile ſuſpect affoibliſſoit les tentatives

de ceux qui avoient la foibleſſe de s'en couvrir. Elle-même contribuoit à décréditer, à charger d'entraves ceux qui avoient le courage de s'en paſſer. Elle donnoit l'exemple de les flétrir, elle prêtoit à ſes ennemis ſon pouvoir pour les étouffer. En tout temps & en tout pays, une Adminiſtration qui ſe laiſſe ainſi mener ne peut guere être victorieuſe : elle ſe compromettoit preſque également & par ſes rigueurs & par ſon indulgence ; ne ſoutenant perſonne, elle ſe mettoit dans l'impoſſibilité d'être ſoutenue.

Peut-on regarder comme des Miniſtres *en place*, des titulaires de ces grands emplois qui y apportoient tant de réſerve, tant de ménagemens, tranchons le mot, tant de foibleſſe ? Volontaire ou forcée, elle étoit un indice trop certain de leur impuiſſance, & *les Cours* dont les clameurs exigeoient leur perte avec un acharnement ſi ſoutenu, ne pouvoient guere douter du ſuccès ; dès les premiers jours qui ont ſuivi le 8 Mai, elles ont pu commencer à aiguiſer le fer que celle de *Paris*, a enfin fait briller le 25 Septembre.

Cet excès de ſa part prouve que les choſes en étoient venues à un point où elle ne redoutoit aucun frein ; mais non pas que des mains plus précautionnées ou plus vigoureuſes, quels qu'en euſſent été les procédés antérieurs, n'euſſent en 1788, comme en 1641, comme en 1527, comme dans tous les temps, pu les enchaîner. Si les Miniſtres dénoncés le 25 Septembre avoient mérité qu'on leur fît leur procès, à coup ſûr on ne le leur auroit pas fait.

A des Miniſtres aſſez bonnes gens pour compter ſur leur ſuccès du 8 Mai, parce que leurs intentions étoient pures, leurs diſcours raiſonnables, leurs opérations utiles, ſubſtituez l'altier *Richelieu*, ſupérieur

aux ſcrupules, & reconnu incapable de mollir, avec le ſouple *Silleri*, ſervile, mais aveugle, & par conſéquent puiſſant inſtrument de cette main puiſſante : vous verrez ſi *avant*, ſi *pendant*, ſi *après les* LITS-DE-JUSTICE, il s'agira de *proteſtations*, d'*enrégiſtremens* outrageux, de *dénonciations* criminelles ; il s'agira de faire le procès aux *Auteurs* ou *Complices* des Loix promulguées avec cet appareil.

Meſſieurs obéiront en ſilence en 1788, comme ils ont obéi en 1771, en 1775, en 1641, &c. Ils ſeront *exilés*, *caſſés*, en ſilence ; exemples qu'il ſeroit ſans doute fâcheux de renouveler trop ſouvent ; exemples que je ne donnerai pas celui de louer ; mais exemples enfin, puiſqu'il s'agit *de faits*, qui établiroient mieux l'habileté du Trône à punir les Parlemens, que ceux qu'a oſé alléguer M. *Fitz Gerald*, de la capacité des Parlemens à punir les Miniſtres.

Qu'on me permette à ce ſujet de relever encore une impoſture bien hardie ou une inadvertence inconcevable de Me. *Antoine Seguier*. Dans un diſcours d'appareil, LU par lui le 24 Septembre, & qui ne doit pas avoir été *rédigé à la hâte*, comme celui du 4 Février 1775, il n'a pas manqué de louer le courage des Parlemens, la *ſoumiſſion*, la *fidélité* des Parlemens, qui ne *peuvent être appelés* REBELLES, parce qu'ils n'ont *d'autres armes que de ſimples* PROTESTATIONS, *d'autre appui que leurs* PRIERES, *& leurs* SUPPLICATIONS (car il n'y a rien de ſi humble, de ſi ſoumis que les *arrêtés* des derniers temps) ; enfin diſpoſés, *comme les Militaires, à prodiguer leur ſang & leur vie, pour la conſervation de leur Prince, &* LA GLOIRE DE SON REGNE (1).

(1) Réquiſitoire de Me. Antoine *Seguier*, du 24 Septembre 1788, *in*-4o. page 12.

Mais comme il eſt notoire que *Louis XIII* entre autres ne les avoit pas crus ſi bien diſpoſés *pour ſa gloire*, & en conſéquence les avoit un peu traités *en rebelles*; Me. Antoine *Seguier* aſſure que c'étoit *Richelieu* qui avoit induit le Prince en erreur à ce ſujet; que le Cardinal mort, *la vérité ſortir du nuage qu'il l'avoit enveloppée;* que le Roi mourant à ſon tour bientôt après, convoqua tout exprès une aſſemblée du parlement à *St. Germain-en-Laye.*, où il lui fit une amende honorable ſolemnelle; & qu'en mémoire de ce *repentir* il a été ſurnommé *le Juſte.* (1)

Autant de fauſſetés que de mots dans ce récit. L'Aſſemblée de *St. Germain* eut pour unique objet l'arrangement que vouloit établir *Louis XIII* pour la *régence* après ſa mort. Le Parlement n'y fut point appelé; il eut ordre d'envoyer des *Députés* pour recevoir *matériellement* la déclaration qui devoit être lue & ſignée, qui y fut en effet lue & ſignée; mais les Députés, pendant la lecture & la ſignature, *reſterent dans l'antichambre.*

Ils ne furent admis près du Monarque mourant que pour recevoir la piece ſcellée & cachetée, avec ordre de la porter à leur Compagnie pour l'*enregiſtrer*, *& la faire lire & publier à l'audience du lendemain.* Ce ne fut qu'après avoir terminé ſans eux ce grand objet, que le Roi dit à ces Députés qu'il *pardonnoit* à ceux de leurs confreres qu'il avoit caſſés & exilés, pour lui avoir déſobéi. Il marqua expreſſément qu'il *faiſoit* GRACE. Voilà ce que raconte un témoin oculaire, un des prédéceſſeurs de Me. *Antoine Seguier*, mais un tout autre homme que Me. *Antoine Seguier*, l'Avocat général *Talon.*

(1) *Ibid.* page. 17.

Enfin, ſi *Louis XIII* a été ſurnommé LE JUSTE, ce n'eſt ni par la poſtérité, comme le dit Me. *Antoine Seguier*, ni pour avoir marqué aucun *repentir* de ſa fermeté envers ſes officiers de Juſtice: on lui donna très-ridiculement ce ſurnom *au moment de ſa naiſſance*, parce qu'il étoit né ſous le ſigne de la *Balance*. Auſſi la Poſtérité à laquelle ſeule il appartient d'aſſûrer aux Rois des ſurnoms honorables, n'a-t-elle pas confirmé celui-là.

En vérité Me. *Antoine Seguier*, quand il ſe propoſe de travailler à un de ces grands diſcours d'appareil, devroit bien recommander à ſon Secrétaire *Ciran* d'étudier un peu mieux l'Hiſtoire, ou lui défendre de la falſifier auſſi audacieuſement.

Je reviens à mon ſujet. Je ne cherche pas dans ce rapprochement le vain plaiſir d'humilier, de dégrader aux yeux du public des Corps dont l'inſtitution eſt utile, dont les fonctions ſont néceſſaires & reſpectables, qui ont dans tous les temps offert (en particulier) de grands exemples de vertu, de lumiere; qui mériteroient la reconnoiſſance, la vénération de la ſociété, s'ils ſavoient ſe contenir dans les bornes préciſes de leur Juriſdiction: mon trop juſte reſſentiment perſonnel n'influe en rien ſur les obſervations que je développe ici.

Mais ſi dans la vie ordinaire il eſt permis, néceſſaire quelquefois, de démaſquer de *faux-braves* qui, en ſe targuant d'une valeur chimérique, pourroient ſe procurer un aſcendant réel, & un empire effectif, n'eſt-il pas de même important d'apprécier ces citations abuſives du *paſſé* qui en ſuppoſant à ces Corps une influence, une nobleſſe de procédés imaginaire, faciliteroient aujourd'hui le ſuccès d'une audace trop redoutable, & d'une manœuvre dont il eſt plus que temps d'arrêter les progrès.

Non-seulement *les Cours Françoises* n'ont jamais eu le courage dont le dénonciateur *Irlandois* les félicite : non-seulement jamais elles n'ont exercé ce pouvoir qu'il veut les enhardir à montrer, sous prétexte qu'il leur est naturel & héréditaire ; mais elles n'ont *pas pu l'avoir :* il seroit infiniment dangereux *qu'elles l'eussent*, & si elles l'avoient, ce seroit une usurpation *plus qu'Angloise.*

ABSURDITÉ des idées qu'on se fait en France de la *CONSTITUTION* d'Angleterre. *Que les* Anglois *n'ont chez eux ni* Corps intermédiaires, ni *CORPS DE MAGISTRATURE. Que pour transporter* en France *leur CONSTITUTION, il y faudroit une subversion absolue.*

J'AI été autrefois, je l'avoue, un des plus déterminés Censeurs de la *CONSTITUTION ANGLICANE :* elle me répugnoit malgré moi. N'ayant jamais dans mes écrits cherché que le *vrai bien public*, que les vrais avantages du *Peuple ;* étant né avec une aversion involontaire pour l'*Aristocratie*, qui ne m'a jamais paru que le moyen & le fondement de la plus dure, de la plus humiliante tyrannie envers le *Peuple* ; ne connoissant de Gouvernement raisonnable, juste même, *DANS LA SPÉCULATION* que la *Démocratie* ; n'en voyant de solide, de tranquille, d'heureux dans la pratique, que la *Monarchie.*

Croyant l'une exilée de la *Grande-Bretagne*, l'autre subjuguée dans ce prétendu *Royaume*, par un Sénat despotique sous le nom de Représentans du *Peuple* ; Sénat que ses Commettans mêmes accusent journellement d'être créé par la brigue, conduit par les cabales, enchaîné par l'intérêt, par la corruption ; d'être toujours disposé à vendre en gros ce que chacun de ses Membres est censé avoir acheté en détail, le droit de donner *sa voix.*

Voyant que leur constitution n'a garanti les *Anglois*, ni de l'accroissement effroyable de la *dette Nationale*, ni de la multiplicité ruineuse des *pro-*

cédures civiles; que cette *Conſtitution* n'a pourvu ni à la *ſûreté des chemins*, d'ailleurs beaux, commodes, embellis, pour ainſi dire, pour attirer la proie abandonnée aux voleurs qui les infeſtent; ni à la *liberté perſonnelle* des Citoyens, préſervés il eſt vrai des atteintes des *lettres de cachet*, & des abus d'*autorités Miniſtériels* trop communs ailleurs, mais journellement expoſés ſur la dépoſition d'un inconnu, & ſur le caprice d'un *Juge de paix*, à recevoir des affronts s'ils ſont riches, à ſe voir traînés & retenus en priſon s'ils ne le ſont pas.

Voyant que cette *Conſtitution*, en adouciſſant en apparence la rigueur des *Loix criminelles*, l'a réellement augmentée, puiſque preſque tous les délits y ſont *puniſſables de mort*, & qu'en effet on tue *juridiquement* plus d'individus en *Angleterre*, dans un intervalle donné, que dans tout le reſte de l'*Europe*; de ſorte que ſi la Juſtice n'y fait pas des *martyrs* comme ailleurs, certainement elle y dévore plus de victimes qu'ailleurs, ce qui me ſembloit prouver ou une légiſlation bien imparfaite, ou une Nation horriblement corrompue:

Conſidérant tous ces abus, réfléchiſſant ſur tous ces inconvéniens, j'avois cru d'abord non-ſeulement que la Conſtitution *Angloiſe* n'étoit pas un chef-d'œuvre, comme tant de fanatiques plus exaltés à ce ſujet que les *Anglois* mêmes, oſent le dire, mais qu'il n'étoit pas à deſirer qu'elle franchît les limites de ſon iſle, & qu'en ſe naturaliſant dans le voiſinage, elle ne pourroit y faire naître que de nouveaux, de plus redoutables déſordres, ſous prétexte de réformer les anciens.

Depuis je me ſuis convaincu qu'à cet égard elle étoit ſuſceptible, comme toutes les inſtitutions humaines, d'être louée & blâmée. Je n'en voudrois

faire ni une cenſure ni une apologie générales, indiſtinctes : mais j'en ſuis venu à penſer que ſi on vouloit la comparer à l'adminiſtration *Françoiſe* telle qu'elle eſt depuis le commencement de ce ſiecle, ſi on les oppoſoit l'une à l'autre avec leurs défauts, leurs abus, leurs dangers ; la premiere à bien des égards pourroit mériter la préférence.

Je la crois plus ſuſceptible de correction ; je crois qu'il y a plus de reſſources contre l'oppreſſion momentanée du crédit ou de la puiſſance ; plus de moyens pour connoître, pour manifeſter, pour vérifier le vrai *cri public*, quoiqu'il n'y ſoit pas toujours écouté. Le Patriotiſme ſincere n'y eſt peut-être pas plus commun : mais il y eſt plus utile, plus facile même d'en affecter l'apparence ; la vertu *politique* y eſt plus encouragée, ce qui eſt toujours quelque choſe : il eſt encore moins poſſible d'y étouffer ou d'y écraſer les talens ; la liberté de la *Preſſe* y eſt un moyen d'inſtruction plus multiplié.

Ce n'eſt pas, comme on peut s'en aſſurer par les faits, un expédient sûr pour néceſſiter la réforme de tous les abus, mais c'en eſt un de préparer cette réforme, de prévenir l'exceſſif accroiſſement de quelques-uns, d'en empêcher un plus grand nombre de naître, enfin de conſoler de ceux qu'on ne peut détruire : ſur tous ces points ſans contredit, en comparant *in globo*, comme on dit vulgairement, l'*Angliciſme* au *Galliciſme*, je crois le premier *politiquement* préférable.

Mais prétendre les incorporer, les modifier l'un par l'autre, greffer ſur celui-ci les inſtitutions de celui-là, ſans arracher les anciennes, enfin ſubordonner la Monarchie *Françoiſe*, ſans préparatif, à un Code *Breton*, comme on affuble une tête de la

Chauſſée d'Antin d'un chapeau imaginé dans le *Strad*, ou une poupée de *Verſailles* d'un baſin tiſſu à *Mancheſter*, c'eſt une choſe non-ſeulement abſurde, mais impoſſible : les modes les plus ridicules ſe naturaliſent par-tout où elles trouvent des cervelles à l'uniſſon : il n'en eſt pas de même des inſtitutions politiques ; & l'amalgame dont il s'agit, au lieu de produire une régénération utile, n'ameneroit qu'une confuſion plus déſordonnée & plus redoutable.

Je ne ſais quel viſionnaire a le premier oſé dire que ſur la table de la Chambre des Communes, à *Weſtminſter*, il exiſtoit toujours un exemplaire de l'*Eſprit des Loix*, à-peu-près comme dans les *Synagogues* on a toujours une copie du *Décalogue*, expoſée à la vénération de l'aſſemblée. Cette rêverie a été gravement rappelée dans quelques-unes de nos dernieres déclamations *parlementaires :* il ſeroit difficile, par bien des raiſons, de rien imaginer de plus abſurde.

La principale, c'eſt que, quoique la *conſtitution Angloiſe* ſoit louée dans le recueil d'épigrammes politiques, intitulé *Eſprit des Loix*, le fondement en eſt deſtructif de cette *Conſtitution*. L'ouvrage du Préſident au Parlement de *Bordeaux*, porte tout entier ſur l'utilité, ſur la néceſſité des *Corps intermédiaires*, c'eſt-à-dire des Corps *de Magiſtrature*, réputés, ſuivant lui, les gardiens par eſſence, & incorruptibles des Loix.

Mais l'eſſence de l'adminiſtration *Angloiſe* eſt, qu'il n'y ait point de *Corps intermédiaires*. Le vrai Roi de cette iſle, la machine entiere *du Gouvernement* eſt, comme je l'ai fait entrevoir ailleurs (1), ce qu'on y appelle *le Parlement*, diviſé en trois

(1) Voyez les *Annales*, Tome XV, page 174.

parties distinctes, & cependant inséparables. Elles ne forment pas, comme on l'a tant dit & répété,

Trois pouvoirs étonnés de se trouver ensemble ;

mais un seul pouvoir, un pouvoir unique qui pese également sur la Nation, qui embrasse tous les individus de la Nation, qui exclut tout *intermédiaire.*

Non-seulement les *Anglois* ne connoissent point cette superfétation *Gothique* & absurde, mais en général, ils n'ont de *Corps*, de *Compagnies* d'aucune espece. Le *Clergé* même, classe essentiellement composée, s'il est permis de parler ainsi, de parties adhérentes entre elles, & dont la tendance à une attraction réciproque, fait en quelque sorte par-tout ailleurs le caractere distinctif, perd cette propriété dans la *Grande-Bretagne.* Un *Evêque*, un *Recteur*, un *Vicaire* qu'on y appelle *Curé*, un *Chapelain*, sont citoyens, ils sont membres de l'*Etat ;* en général, ils ont assez l'*esprit* de *leur état ;* mais ils n'ont pas celui du *Corps*, parce qu'ils n'en font point un.

Les Evêques sont admis à l'Assemblée *nationale*, & ce n'est pas comme représentans du *Clergé ;* c'est, ainsi que les autres *Pairs*, par la prérogative attachée à leur titre. Ils ne sont pas *élus* par le *Clergé :* ils ne sont point comptables au *Clergé.* Ils ne tiennent en cette qualité qu'à *leur Chambre :* les autres individus voués au sacerdoce, ont une vacation moins brillante ; mais ils sont également isolés entre eux : ils ne tiennent qu'à la Nation.

Il en est de même de la *Noblesse.* C'est une décoration, & non pas un signe d'association. La *haute Noblesse* par l'origine, ou celle qui en acquiert la splendeur par un bienfait du Roi, est constituée par son agrégation à la *Chambre des* PAIRS partie

intégrante du Gouvernement ; mais tout le reſte des *Gentilshommes*, les enfants même des *Pairs*, ne ſortent point de la claſſe du *peuple :* ils y reſtent fondus, pour ainſi dire, dans la vie ordinaire, & au Parlement, ils appartiennent au TIERS-ETAT.

Dans l'étendue entiere des trois Royaumes, vous n'appercevrez pas ſeulement le moindre veſtige d'un Corps, & ſur-tout d'un *Corps de Robe*, d'une Compagnie de *Magiſtrature*. Un *Robin* par état, un *Conſeiller du Roi*, qui ſous ce traveſtiſſement lugubre & pourtant ridicule, partage ſa vie entre l'aſſiduité à l'audience, où il prononce ſur les affaire privées, ſans avoir compris, ſouvent ſans avoir entendu, & des débats ſur les *affaires publiques*, où il ne comprend autre choſe, ſinon qu'il doit être un perſonnage ; qui à *St. Denys*, dans les vapeurs d'un bon dîner funebre, s'imagine & diſe *qu'il eſt le Roi ;* & le matin à jeûn ſe contente plus modeſtement d'être le *Tuteur du Roi ;* qui enfin en jugeant tous les jours *au nom du Roi*, par l'autorité *du Roi*, ne pouvant, à peine d'être réduit au ſilence, & méconnu même de ſes huiſſiers, prendre une autre formule, ſe croye cependant indépendant *du Roi*, & agiſſe en conſéquence quand il le peut ; un tel *Conſeiller du Roi*, un ſemblable *Magiſtrat* eſt auſſi inconnu en *Angleterre* que l'*Hypogriphe* né de l'imagination des Poëtes ; il n'eſt pas moins chimérique pour les *Anglois* qui ne ſont pas ſortis de leur iſle ; & il eſt toujours un prodige pour ceux-mêmes qui ont voyagé, quoiqu'ils n'en puiſſent révoquer l'exiſtence en doute.

Les *Anglois* ont tellement redouté ces ſignes viſibles de confédération, ces uniformes qui enchaînent les hommes par leurs habits, qui maîtriſent le cœur par les yeux, qui ſont preſque dans tout le reſte de l'*Europe* le fondement puérile, & cepen-

dant ſolide de l'influence & de la ſtabilité des *Corps*, qu'ils les ont exclus même de l'aſſemblée *nationale*. Il n'y en a aucun pour le *Tiers-Etat*. Les *Pairs* en ont un, parce qu'elles ſont-là *pour eux*, comme le *Roi;* & encore la toge rouge herminée dont ils ſe traveſtiſſent dans les occaſions d'*appareil*, ſemble-t-elle leur être à charge. Sous ce voile qu'ils dédaignent, ils ont ſoin d'afficher, même aux yeux, leur indépendance, par la variété des couleurs de leurs vrais vêtemens.

Les ſeuls hommes en *Angleterre* qui portent quelquefois une *Robe* noire, qui ſont cenſés être Magiſtrats perpétuels, ſont 1°. le *Chancelier* qui forme un tribunal *à lui ſeul*, une Cour ſouveraine où il ſiege, prononce *ſeul*, ſouvent ſans *appel*, où il réforme les déciſions des autres tribunaux, ce qui n'eſt pas une inſtitution bien parfaite.

Enſuite les chefs des trois grands tribunaux établis à *Londres*, qui au contraire ne décident rien, qui ne ſont proprement que des *Rapporteurs* des affaires portées devant eux, tandis que des *jurés* particuliers, choiſis par le ſort pour être leurs aſſeſſeurs momentanés, ſont les vrais juges.

Et enfin huit hommes de loi attachés à *Londres* à ces tribunaux, chargés, ainſi que leurs chefs, d'aller dans les Provinces à des termes fixes, tous les ans, exercer chacun à part, dans un diſtrict convenu, les fonctions de chef, c'eſt-à-dire, de *Rapporteurs* dans des Tribunaux paſſagers, formés de même de Juges du moment ſous le nom de *jurés*

Ces mêmes douze hommes de *Robe* ſont conſultés quelquefois ſous le nom de GRANDS JURISCONSULTES *d'Angleterre* dans les cas difficiles, ſoit par le *Parlement* lui-même collectivement, ſoit par le *Miniſtere*, ſoit par la *Chambre des Pairs* en par-

ticulier. Voilà toute la Robe *Angloiſe*, toute la Magiſtrature *Angloiſe*.

Ce qu'on appelle la *Police* avec la judicature qui y tient, eſt confiée aux municipalités qui ſe font de même aſſiſter par *des Jurés :* mais leurs Membres n'exercent point un Office permanent ; ils n'ont aucun caractere inamovible ; ils ſont élus par la *Commune ;* ils en gerent les affaires particulieres comme ils en jugent en partie les procès.

Enfin, il n'y a pas en *Angleterre* même de juſtice *Seigneuriale :* on y a renverſé il y a long-temps ces monumens de la barbarie *Féodale* devenus en *France*, dans pluſieurs reſſorts, une maxime de *droit public :* on y a fait juſtice de ces uſurpations de la cupidité privée ſur *le Gouvernement*, c'eſt-à-dire, ſur le bien public, ſur l'ordre public. Il y a long-temps qu'on en a même déblayé les décombres & fait diſparoître toutes les traces.

On n'y connoît point ces étages de *juriſdictions* toutes ſubordonnées, mais conſervant encore des degrés d'inégalité entre elles, dans leur abjection commune ; les unes à *moyenne* & *baſſe* juſtice ſeulement ; d'autres à *haute*, *moyenne*, & *baſſe ;* les unes relevant à des ſieges dépendans eux-mêmes ; d'autres reſſortiſſant fiérement & *nuement* aux Parlemens ; différences pitoyables ſi elles n'étoient pas ſcandaleuſes & oppreſſives, ſi elles ne retomboient pas ſur le peuple, ſi elles n'y retomboient pas avec des modifications qui ne peuvent être raiſonnables d'un côté, ſans être iniques & humiliantes de l'autre.

Puiſque la *NUDITÉ des Pairies* qui va directement aux Cours ſouveraines, épargne à leurs vaſſaux un degré de juriſdiction, & par conſéquent des frais, c'eſt une injuſtice pour les tribunaux dont on les diſtrait, ſi leur droit primitif étoit fondé ; c'eſt un affront pour les *manans* des terres qui reſtent ſoumiſes

soumises à l'ancien joug faute de cette décoration ; comme s'il étoit juste de soulager les sujets uniquement en raison de ce que leurs seigneurs sont puissans ! comme si je devois être condamné à passer ma vie à poursuivre inutilement la justice de siege en siege, parce que je suis né sur le fief d'un bon gentilhomme non titré, au lieu d'avoir reçu le jour sur de vastes domaines, la plupart envahis par la rapine, & illustré par la faveur ! comme si tous les sujets d'une même Nation n'avoient pas droit d'être jugés suivant les mêmes loix, par les mêmes méthodes, &c. !

M. de *Montesquieu*, toujours fidele à sa chimere, prétend que cet ordre de choses est le plus ferme rempart de *la liberté ;* il assure que les *Anglois* qui s'en sont privés, font bien de garder cette liberté, attendu que n'ayant aucun *intermédiaire* chez eux ; *s'ils venoient à le perdre, ils seroient les plus esclaves des hommes :* en ce cas, elle est donc bien affermie en *France*, car elle y est bien entourée de ces étranges défenses.

Mais ce n'est ni à la *liberté*, ni à la *Nation* qu'elles sont avantageuses ; c'est à la *Robe* seule qui aussi a toujours eu soin de les protéger, qui a fait prévaloir le système de regarder les justices *Seigneuriales*, comme un patrimoine *foncier*, comme une propriété sacrée ; & elle n'a pas tort, puisque ce sont toutes ces séries de juridictions enchevêtrées les unes dans les autres, qui font sa force. Ces excrescences innombrables sont les chevelus des racines de ce grand arbre, qui sans être apperçus, en nourrissent la tige, & en entretiennent la vigueur.

Rien de tout cela, encore une fois, en *Angleterre.* Le Gouvernement qui fait les loix, qui les enregistre, qui les promulgue ; la Nation, qui après avoir concouru pour son tiers par ses représentans

à les former, à les sanctionner, les exécute avec une obéissance aveugle : voila toute la machine de l'administration. Il est aussi inoui, il est aussi impossible à tout sujet *Anglois*, à commencer par le Roi, de heurter impunément un acte du Parlement, qu'il est facile, qu'il est commun en *France* par les subterfuges, l'influence du *Clergé*, de la *Robe*, & de tous les *Corps* en général dont elle est accablée, d'éluder, de contrarier sans détour les Edits du Souverain.

L'amalgame entre ces deux manieres d'être, ou si l'on veut, ces deux *Constitutions*, est donc physiquement impossible. Si vous voulez transporter chez vous l'étrangere, commencez donc par épurer la nationale : dégagez-la de ces entraves gothiques & accablantes qui appesantissent sa marche vers la liberté, qui au moindre faux pas détermineroit sa chûte vers la servitude.

Dans l'état actuel des choses, vous voulez un changement : par où commencerez-vous ? Par déterminer sans doute en ce qui doit résider le pouvoir *législatif*, le droit de CRÉER *les loix*, & par conséquent la puissance essentielle, caractéristique du *Gouvernement* (1). Le cri, non pas *public*, mais intéressé des *Corps* qui invoquent depuis quelques mois la *volonté générale* pour faire triompher la leur, ce cri tend à en dépouiller le Trône.

Il en a cependant incontestablement joui en *France* dans tous les temps : par ce moyen, il étoit le frein des usurpations de la *Robe*, le contre-poids de l'ambition de la *Magistrature*. A qui transférerez-vous la prérogative, la prépondérance que vous

(1) Voyez à ce sujet la distinction importante que j'ai posée dans les *Annales*, Tome XV, page 176.

allez lui ôter? A la Nation. Mais voici un autre obstacle à la physionomie *Anglicane* que vous voulez lui donner.

Jusqu'à présent, incontestablement aussi, elle a été composée de *trois Ordres:* le Prince n'y étoit point compris: en qualité de suprême Législateur, il étoit hors des rangs, comme dans les exercices, celui qui prescrit les évolutions reste hors de la file: aujourd'hui que sa volonté sera confondue avec la *volonté générale*, faites-lui donc une place parmi vous; & quelle sera cette place? quelle sera sa portion? Car enfin vous ne voulez pas l'anéantir; & si vous ne le traitez qu'à l'*Angloise*, il conservera encore de beaux débris.

Ou votre *Gouvernement* sera donc divisé en *quatre*; & ce n'est pas précisément la forme de cette répartition qui me blesseroit. En *politique*, & dès qu'une fois on en vient au partage, un *quaterne* vaut autant, & peut ne pas valoir plus qu'un *terne:* mais comment assigner les limites justes de chaque côté de ce *quarré?*

Est-ce aux dépens des trois anciens également que se construira le nouveau? Mais les passions, mais les prérogatives établies; mais les chimeres fondées sur l'usage, s'accommoderont-elles de cette équation géométrique? En *Angleterre*, les deux voix de la *Noblesse*, de la *Nation* elle-même, ne sont rien sans celle du *Roi*. En *France* où la théorie de la VOLONTÉ GÉNÉRALE a été subitement, & bien mieux approfondie; en *France* où la doctrine du *consentement de tous* a été si bien développée par les aristocrates, qui par-là n'entendent, à la *Janséniste*, que celui de *plusieurs*, verroit-on paisiblement dans la *quadrature* dont il s'agit, un seul l'emporter sur trois?

Et si deux étoient d'accord; si, comme il arri-

veroit ſouvent, peut-être toujours, le *Roi* & le *Tiers-Etat* avoient les mêmes deſirs, les mêmes intentions, parce qu'ils auroient, parce qu'ils ont toujours le même intérêt; que diroient la Nobleſſe *Sacerdotale* & la Nobleſſe *Militaire?* Ne ſe plaindroient-elles pas d'être humiliées par cette dépendance? Ne ſe croiroient-elles pas anéanties par cette réunion?

S'en tiendroit-on à la trinité *Angloiſe?* Mais ce ſeroit bien pis: pour faire place au Roi & ne pas déroger aux dimenſions de votre modele, il faudroit donc reſſerrer le *Clergé* avec la *Nobleſſe* dans une SEULE CHAMBRE: ces deux Corps enſemble n'auront plus qu'*une voix*: la Mitre & l'Epée réunies n'auront plus qu'une ſeule & commune influence. A *Rome*, le ſucceſſeur de *S. Pierre* eſt parvenu a rehauſſer ſa couronne ſacrée de deux cercles profanes; ceux de *St. Remys* verroient en *France* diminuer de moitié de la circonférence de la leur.

Tout cela ne ſe paſſeroit pas ſans combat, ou au moins ſans altercations. Probablement le Prince diſputeroit ſes anciens droits, & il auroit de bonnes raiſons pour les juſtifier. Le *Clergé*, la *Nobleſſe* ſe coudoyeroient long-temps avec quelque aigreur, juſqu'à ce que chacun eût fixé ſon emplacement dans l'enceinte commune. On ſe heurteroit, on s'entrepouſſeroit long-temps avant que les ſieges euſſent pris une aſſiette *ferme & ſtable*. Et ne feroit-on que ſe pouſſer?

DANGER dont les entrepriſes de la Robe *menacent imminemment* en France *les* PARTICULIERS *& la* NATION, *ſi elles ne ſont pas promptement réprimées.*

MAIS auſſi, dans l'intervalle, que feroit la *Robe* témoin de ces débats; la *Robe*, déjà en place, déjà armée & d'un dépôt des loix dont elle ſe dit la *gardienne* incommutable, & d'une autorité qu'elle prétend liée à la *Conſtitution;* la *Robe*, qui vient de prouver qu'elle pouvoit, par ſa ſeule inaction, dépouiller le Trône de toute ſa puiſſance, & en empêcher toute l'activité de lui enlever à elle-même ſeulement un Huiſſier; la *Robe*, qui diſpoſe d'un bout du Royaume à l'autre, de cent mille bras fanatiques prêts à la ſervir, de cent mille bouches infatigables, déterminées à célébrer ſes prérogatives.

La *Robe* qui, par le plus adroit de tous les maneges, pendant la longue léthargie de la Nation, s'eſt aſſurée du reſpect des peuples en feignant de les garantir des *impôts*, & s'eſt attachée à la foule énorme des *prêteurs*, en leur hypothéquant le peuple lui-même pour ſûreté des emprunts effroyables, extravagans, dont elle le grevoit; en conſéquence de quoi ils lui font aujourd'hui une garde redoutable, parce qu'ils enviſagent ſa puiſſance comme leur propre ſûreté, parce qu'inſenſible à la miſere du reſte de la Nation, aux dangers du reſte de la Nation, ils croyent & ſoutiennent *que tout ira bien*, pourvu qu'ils ſoient exactement payés.

Enfin la *Robe*, qui entend qu'on ne s'aſſemble *que ſuivant les formes obſervées en* 1614, attendu que cette tenue fut la plus impuiſſante, & s'il eſt

permis de le dire, la plus ridicule qui ait jamais eu lieu ; que fera-t-elle tandis que le Roi ne ſera plus rien, & avant que la Nation ſoit quelque choſe ?

Ce qu'elle fera ! Obſervateurs impartiaux & éclairés, je vous le demande. Jugez-en par ce qu'elle a fait depuis ſix mois, par ce qu'elle a entrepris à la fin de Septembre dernier. Sa rentrée dans le prétendu temple de la Paix, a été une déclaration de guerre ; au lieu d'olive, cette colombe avoit au bec des épées & des flambeaux. Et ſi l'on n'y met ordre ſans délai, cette influence *judiciaire* dont elle vient de faire un ſi éclatant, ſi ſcandaleux abus, ſeroit tout-à-la-fois le fondement & le moyen de ſes uſurpations *politiques*. C'eſt la Nation *en corps* ſans réſerve, ce ſont tous ſes membres depuis, & ſans en excepter le Chef, qui ſe trouveroient compris dans ce terrible filet.

Quels funebres jours prépareroit donc à la *France* celui où une ſemblable procédure viendroit à s'établir ſans contradiction, où la tentative des Compagnies inſatiables qui s'arrogent ce pouvoir, ſeroit couronnée par le ſuccès ! Quel plus horrible deſpotiſme que celui de *deux cents Corps* judiciaires ligués d'un bout du Royaume à l'autre, tous d'accord dans le projet de renverſer ce qui pourroit leur réſiſter, éternellement préparés à ſe réunir pour humilier ce qui pourroit leur faire ombrage, pour aſſervir tout ce qui pourroit, par ſa dépendance, contribuer à leur éclat, & imperturbablement ralliés à ces treize citadelles nommées *Parlemens*, ſieges des *Titans* rivaux, & rivaux vainqueurs de l'Olimpe, refuges déſormais inacceſſibles même à la foudre.

Les *Parlemens* ſoutiendroient les *Bailliages*, les *Elections*, *tous ces Tribunaux d'exception* accumulés juſqu'à l'extravagance, & ſi puiſſamment pro-

tégés contre la réforme du 8 Mai. Ils les ſoutien-droient par gratitude & par politique : parce que c'eſt cette foule qui fait leur force ; parce qu'ils viennent d'éprouver l'utilité de ces poſtes diſperſés dans toute la Monarchie.

Les *Bailliages*, &c. perſiſteroient à ſoutenir les *Parlemens*, parce qu'ils n'oſeroient, même en rougiſſant de leur dépendance, s'y ſouſtraire ; par eſprit de *corps*, parce que la ſplendeur de ces Chefs rejailliroit ſur les ſoldats ; parce que cette eſpece de chemiſe de *Neſſus* qu'on appelle ROBE en *France*, embraſe les ames au moment où elle touche les corps, & que par un effet particulier à cet accoutrement dont l'influence eſt auſſi puiſſante que l'aſpect en eſt ridicule, il fait naître, il concilie à la fois, dans quiconque s'en traveſtit, une ambition ſans bornes avec le goût d'une ſervitude ſans limites. Je l'ai déjà dit bien des fois, l'*eſprit des corps*, de *Robe* ſur-tout, c'eſt de tout oſer pour l'illuſtration du *corps*, pour accroître le pouvoir du *corps* ; c'eſt de tout ſouffrir de la part du *corps*.

Dans cet état des choſes, quel particulier iſolé, quel pere de famille, quel individu en aucun rang, dans aucune claſſe de la ſociété, pourroit ſe flatter d'échapper à ce joug univerſel, à des vexations auſſi multipliées que chacun de ces Corps auroit de membres paſſionnés, & chacun de ces membres de caprices à ſatisfaire, de reſſentiment à exercer ? Je le répete, quelle plus horrible tyrannie que celle-là ?

Quand la Nation en corps pourroit s'y ſouſtraire, quand elle ne ſeroit à redouter que pour les ſimples particuliers, quand elle n'auroit pour eux de dangers que ceux qui réſultent forcément en quelque ſorte de l'état actuel des choſes, du relâchement général de tous les reſſorts des autres autorités ca-

pables de la contenir, il n'en ſeroit ni moins néceſſaire ni moins urgent de ſe hâter d'y pourvoir.

Au moins, dans l'ancien ordre ou déſordre, il y avoit contre ces caprices, contre ces paſſions des *corps*, contre leurs mépriſes, une ſorte de reſſource. Quand les Loix étoient trop ouvertement violées; quand le haſard ſuſcitoit ſur le théâtre du meurtre juridiquement ordonné, un défenſeur courageux; quand la victime avoit en Cour quelque protection puiſſante, une Femme-de-Chambre accréditée, ou des ſolliciteurs rapides, on obtenoit un *ſurſis*; on arrachoit un *examen*, une *caſſation*.

Il eſt vrai que cette ſauve-garde n'a pas ſauvé *Calas* de la roue: elle n'a été efficace que pour ſa mémoire: elle n'a pu garantir l'Abbé *Desbroſſes* d'une *flétriſſure* infligée avec une fureur, une rage dont l'enfer même offriroit peut-être à peine des exemples (1): mais enfin elle a repouſſé, éteint le bûcher, deux fois allumé, de *Salmon*; elle a renverſé l'échafaud tenu dreſſé pendant deux ans, & opiniâtrément défendu par Me. *Ciran Seguier*, & conſorts, des *Lardiers*, &c. C'étoit un foible frein, mais c'en étoit un.

Aujourd'hui, dans l'humiliation du Trône, je me ſers à regret de cette expreſſion douloureuſe & trop juſte; dans l'affaiſſement abſolu de toutes les digues autrefois élevées contre l'injuſtice armée des formes *Parlementaires*, quel ſera le refuge des

(1) Voyez les *Annales*, Tome IV, page 321, & V, page 194. C'eſt d'une prévarication affreuſe du Parlement de *Dijon*, qu'il étoit queſtion à cet article. Il y a long-temps que les Parlemens en vouloient à ces pauvres *Annales*. Le bûcher du N°. 116 a été formé à *Paris* des fagots que cet ouvrage avoit dans plus d'un reſſort du royaume arrachés des piles préparées pour conſumer des hommes.

infortunés pris en *grippe* par un homme considéré dans un de ces Corps ?

Ils ont mis au rang des Loix *destructives des* CONSTITUTIONS de la Monarchie celle du 8 Mai, qui, sans leur ôter la disposition de l'épée de la Justice dans les cas ordinaires, les astreignoit seulement à prendre un peu de temps après avoir ordonné le coup, pour réfléchir avant que de le frapper ; & celle qui leur prescrivoit en signant l'ordre d'*en énoncer le motif* : ils ont soutenu & fait croire que tout étoit perdu en *France*, s'ils ne se perpétuoient dans le droit glorieux de tuer sur le champ, & de tuer sans rendre raison : ils ont voulu que leur parole fût comme celle dont parle l'écriture, une épée à deux tranchans, qu'on ne pût voir briller sans mourir.

Désormais tout espoir de *révision*, de *cassation* est donc interdit, à moins que la Nation, la *vraie Nation* enfin indignée n'anathématise, ne renverse ce colosse avec lequel le Trône ne peut plus se mesurer : ce qui, comme je l'ai dit, ne se consommeroit pas sans difficulté ; mais jusques-là il n'y a ni modification ni adoucissement à attendre : il faudra être *pendu*, *roué*, *brûlé*, & l'être *tout chaud*, pour parler proverbialement, au premier signe, suivant le *bon plaisir* de *MESSIEURS*.

Encore s'il ne s'agissoit ici que de la douleur physique, de la destruction passagere ; si ces assassinats d'appareil n'emportoient pas plus d'ignominie que ses autres meurtres commis de même par la force ; en pleurant le patient qu'on n'auroit pu sauver, les observateurs vraiment philosophes, vraiment humains, trouveroient quelque espece d'adoucissement à penser d'abord que lui-même ne souffre plus, & ensuite que sa famille, ses amis ne souffrent par rapport à lui que du regret qu'il

leur inſpire ; qu'ils ne ſont pas punis même s'il eſt mort coupable, & à plus forte raiſon ſi c'eſt l'innocence en lui que la précipitation inconſidérée ou acharnée des Robins, ſes proſcripteurs a ſacrifiée.

Tel eſt en effet en *Angleterre* l'empire de la juſtice : & c'eſt ici une prodigieuſe différence de plus entre les deux *Conſtitutions* qu'on feint de vouloir incorporer. La juſtice n'eſt dans cette iſle que ce qu'elle doit être, la ſentinelle commune de la ſociété, dont les coups, quand elle en porte, n'ont d'autre objet que de défendre ce qui eſt confié à ſa garde, ni d'autre effet que la violence momentanée, néceſſaire pour réprimer des violences. Elle ne punit que le coupable, & elle ſe borne à le punir. Elle ne flétrit perſonne à ſon occaſion : le dernier acte de ſa rigueur envers lui-même n'eſt pas une ignominie.

Il n'y a donc dans ce pays aucune maniere de déchirer le cœur d'un innocent, même ſans lui donner la mort ; de rendre le châtiment d'un coupable commun à tout ce qui doit ou peut lui être cher ; d'enchaîner, de tourmenter, de flétrir cent hommes dans un, de les enchaîner, de les tourmenter, de les flétrir dans tout ce qui n'eſt pas eux, de régner ainſi ſur les corps par la force, & ſur les eſprits par le préjugé.

Mais ce moyen, il exiſte en *France* avec la plus terrible énergie, & à la diſpoſition de qui eſt-il ? Faut-il le demander ? A celle de la ROBE. Notre Magiſtrature prétend être *tout honneur* ; & dès que ſon front ſe ride, ſes moindres mouvemens engendrent l'infamie. Les préliminaires mêmes de ſes recherches emportent le ſoupçon & la honte. Toutes les précautions qu'elle eſt autoriſée à prendre, ou pour la conviction du crime, ou pour la manifeſtation de l'innocence, & qui, par conſéquent, n'ont

point en elles-mêmes de caracteres déterminés, infligent cependant un opprobre ; & dans ſa main, l'uſage en eſt arbitraire : l'emploi en dépend uniquement de ſa *volonté*.

Il y a plus ; le droit de diriger cet emploi eſt confié dans toute ſa plénitude, non-ſeulement à ſes chefs ; non-ſeulement à quelques Tribunaux ſupérieurs d'élite ; non-ſeulement, dans chaque Province, à un nombre quelconque de Magiſtrats connus, conſacrés ſpécialement à cette diſpenſation terrible des fers qui réuniſſent la honte à la captivité, mais à tous les Sieges ſans exception ; à tous les praticiens que le haſard, l'intérêt, la vengeance peuvent pouſſer un moment à s'aſſeoir ſur un banc *ſeigneurial* : il y a en *France* deux cents mille-hommes peut-être, ſans excepter les Conſeillers du Roi en l'*Election*, qui ont en eux-mêmes la prérogative, & peuvent journellement, ſi c'étoit leur volonté, la réaliſer, de donner par jour chacun dix ou douze décrets de *PRISE DE CORPS*.

Les Parlemens aujourd'hui réclament contre les *lettres-de-cachet*, en partie pour capter la bienveillance publique ; en partie par reſſentiment perſonnel, & parce qu'enfin ils ont éprouvé que le *chaperon* fourré ne les en défendoit pas. Quel que ſoit leur motif, leurs réclamations ſont utiles, & juſtifieroient la reconnoiſſance publique.

Sans doute il étoit affreux qu'il exiſtât dans une Monarchie réglée, *un pouvoir* irrégulier par eſſence, qui diſpoſoit arbitrairement de la perſonne des Citoyens ; il l'étoit que des imbécilles crapuleux, tels que les *La V.....*, les *A.....*, ou des Deſpotes implacables, tels que les *M...*, les *V....*, &c. diſpoſaſſent de ce pouvoir : il l'étoit qu'il y eût *dans les Bureaux* un tarif correſpondant aux archives de l'infâme Geolier décoré du titre de GOUVER-

NEUR *de la Baſtille*, où ce miſérable, journellement engraiſſé des larmes qui ſe verſoient dans ſon empire, des jeûnes qu'il y preſcrivoit, voyoit toutes les têtes du Royaume évaluées d'avance, nom par nom, & ſoumiſes à ſa voracité ; qu'il y eût un *prix fixé* pour chaque individu ſocial, depuis les *Princes du Sang* juſqu'au dernier des Manœuvres, quand il tomberoit à la *Baſtille* (1) ; ce qui prouvoit que le genre humain entier étoit dévoué aux gouffres de ce *Tartare*.

Toutes les abominations momentanées que l'on a feintes ou conſervées des regnes des *Caligula*, des *Néron*, n'approchent pas de l'horreur de ce regiſtre, de cette taxation arrêtée de ſang-froid, journellement réaliſée pendant trois ſiecles, miſe au rang des droits, des ſecrets & des *dépenſes* de la Couronne : elles approchoient encore moins peut-être des barbaries réfléchies qui s'exerçoient dans les abîmes dont cet étrange tarif étoit la Loi ; de cet art de *torturer les* AMES, comme je l'ai dit ailleurs, qui y avoit été pouſſé à ſa perfection (2).

J'ai contribué à mettre au jour une partie de ces horreurs : les Parlemens dans leurs réclamations n'ont pu que copier les miennes, & celles de tant d'autres infortunés bien plus injuſtement opprimés, bien plus cruellement maltraités que les *Conſeillers du Roi* dans ces derniers temps : mais n'importe, je n'en ſuis point jaloux ; au contraire, ces plaintes acquérant par leur intervention un

(1) Voyez les *Mémoires ſur la Baſtille*, Tome X de ces *Annales*, page 70 ; & obſervez que dans tous les *Comptes rendus*, depuis qu'on en rend, ſans exception, on trouve pluſieurs centaines de mille livres portées annuellement pour la nourriture des *priſonniers d'Etat*.

(2) *Ibid.* page 64.

poids qu'elles n'avoient pas dans la bouche des ſimples particuliers, ſont devenues un cri ſérieuſement écouté : elles ont déjà procuré des adouciſſemens [à ceux peut-être qui les méritoient le moins]; elles ameneront ſans doute une réforme totale ; ce ſera un vrai ſervice que les *corps* auront enfin rendu à l'*Humanité*, & ce ſera peut-être le ſeul.

Mais ne nous laiſſons ni aveugler ni ſéduire. En obtenant la deſtruction de ce *pouvoir*, dont l'exercice & l'abus détruiſoient tout ce qu'il auroit pu avoir peut-être d'utile dans ſa premiere inſtitution, n'en laiſſons pas établir un autre plus redoutable encore mille fois, & bien moins ſuſceptible d'être réprimé. Aux *lettres-de-cachet* MINISTÉRIELLES gardons-nous de laiſſer ſubſtituer les *décrets* ROBINESQUES.

Je l'ai déjà dit autrefois : les *lettres-de-cachet* reſſembloient à la foudre qui brûle, qui tue, mais ne déshonore pas. Démontrées *injuſtes* par cela ſeul que le myſtere & la violence en étoient les acceſſoires eſſentiels, ſi elles tyranniſoient les perſonnes, l'*honneur* leur échappoit ; elles faiſoient des victimes, & jamais des coupables ; les familles intéreſſées à ces horribles infortunes étoient déſolées ; elles n'étoient pas flétries.

En eſt-il de même des vengeances exercées par la *Robe*, du deſpotiſme de la *Robe*, de la tyrannie de la *Robe*. Quelles ſont ſes armes ? D'abord des *procédures* SECRETES comme les *lettres-de-cachet ;* enſuite des *décrets* qui diſpoſent de la *perſonne*, comme les *lettres-de-cachet*, & des *biens*, quand la perſonne échappe, ce que ne font pas les *lettres-de-cachet* ; & enfin des *Sentences*, des *Arrêts*, qui diſpoſent ſouverainement & irrépara-

blement de la vie, de l'HONNEUR ; ce que ne font pas les *lettres-de-cachet.*

L'idée que les *formes ſont ſuivies* dans l'expédition de ces *décrets*, que *la juſtice eſt reſpectée* dans ces Sentences, leur donnent un empire irréſiſtible ſur l'*opinion publique*, un empire ſi prépondérant, que la démonſtration même de l'iniquité d'un Arrêt n'eſt par pour le condamné un abri contre l'ignominie ; le déſaveu *légal* de cet Arrêt par le Souverain même au nom de qui il a cependant été rendu, n'eſt qu'une réparation incomplette ; & pour l'obtenir, il faut tant de mouvemens, tant de dépenſes, tant de protections, il faut un concours ſi rare de circonſtances heureuſes, que cette poſſibilité eſt plus propre à motiver le déſeſpoir d'y réuſſir, qu'à encourager l'eſpérance. Le nombre d'Arrêts injuſtes caſſés dans ces derniers temps, prouve bien plus la facilité qu'ont les Tribunaux en *France*, pour abuſer de leur pouvoir, que celle des Particuliers pour s'en garantir.

L'opinion publique a peut-être été, dans l'origine, raiſonnable & conſéquente, en attachant une prépondérance ſi terrible à un pouvoir inſtitué pour contenir la ſcélérateſſe, pour effrayer & punir le crime ; mais alors il auroit donc fallu auſſi ou aſſurer l'infaillibilité à ceux qui l'exercent, ou ſe ménager des reſſources pour les contenir eux-mêmes, pour les empêcher de le dénaturer, d'en faire l'inſtrument de leurs paſſions, de leurs intérêts : armés du droit de marquer d'un ſceau ineffaçable, de flétrir par une note d'*infamie* éternelle les ennemis de la ſociété, il falloit leur ôter celui d'en frapper leurs ennemis perſonnels ; il falloit ſe défendre de leurs paſſions encore plus que de celles des *Miniſtres.*

Si cette douloureuſe réflexion avoit beſoin d'être

appuyée, ce qui se passe aujourd'hui n'en seroit-il pas une trop évidente justification ? Depuis six mois n'a-t-on pas entendu *toutes les Cours* répéter à l'envie l'une de l'autre ces ARRETÉS qui déclaroient *traîtres à la Patrie*, INFAMES à perpétuité, eux & leur famille, quiconque reconnoîtroit les Loix du 8 Mai, quiconque obéiroit au Roi, en acceptant de sa main une Juridiction dont la source est au pied du Trône, dont les droits ne peuvent émaner que du Trône, dont les bornes & l'étendue dépendent essentiellement, exclusivement du Trône.

J'avois prévu, annoncé, dans mes *Annales* (1), que dans le cas d'un RETOUR, ces *déclarations* deviendroient des *Loix*, que ces menaces seroient irrévocablement, impitoyablement réalisées : qu'est-il arrivé ? Voilà déjà le Parlement de *Rouen* qui a fait de cet *Arrêté* un *ARRET*. Déjà dans ce seul ressort cent familles désolées, éperdues, frappées d'un opprobre incurable dans la personne de leurs chefs, sont dévouées à un exil aggravé par la honte & la misere.

Vous verrez les mêmes exécutions se répandre rapidement dans tout le Royaume : vous verrez ce qui se passera à *Grenoble*, à *Dijon* (2), à *Rennes* ; par-tout où la rage de parti aura un prétexte

(1) Tome XIV, page 495.

(2) Le *Grand-Bailliage* de VALENCE appartenoit au ressort de *Grenoble* : celui de *Bourg-en-Bresse*, dont j'ai cité & loué le courage dans mes *Annales*, Tome XV, p. 59, est dans celui de *Dijon*. Qui peut douter que ces nobles & infortunés coopérateurs de l'*autorité Royale*, ne soient poursuivis, écrasés tôt ou tard, avec un acharnement proportionné au danger de l'exemple d'obéissance qu'ils ont donné ?

réel ou ſuppoſé, pour motiver des vengeances, & donner des exemples mémorables de l'aſcendant Parlementaire.

Il auroit fallu deux mille *lettres-de-cachet*, & une longue ſucceſſion d'années, pour faire par la voie du deſpotiſme *Miniſtériel* autant de malheureux : & encore une fois, en gémiſſant ſous l'oppreſſion, ils auroient conſervé l'*honneur* : leur déſaſtre même auroit été accompagné d'une eſpece de gloire : au lieu qu'ici, pour une proſcription univerſelle, pour une proſcription qui *entache* la renommée des vivans, en notant d'avance la poſtérité de leur poſtérité, il ſuffit de trois lignes ſignées d'*un Greffier !*

Et eſt-ce aux ſeuls déſerteurs de *ſon Ordre* que la Magiſtrature ſe bornera ? Sont-ce les ſeuls Miniſtres *en chef* qu'elle prétendra ſacrifier à la Majeſté de la ROBE compromiſe, *outragée ?* Au moment de la rentrée, les Commandans de *Province*, les chefs Militaires ont couru le riſque de ſe voir dévoués à cette animadverſion vindicative : on aſſure qu'il a été fortement queſtion de décréter à *Rouen* M. le Duc de BEUVRON, à *Rennes* M. Maréchal de STAINVILLE.... & le délit du premier étoit, dit-on, d'avoir SOLLICITÉ *des Avocats* à accepter des places dans le GRAND-BAILLIAGE *Normand.*

On aſſure en ce moment que dans la Capitale de la *Bretagne*, M. le Comte de *Langeron* eſt en effet *décrété* : & ſon crime eſt d'avoir, dans les réjouiſſances effrénées qui ont ſignalé le retour des *Peres Conſcrits*, donné ordre à un Soldat d'arracher d'une fenêtre un *tranſparent* injurieux qui la décoroit : le Soldat n'a pu obéir, parce que la populace à défendu le Libelle lumineux, & MESSIEURS ont décrété le Chef, pour l'obliger

à

à venir rendre compte, *aux pieds da la Cour*, de cet ordre impuiſſant.

A Quimper on avoit préparé les mêmes fêtes & le même ſcandale : le peuple, apparemment mieux inſtruit, a non-ſeulement refuſé d'y prendre part ; mais après avoir, par ſon abſence, fait une ſolitude douloureuſe de ces parades auxquelles rien n'a pu l'attirer, il s'eſt apparemment auſſi permis de les *apprécier*. On aſſure que ces propos ont été recueillis ; que la JUSTICE de *Rennes* s'eſt hâtée d'en faire dreſſer un *procès-verbal* ; que des *Commiſſaires* ſont envoyés pour informer ; que pour groſſir la procédure, on répand le bruit que le *Peuple* ne s'eſt pas contenté de refuſer de danſer, mais qu'il a fait une conſpiration *pour égorger les danſeurs* ; & il ne ſeroit pas impoſſible que, *pour les cas réſultans du procès*, le Parlement fît PENDRE quelques-uns de ces rebelles, de *ces traîtres à la Patrie*, qui n'ont pas voulu ſe réjouir dans une ſi belle occaſion.

Quo uſque tandem ?

ETATS-GÉNÉRAUX, *Aſſemblée Nationale* ſi deſirée, cette conſidération ne ſera-t-elle pas une de celles qui fixeront vos regards ? Aucune certainement ne ſera plus propre à juſtifier vos *doléances*. Uniſſez-vous au Souverain pour obtenir, pour confirmer la réforme des abus : mais n'oubliez pas celui-là : faites tomber de la main des Miniſtres ce poignard dont l'intention, dont l'intérêt du Prince n'ont jamais été de les armer : mais arrachez à la Magiſtrature ſa maſſue. Anéantiſſez dans ſes mains cette épée de plomb, qui noircit en même temps qu'elle écraſe.

Les *Excommunications Eccléſiaſtiques*, ſi décriées

par la *Philoſophie* concurrement avec la *Robe* ; d'ailleurs ſi rarement d'accord, étoient-elles donc plus dangereuſes & plus tyranniques ? Ces uſurpations *ſacerdotales*, exagérées peut-être, ne portoient au moins que ſur une des deux manieres de ſubjuguer l'eſprit humain, & de maîtriſer les actions des hommes. Le *Pontife* ambitieux ou vindicatif n'armoit que l'*opinion* : mais le *Magiſtrat* prétend diſpoſer à la fois de la force & du préjugé. Quand il ſe révolte contre le Souverain, c'eſt un *ſaint zele* qui l'anime. Quand il vexe les Particuliers, c'eſt la *ſainte* majeſté *des Loix* dont il eſt le ſoutien. Quand on ne montre pas pour ſes prétentions un fanatiſme aveugle, on eſt déclaré par lui *traître*, *infâme* & *brûlé* !

N'ayons point, s'il ſe peut, de deſpote. Mais en ce genre défions-nous de la *Simarre* & de la *Robe*, encore plus que de la ſoutane & du *Rochet*. Au haſard d'être brûlé & rebrûlé, je ne puis m'empêcher de replacer ici ce que j'ai dit autrefois de la *Magiſtrature* & du *Clergé*, en les comparant, quant à leur utilité, quant à leur eſprit.

« Ce ſont deux états utiles, quand ils ſont contenus chacun dans leurs limites, & qu'ils ſe bornent à leurs fonctions : mais l'un n'ayant d'autre autorité que celle de la perſuaſion ; étant ſans ceſſe ramené à la douceur, à la vertu, par ſon emploi même, par ſes cérémonies, par ſes titres, par ſon uniforme ; ne pouvant faire un pas ſans être obligé de ſe rappeller ſes devoirs, il eſt *bien moins dangereux dans ſes écarts*. Si, parce qu'il eſt exercé par des hommes, il ſe ſent quelquefois de l'influence de leurs paſſions, la nature des moyens qu'il leur fournit pour les favoriſer, en affoiblit néceſſairement la violence, ou du moins en ralentit la marche : l'oppoſition qui ſe trouve entre le caractere

d'un Eccléſiaſtique & ſes excès, les rend toujours moins impétueux, ou plus tardifs.

» La *Robe* n'a pas même ce frein ſalutaire. Armée d'un pouvoir actif; autoriſée par un abus de mots à ſe dire propriétaire des droits qui lui ſont confiés; regardant le trône comme une émanation de ſa ſubſtance, ou du moins ſe croyant une origine & une nature communes avec lui; défendue de la pudeur par ſa propriété de n'opérer qu'en *troupe*, de la pitié par l'habitude & par la perſuaſion que l'organe de la Loi n'en doit pas être ſuſceptible; du ſcrupule par le genre profane de ſes occupations, du remords par les formes qui précedent toujours ſes écarts les plus irréguliers, elle ne connoît *ni bornes dans ſes emportemens, ni modifications dans ſes vengeances.*

» Auſſi eſt-ce une choſe remarquable, que dans l'*Egliſe* les excès dont on a pu avec juſtice accuſer ſes Miniſtres, n'ont jamais été que les égaremens des Particuliers : le corps du *Clergé* s'eſt toujours montré pur, toujours fidele à ſa morale, comme à ſes dogmes, & veillant à la douceur de la politique, comme à la pureté de la foi : au lieu que dans la *Robe*, les vertus qui l'honorent n'ont jamais été que celles des Particuliers; les atrocités qui la flétriſſent ſont toujours le crime des *Compagnies.*

» Sans les formes qui appeſantiſſent leur marche en l'affermiſſant, elles donneroient par-tout, & ſans ceſſe, comme le *Sénat à Rome* ſous les *Empereurs*, comme les *Parlemens* en *Angleterre* ſous les Rois abſolus, & en *France* du temps de la *Ligue* & de la *Fronde* (1), des ſcenes ou effroyables ou

(1) Hélas ! comme aujourd'hui !

ridicules :..... Enfin, pour réduire en deux mots le parallele des dangers de la corruption dans ces deux états, l'Eccléſiaſtique perverti, pour devenir tyran, a beſoin d'un ſecours étranger. La Loi qu'il prêche jette malgré lui ſur ſes actions une lumiere terrible, qui ne permet à perſonne d'en méconnoître les motifs & l'illégitimité.

» Au lieu que le *Magiſtrat* prévaricateur trouve, comme je l'ai dit, ſes reſſources en lui-même ; & de plus il peut toujours, quand il a violé la juſtice, prétendre *qu'il a obéi à la Loi* (1) ;.... différence notable, ſur laquelle on ne réfléchit point, parce que de tous les actes de l'eſprit humain, la réflexion eſt peut-être le plus rare, ou du moins le plus ſubordonné à l'habitude. »

Voici pourtant encore quelques idées qui peuvent faire venir à mes Lecteurs l'envie d'uſer de cette faculté.

---

(1) Obſervez bien que cela eſt imprimé en 1778, & dans les *Annales Politiques*, Tome III, page 112 de l'ancienne édition, & 43 de la nouvelle.

QUESTIONS *propoſées aux bons Citoyens.*

DANS tout pays policé, ſans doute, il faut des Juges : mais eſt-il néceſſaire qu'ils ſoient *à vie ?* L'eſt-il que la fonction de *Juge* ſoit un *métier*, que la *Judicature* ſoit une *propriété ?*

L'eſt-il que dans un Royaume auſſi vaſte que la *France*, il y ait par-tout des *corps* auxquels un uniforme remarquable impoſe pour *devoir*, ou faſſe regarder comme un devoir, un concert unanime entre eux, un mépris ouvert des Loix & des ordres qui peuvent contrarier l'intérêt du *corps ;* l'eſt-il que ces corps diſperſés, en apparence, aient la facilité de ſe réunir tous en un ſeul corps, animé du même eſprit ?

L'eſt-il que ſes principales diviſions portent un nom équivoque, qui pourroit juſtifier les plus hautes prétentions, ſi jamais les circonſtances en favoriſoient le développement ; qu'un titre qui déſignoit autrefois les vraies Aſſemblées Nationales, qui les déſigne encore chez nos voiſins, leur ſoit incommutablement adapté ?

L'eſt-il que les *procédures* dont les *Parlemens* ſont les Directeurs ſuprêmes, dont ils viennent de défendre avec autant de ſuccès que d'acharnement les plus douloureuſes imperfections, continuent de leur être ſubordonnées dans l'état où ils s'efforcent de les perpétuer ; que par ce moyen tous les actes *de la Juſtice*, qui, ſuivant tous les Codes de la terre, doivent être *luce clariores*, ſe paſſent en *France* dans les ténebres ; que toutes ſes déciſions n'y ſemblent fondées que ſur des réticences ; qu'elles ne ſoient jamais connues que par leur réſultat ?

Enfin l'eſt-il qu'il y ait des *Parlemens* nommés *Parlemens*; l'eſt-il qu'il y ait un *Corps de Magiſtrature*; l'eſt-il qu'il y en ait pluſieurs? Le vœu dédaigné du *Tiers-Etat* en 1614, pour que la honte de la *vénalité* des Offices fût effacée, pour que le fléau de l'*hérédité* des Offices fût ſupprimé, & tant d'autres, ne ſeront-ils pas enfin entendus?

Aucune *Académie* ne donnera ces queſtions pour ſujets de ces Prix : mais il n'y a point de bon Citoyen qui ne doive deſirer de les voir réſolues; aucun ſans doute dont le cœur n'aſſûre une couronne au vrai Philoſophe qui les réſoudra.

EXTRAIT *de la Préface d'un Livre inconnu. Sujet de* méditation *pour le* TIERS-ETAT.

TANDIS que je ſuis ſur cette matiere ; tandis qu'il s'agit des extravaſions de la *Robe*, de Procès faits ou à faire aux Miniſtres, &c. de la *volonté générale*, des loix *conſenties*, &c. &c. l'envie me prend de citer encore un paſſage d'un livre imprimé en 1766 ; d'un livre que preſque perſonne n'a lu, & que preſque tout le monde a jugé, comme c'eſt la regle ; d'un livre auquel on a dit un anathême preſque univerſel, parce qu'on s'eſt perſuadé que c'étoit une Ecole de *deſpotiſme*, tandis que c'en étoit certainement une de vraie *liberté*, au moins *POUR LE PEUPLE* ; d'un livre que l'Auteur par fierté d'une part, de l'autre par ménagement pour la prévention publique, s'eſt abſtenu de réimprimer, & qui peut-être a contribué beaucoup aux malheurs de ſa vie par les préjugés iniques dont ce premier pas de ſa littérature a été la ſource contre lui ; enfin d'un livre où l'on trouve entre autres choſes ce qui ſuit.....

« Les publiciſtes ont donné cours à je ne ſais quelle chimere de *convention* libre, de *pacte volontaire* fait entre les Rois & leurs Sujets. Ils ont ſuppoſé pour baſe à l'autorité publique, des *clauſes CONSENTIES* de part & d'autre, & dont la violation entraîneroit la nullité du pacte, avec le droit d'en rechercher, d'en punir les infracteurs. Ils ont prétendu que cette idée étoit la ſeule barriere qui pût garantir les peuples de l'oppreſſion : ils n'ont pas vu que c'étoit au contraire les y livrer ſans reſſource. C'eſt vouloir guérir un paralytique en

lui donnant des tranchées. Qui ne voit qu'un pareil traité ſeroit le germe des révolutions les plus terribles & les plus continuelles ?

Où ? comment ? entre les mains de qui auroit-il été paſſé ? Quel en ſeroit le garant ? Le *Peuple !* Il ne pourroit y veiller lui-même. Il nommeroit donc des inſpecteurs pour le faire obſerver. Mais qui fixeroit le nombre de ces inſpecteurs ? De quel moyen ſe ſervir pour empêcher qu'on ne les corrompe ? Ne deviendront-ils pas en peu de temps les Souverains ? Ils pourront donner des ordres au Prince : ils ſeront donc plus que lui : ils ſeront donc ſes maîtres. Le peuple aura donc gagné d'augmenter ſa charge ; & pour ſe délivrer d'un pouvoir qu'il redoutoit, il en aura créé deux que leurs diſputes rendront bien autrement redoutables.

« On parle des *Ephores* à *Sparte*, qui, dit-on, y tempéroient la royauté ſans la détruire. Mais c'eſt une pure mépriſe de mots. Ce n'étoient que des Rois que les prétendus Princes de *Sparte ;* c'étoient des Magiſtrats ſubordonnés, des Généraux d'armée qui dépoſoient preſque tous leur pouvoir en rentrant dans la ville. Les vrais Souverains étoient les *Ephores*, puiſque la royauté elle-même fléchiſſoit ſous eux (1).

En adoptant le principe dont je parle, on pourroit donc à chaque inſtant demander compte au Souverain de ſon adminiſtration. Mais comment déterminer la portion du peuple qui aura droit de requérir & de recevoir ce compte ? Faut-il que la

(1) Le Parlement d'*Angleterre*, comme je l'ai obſervé, n'eſt pas le modérateur du Roi, l'inſpecteur du Souverain : il eſt le Roi, le Souverain lui-même.

demande ſoit *unanime?* Mais cette unanimité n'aura jamais lieu. Ceux qui partagent avec le Prince l'emploi, & même, ſi l'on veut, l'abus du pouvoir, ne conſentiront jamais à la réviſion. Voilà donc une partie de la Nation qui s'y oppoſe.

Etablira-t-on que la *pluralité* ſuffit pour en autoriſer le deſir? Mais c'eſt ouvrir la porte aux rebellions: à quoi la reconnoîtra-t-on, cette pluralité? Chacun ne prétendra-t-il pas l'avoir de ſon côté? Ceux mêmes qui ne l'auront pas, diront que la multitude eſt *ſéduite*. Ils ſoutiendront qu'il faut compter les raiſons, plus que les hommes, & qu'un petit nombre d'eſprits éclairés eſt préférable à une foule d'aveugles ignorans..... Tout attroupement ſéditieux ſe diroit l'Etat. La ſociété ſeroit perpétuellement troublée. Le prétexte de punir une violence, en feroit naître mille autres.

Au moindre abus, inſéparable d'une grande adminiſtration, le premier factieux dira qu'il faut faire le procès au..... Miniſtre (ou tranchons le mot, au Prince) prévaricateur. Quiconque ſe ſentiroit les talens des *CromWels* ou des Ducs de *Guiſe*, en imiteroit la conduite. On déchireroit ſa Patrie, en feignant de la venger. Les malheureux ſujets, tourmentés par leurs libérateurs encore plus que par leurs tyrans, ne recueilleroient de tant d'efforts que des calamités ſucceſſives, & une oppreſſion conſtante. Ils périroient entre leurs défenſeurs & leurs ennemis, comme une brébis qu'un dogue veut arracher au loup qui l'emporte, ſe ſent mettre en pieces, tandis que chacun des deux la tire par le côté qu'il a ſaiſi.

« J'ai entendu citer avec éloge ce trait d'un Palatin *Polonois*, qui s'écrioit dans un Diete : *J'aime mieux une liberté orageuſe qu'un eſclavage paiſible.* Ce

mot étoit à sa place dans la bouche d'un petit despote qui appeloit *liberté* l'esclavage de ses vassaux, & *servitude* leur affranchissement. Il avoit raison de préférer des combats qui affermissoient son pouvoir, & lui donnoient occasion de l'exercer, à une tranquillité qui l'auroit certainement affoibli.

» Mais tous les hommes ne sont pas des Palatins *Polonois:* tous ne gagnent pas aux troubles qui déchirent leur pays. L'intérêt du grand nombre en tout pays, (*GRAND NOMBRE, réfléchissez*), l'intérêt du grand nombre est que l'Etat soit calme, & l'autorité du Prince reconnue sans contestation; qu'elle ne dépende pas d'une foule de petits tyrans qui la morcelleroient pour l'usurper, & qui, sous prétexte de protéger le peuple, ne s'accorderoient que pour en partager les dépouilles..... »

J'ai peut-être eu tort d'imprimer cela en 1766: car ce passage est copié du Discours Préliminaire de *ma Théorie des Loix*, qui date de cette année. Cet ouvrage & ces principes m'ont fait, dans la *haute* & *basse Robe*, des ennemis implacables, que la suite de ma vie n'a pas désarmés, quoiqu'ils l'ayent bien empoisonnée! mais si le développement de ces idées étoit alors prématuré, je crois que le moment est venu de les rappeler, & d'inviter surtout le TIERS-ETAT à s'en occuper.

FIN.

TABLE.

AU ROI DE FRANCE, Page 5

Observations relatives à ce qui concerne dans la page 10 *ci-dessus, le Réquisitoire* de Me. *Antoine* SEGUIER, *du* 27 *Septembre* 1788. 21

LA FRANCE PLUS QU'ANGLOISE. 29

PROTESTATIONS *du Parlement de* PARIS, *du* 13 *Septembre* 1788. 31

DÉCLARATION du Roi, du 23 *Septembre* 1788. 39

ENREGISTREMENT *de la précédente Déclaration. REMARQUE sur une de ses clauses.* 43

CONSÉQUENCE *de ce qui précede. Le vœu des Parlemens pour la tenue des* ETATS-GÉNÉRAUX *est-il bien sincere?* 50

DÉNONCIATION *du* PRINCIPAL MINISTRE *& de l'ancien* GARDE DES SCEAUX *de France, faite au Parlement de Paris le* 25 *Septembre* 1788. *Comparaison entre cette procédure & le procès intenté au Comte de* Strafford, PRINCIPAL MINISTRE de Charles premier, *Roi d'Angleterre.* 55

ARRÊT *rendu par le Parlement ſur la dénonciation précédente. Etrange difficulté ſur l'énoncé d'un Arrêt du Conſeil qui ſemble* LE CASSER. 71

INCOMPÉTENCE *du Parlement de* Paris *daus l'affaire entamée le* 25 *Septembre* 1788. *Nullité* FONDAMENTALE *de cettre procédure.* 80

Que le Parlement de PARIS *N'A JAMAIS EU la Juriſdiction qu'il a prétendu exercer le* 25 *Septembre* 1788. *Examen de ce qui eſt dit dans la dénonciation ci-deſſus des Procès faits par cette Compagnie à* DEUX CHANCELIERS de France. 88

VÉRITABLE cauſe du ſuccès des entrepriſes actuelles du Parlement de Paris, *& en général de tous les Parlemens de* FRANCE *en ce moment.* 98

ABSURDITÉ des idées qu'on ſe fait en France de la CONSTITUTION d'Angleterre. *Que les* Anglois *n'ont chez eux ni* Corps intermédiaires, ni CORPS DE MAGISTRATURE. *Que pour tranſporter* en France *leur* CONSTITUTION, *il y faudroit une ſubverſion abſolue.* 105

DANGER dont les entrepriſes de la Robe *menacent imminemment* en France *les* PARTICULIERS *&*

la NATION, *ſi elles ne ſont pas promptement réprimées.* 117

QUESTIONS *propoſées aux bons Citoyens.* 131

EXTRAIT *de la Préface d'un Livre inconnu. Sujet de méditation pour le* TIERS-ETAT. 135

Fin de la Table